



Mémoire de recherche

Master mention Droit des Affaires parcours Droit des Assurances

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales | Université de Lille

Année universitaire 2023-2024

La couverture des risques de Terrorisme et Violences Politiques : enjeux et analyse du marché spécialisé

Autrice : MERLO Hélène

Directeur du mémoire : CATTOIRE Guillaume

Membre du jury de soutenance : CATTOIRE Guillaume

Remerciements

En terminant ce mémoire, qui marque la fin de cinq années passionnantes d'études de droit, je souhaite exprimer ma gratitude à toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à son aboutissement.

Je remercie tout particulièrement Elise Boudet, ma responsable et mentore chez ADEO durant mon alternance, pour son encadrement bienveillant, sa disponibilité, ses conseils avisés, sa capacité à challenger mes idées, et surtout, son soutien pendant toute cette année. Son accompagnement a été un pilier essentiel dans la réussite de cette année.

Ma reconnaissance va également à mon directeur de mémoire, Guillaume Cattoire, pour sa disponibilité et ses remarques éclairées pendant les différentes phases de ce mémoire. Merci de m'avoir fait confiance en acceptant de m'accompagner sur ce sujet novateur.

Je tiens à remercier chaleureusement Gauthier Kieken et Anaïs Merle, collègues et amis, pour leur précieux partage d'expérience et leurs conseils percutants.

Je n'oublie pas Jean-Luc Debièvre, Louis Simonet, et Nasser Hachani, professionnels du secteur, dont la disponibilité et les réponses à mes nombreuses questions ont enrichi ma réflexion. Je souhaite les remercier pour le temps qui m'a été accordé et les réponses qui m'ont permis d'approfondir certaines dimensions de ce travail.

Je souhaite également adresser mes remerciements à l'ensemble des enseignants et à mes camarades du Master 2 Droit des Assurances pour ces deux belles années de partage et d'échanges, et surtout Ariane Dogan et Inès Florentin pour le soutien et la solidarité.

Enfin, je tiens à remercier ma famille et mes amis, qui me soutiennent et m'encouragent dans ce parcours depuis cinq ans. Leur patience et compréhension ont été des sources de force tout au long de cette aventure et ont largement contribué à ma réussite.

À toutes et tous, un grand merci.

Sommaire

Abréviations	5
Introduction	6
Partie 1 : Une couverture partielle des risques de Terrorisme et Violences Politiques dans les contrats d'assurance Dommages aux biens	24
Titre 1 : Une couverture de certains risques de Terrorisme et Violences Politiques par les contrats d'assurances Dommages aux Biens « classiques »	24
Chapitre 1 : La couverture du Terrorisme dans les contrats d'assurance Dommages aux Biens	24
Section 1 : Une couverture automatique du Terrorisme dans les contrats d'assurance Dommages aux Biens pour les risques situés en France	25
Section 2 : Disparités de couverture du Terrorisme hors de France	37
Chapitre 2 : Possibilité de couverture de certains risques de Violences Politiques dans le contrat d'assurance Dommages aux Biens	46
Section 1 : Une exclusion théorique du risque émeutes et mouvements populaires dans le contrat d'assurance Dommages aux Biens	47
Section 2 : L'extension de couverture émeutes et mouvements populaires	52
Titre 2 : Des contrats d'assurance Dommages aux biens insuffisants pour la couverture de l'ensemble des risques de Violences Politiques	58
Chapitre 1 : Exclusions des risques extraordinaires de guerre	58
Section 1 : Une exclusion légale de couverture du risque de guerre étrangère et de guerre civile	58
Section 2 : Une exclusion problématique pour l'assuré	62
Chapitre 2 : Exclusions et limitations de couverture des risques de Violences Politiques, hors risques de guerre	67
Section 1 : Limitation des garanties grèves, émeutes et mouvements populaires accordés par extension	67
Section 2 : Exclusion des risques de Violences Politiques, hors grèves, émeutes et mouvements populaires	70
Partie 2 : La couverture des contrats d'assurance spécialisés dans les risques de Terrorisme et Violences Politiques	75
Titre 1 : La mise en place des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques par le marché spécialisé	75
Chapitre 1 : Le cadre légal des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques	75

Section 1 : La nature des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques	75
Section 2 : Spécificités propres à ces contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques	82
Chapitre 2 : Les garanties offertes par ces contrats d'assurance	88
Section 1 : Des contrats sur-mesure	88
Section 2 : Des garanties de dommages matérielles et immatérielles	92
Titre 2 : Les limites des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques	96
Chapitre 1 : Les vides assurantiels de ces contrats d'assurance	96
Section 1 : Exclusions territoriales	96
Section 2 : Exclusion du risque de cyber guerre	101
Chapitre 2 : Difficultés liées à l'état du marché Terrorisme et Violences Politiques et perspectives d'évolution	105
Section 1 : Difficultés liées à un marché volatile	105
Section 2 : Les perspectives d'évolution de prise en charge des événements de Violences Politiques	109
ANNEXES	114
Table des matières	141
Bibliographie	147
Quatrième de couverture	153

Abréviations

ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

ASALA : Armée Secrète Arménienne de Libération de l'Arménie

CCS : Consorcio de Compensación de Seguros

GAREAT : Gestion de l'Assurance et de la Réassurance des risques Attentats et actes de Terrorisme

GEMP : Grèves, Émeutes, Mouvements Populaires et Corporatistes

NTIC : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

ONU : Organisation des Nations Unies

TRIA : Terrorism Risk Insurance Act

Introduction

La cartographie prospective 2024 de l'assurance et de la réassurance, réalisée par France Assureurs, a placé le risque politique mondial au 6ème rang, et le risque de terrorisme au 8ème rang du classement des risques à 5 ans. Ce classement, issu des notations de professionnels de l'assurance représentant 93% du chiffre d'affaires français, montre la perception de ces professionnels sur les risques et menaces pesant sur le secteur de l'assurance dans les cinq années à venir. Les risques sont classés selon le rapport entre leur fréquence et leur sévérité de 0 à 5. Le risque politique mondial représente la montée de l'ensemble des tensions géopolitiques régionales, inter-étatiques et mondiales se développant sur l'ensemble du globe. Ces tensions peuvent se traduire notamment par une « *guerre commerciale, physique ou encore cyber* ». Avec une probabilité d'occurrence estimée à 3,2 et un impact potentiel à 3,2, ce dernier occupe la sixième place du classement. Ce risque politique mondial s'accompagne d'un risque accru de terrorisme ayant gagné neuf rangs au sein du classement, passant de la 17ème à la 8ème place. Ce risque de terrorisme englobe l'ensemble des attaques terroristes susceptibles de se produire sous toutes leurs formes possibles. Ce risque est noté avec une probabilité d'occurrence de 3,4 et un impact potentiel de 2,9.¹

Selon la vision de ces professionnels, le risque politique mondial est l'une des principales menaces auxquelles les assureurs vont devoir faire face. Leur fréquence augmente de plus en plus et ils causent des dommages humains et matériels de masse. Ils estiment que le risque de terrorisme serait plus à même de survenir que le risque politique mondial. Cela s'expliquerait notamment par le fait que, dans plusieurs États, les réseaux de terrorisme continuent de se développer et de frapper de nouvelles cibles. Le terrorisme entraînerait cependant des dommages moins conséquents, notamment parce qu'il ne concernerait qu'une zone géographique ciblée, à la différence de deux États qui entreraient totalement en guerre physique l'un contre l'autre. Un autre risque non négligeable prend la 15ème place du classement, mais il est cette fois-ci propre à l'État français. Il s'agit du risque politique français qui représente l'ensemble des « *conflits intérieurs* » liés notamment aux tensions sociales, à « *la perte de confiance envers le gouvernement, à la montée du populisme, ou encore au blocage politique* »². Ce contexte a pu être retrouvé notamment à la veille

¹ FRANCE ASSUREURS. (1er février 2024). *Cartographie prospective 2024 de l'assurance*. France Assureurs

² FRANCE ASSUREURS. (1er février 2024). *Cartographie prospective 2024 de l'assurance*. France Assureurs

des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 en France. La présence de ces risques parmi les quinze principaux risques pour les assureurs à horizon de cinq ans met en lumière l'instabilité croissante ressentie et avérée, tant sur le sol français qu'étranger.

L'instabilité de la situation géopolitique actuelle n'est pas nouvelle. De tout temps, il y a eu des guerres, des conflits, des tensions, des protestations et des contestations. Mais il est observé un accroissement de l'intensité de ces événements depuis « *les dix dernières années* ». ³ Cette instabilité a été renforcée par la montée de tensions autour de différents sujets brûlants qui ne font pas consensus. Il peut être évoqué, par exemple, le réchauffement climatique et la transition énergétique. Ce combat a entraîné des manifestations et de nombreuses grèves scolaires pour le climat, sous le slogan « Fridays for Futures », à l'initiative de Greta Thunberg. Initialement un mouvement entamé en Suède devant le Parlement, il s'est rapidement étendu à l'ensemble de la planète, avec des collégiens, lycéens et étudiants qui ont manifesté le vendredi plutôt que de se rendre à l'école, en « *Australie, Brésil, Inde, Nigéria, Japon* » et dans toute l'Europe, dont en France ⁴. Ce mouvement était certes pacifique, mais la lutte pour le climat ne se fait pas sans violences et dégradations. De nombreux activistes climatiques, souhaitant marquer les esprits, organisent des actions coup de poing et s'en prennent aux entreprises jugées complices. C'est le cas notamment en France avec des actes de vandalisme envers les distributeurs et agences bancaires de banques investissant dans « *des énergies fossiles et polluantes* » ⁵. Le réchauffement climatique est l'un des combats qui rassemble les populations du monde entier pour une même lutte. Mais il est également à l'origine de tensions entre les populations de pays voisins lorsque les ressources naturelles se font rares. L'eau est une ressource précieuse dans les zones désertiques. C'est ainsi que des tensions naissent au niveau régional dans les pays qui entourent le Nil, comme le Soudan et l'Égypte, depuis que l'Éthiopie construit un barrage sur le fleuve ⁶.

Ensuite, sur le plan interne à chaque État, des divisions sont marquées sur la politique à suivre pour gouverner le pays. Les lois promulguées sont contestées, cela se traduit par des mouvements

³ HAYES, M. (3 novembre 2023). *La Couverture des violences politiques, une garantie encore trop peu souscrite*. L'Argus de l'assurance

⁴ AMNESTY INTERNATIONAL. (7 juin 2019). *Greta Thunberg et le mouvement Fridays for future : prix ambassadeur de la conscience*. Amnesty international

⁵ LAVOCAT, L. & HADRANE, S. (15 décembre 2018). *A Paris, les activistes du climat ont ciblé la Société Générale, banque fossile*. Reporterre

⁶ Entretien Louis SIMONET, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 3 juillet 2024

sociaux comme des grèves, des manifestations, voire des émeutes pour protester contre le gouvernement. Les populations expriment « *leur méfiance et leur hostilité à l'égard des politiques et des dirigeants* »⁷. Récemment, la France a eu son lot de manifestations pour protester contre l'adoption de la réforme des retraites, tant contre la façon dont cette réforme a été adoptée, c'est-à-dire par l'utilisation de l'article 49.3 de la Constitution, que contre son contenu.

Parfois aussi, la situation vécue par un individu dans un pays donné provoque un véritable séisme à travers le monde. C'est notamment le cas du décès de George Floyd, afro-américain décédé au cours de son arrestation par un policier. Sa mort a été suivie d'un véritable soulèvement de la part de la population américaine, qui s'est révoltée contre le racisme aux Etats-Unis, rassemblée sous le mouvement « Black Lives Matter », ayant eu des échos à l'échelle internationale⁸. L'intensité de ces événements est également renforcée par le fait que l'accès à l'information est désormais largement facilité pour une grande partie de la population mondiale. En effet, les médias télévisés, la radio, la presse écrite sont complétés par la presse en ligne et l'information disponible sur internet. La principale différence avec les décennies précédentes réside dans le fait que ces événements sont amplifiés par les réseaux sociaux. Les réseaux sociaux permettent un partage d'informations, vraies comme fausses, de façon rapide et instantanée. Les activistes peuvent plus facilement partager leur « *prise de position* », rassembler des personnes derrière leurs écrans pour ensuite « *s'organiser et se mobiliser dans la rue* ».⁹ Les réseaux sociaux permettent également d'alerter, de montrer la réalité d'une situation dans un pays lointain, de pointer du doigt les injustices, et de donner la parole à ceux qui ne seraient pas entendus par les voies classiques du partage d'informations. C'est notamment ce qui se passe actuellement dans le conflit israélo-palestinien. Les utilisateurs des réseaux sociaux diffusent des photos et vidéos afin d'alerter et appeler à l'aide de la communauté internationale. Les images impactent et font bouger les populations qui se sentent concernées et révoltées, ce qui se traduit par des manifestations et par l'interpellation des gouvernements et organismes internationaux. Le conflit n'est plus seulement localisé au Moyen-Orient, il se déplace sur l'ensemble du globe grâce aux réseaux sociaux, et des revendications sont faites dans de nombreux pays.

⁷ HAYES, M. (3 novembre 2023). *La Couverture des violences politiques, une garantie encore trop peu souscrite*. L'Argus de l'assurance

⁸ LESNES, C. (9 juin 2020). *En quelques jours « Black Lives Matter » est devenu un slogan universel*. Le Monde

⁹ BENAMOU, L. (13 septembre 2014). *L'Apréfaut redéfinir la couverture des événements de masse*. Publinews

Ainsi, on observe depuis une dizaine d'années une montée des tensions et des contestations sur des sujets clivants d'ordre idéologique, géopolitique ou encore territorial. Les crises sociales et économiques, notamment avec « *l'inflation* » des prix, « *l'anxiété écologique* » liée au réchauffement climatique, « *les conflits armés* » qui se multiplient, couplés aux différents canaux des réseaux sociaux sont différents facteurs qui participent à l'accroissement de l'intensité de ces risques¹⁰.

Ces différents risques représentatifs de l'instabilité sociale et géopolitique sont qualifiés de risques de Terrorisme et de Violences Politiques dans le langage assurantiel. Le terme de Terrorisme et Violences Politiques est utilisé pour désigner un ensemble de risques, regroupant « *les actes de terrorisme et de sabotage, la grève, l'émeute, les mouvements populaires, la mutinerie, le coup d'état, la révolution, la rébellion, l'insurrection, la guerre et la guerre civile* »¹¹. La définition de ces événements sera étudiée en profondeur dans la suite du développement. Ce qui ressort de l'ensemble de ces risques, et qui semble constituer leur dénominateur commun, est la violence humaine, laquelle constitue la cause des dommages. En effet, ces dommages sont causés par des débordements, des violences urbaines, des attaques armées, des représailles, des pillages, des dégradations, ou encore des destructions. Ces dommages sont de nature corporelle lorsqu'ils « *portent atteinte à l'intégrité physique d'une personne, blessure, mutilation, infirmité, invalidité* »¹² ou à son intégrité psychique. Ils sont matériels lorsqu'ils sont subis par « *la personne dans son patrimoine, procédant le plus souvent d'une lésion portée à des biens corporels (incendie d'un immeuble, destruction d'un véhicule), d'une manière plus générale de la lésion d'un intérêt à caractère économique* »¹³. Les dommages peuvent également être immatériels, il s'agit de l'ensemble des « *pertes pécuniaires subies par la victime* », qui peuvent être consécutives à un dommage corporel ou matériel, ou non consécutives et donc « *sans lien avec un dommage corporel ou matériel* »¹⁴. Dans la suite de ce développement seront uniquement abordés les dommages

¹⁰ HAYES, M. (3 novembre 2023). *La Couverture des violences politiques, une garantie encore trop peu souscrite*. L'Argus de l'assurance

¹¹ HAYES, M. (3 novembre 2023). *La Couverture des violences politiques, une garantie encore trop peu souscrite*. L'Argus de l'assurance

¹² GUINCHARD, S. (2023). *Lexique des termes juridiques 2023-2024*. Dalloz, p.394

¹³ GUINCHARD, S. (2023). *Lexique des termes juridiques 2023-2024*. Dalloz, p.394

¹⁴ CERVEAU, B. (28 avril 2015). *La garantie des dommages immatériels non consécutifs ou dommages immatériels purs*. Gazette du Palais, n° 222r9, p. 18

matériels et les dommages immatériels causés par ces risques de Terrorisme et Violences Politiques, les dommages corporels ayant un régime à part entière qui ne sera pas traité ici.

Ces risques de Terrorisme et Violences Politiques sont à distinguer des Risques Politiques, formant une autre catégorie de risques pour le secteur assurantiel. Les Risques Politiques sont, selon la définition du courtier international Marsh, « *une probabilité de perturbation des opérations des entreprises multinationales causée par des évènements politiques* ». Ces perturbations peuvent prendre la forme de « *confiscation, d'expropriation ou de nationalisation d'actifs par le gouvernement* », elles peuvent aussi prendre la forme d'un « *risque de crédit comme le non-paiement par les entités souveraines, l'embargo sur des exportations ou des importations* »¹⁵. Ces Risques Politiques affectent les actifs de l'entreprise en raison de décisions prises par les autorités ou d'actions politiques susceptibles de porter préjudice à l'activité de l'entreprise à l'international, notamment par l'expropriation de ses biens, tels que ses magasins, entrepôts, bureaux, ou encore ses stocks, par des défauts de paiement, ou par l'imposition de restrictions commerciales. Ces Risques Politiques sont donc bien différents des risques de Terrorisme et Violences Politiques, qui eux, causent des dommages d'ordre matériels et immatériels liés à un acte de violence humaine.

Chaque personne ou entité peut être exposée à ces risques de Terrorisme et Violences Politiques et à ces dommages. En effet, chaque habitant peut voir son logement dégradé ou détruit ; chaque collectivité territoriale peut voir ses infrastructures vandalisées ou détruites ; chaque entreprise peut voir ses magasins pillés et ses industries arrêtées. Les entreprises semblent être fortement exposées à ces risques de dommages. En effet, n'importe quel magasin peut se trouver sur l'itinéraire d'un mouvement populaire, « *la seule règle qui existe est qu'il n'y a pas de règle* »¹⁶. Toutes les typologies d'entreprises peuvent être touchées par ces dommages. « *La grande distribution est la cible des émeutiers* », « *la banque et l'assurance* » sont celles des activistes climatiques, les lieux de loisirs ou d'accueil du public sont la cible « *d'attaques terroristes* », les « *infrastructures telles que de l'énergie* », du transport, des communications, de l'eau ou encore de la santé sont la cible des actes de guerre¹⁷. Aucune entreprise n'est épargnée contre ces risques,

¹⁵ AZARIAN, D. (Avril 2022). *Le risque de guerre*, Arts et Métiers man

¹⁶ HAYES, M. (3 novembre 2023). *La Couverture des violences politiques, une garantie encore trop peu souscrite*. L'Argus de l'assurance

¹⁷ HAYES, M. (3 novembre 2023). *La Couverture des violences politiques, une garantie encore trop peu souscrite*. L'Argus de l'assurance

quelque soit son activité et sa situation géographique. C'est pourquoi, dans la suite du développement, l'intérêt sera porté uniquement sur les entreprises, et plus précisément les entreprises françaises ayant des filiales à l'international, et leur exposition aux risques de Terrorisme et de Violences Politiques.

Certaines entreprises sont en revanche plus exposées que d'autres à ces risques, cela dépend de plusieurs facteurs. Le premier facteur influençant l'exposition à ces risques est la situation géographique de l'entreprise et de ses éventuelles filiales. En effet, sur les 561 villes du monde comptant plus d'un million d'habitants, 45% d'entre elles se situent à un niveau de risque considéré comme élevé ou très élevé de subir des dommages dus à des mouvements populaires dans les douze mois¹⁸. Cela signifie que tous les commerces concentrés dans ces villes peuvent être touchés par ces risques de Terrorisme et de Violences Politiques. Plus généralement, les entreprises de grande distribution auront une exposition plus forte aux risques de grèves, de mouvements populaires, et de terrorisme¹⁹. Également, l'entreprise située dans un pays instable sera forcément plus exposée à ces risques ; c'est par exemple le cas des entreprises situées au Sahel, du fait de l'insécurité grimpeante liée au terrorisme²⁰.

Le deuxième facteur d'exposition aux risques est l'activité de l'entreprise. En effet, une entreprise considérée comme un atout majeur pour un pays peut être ciblée par des frappes armées. Les conflits armés se multiplient, avec un décompte de 59 conflits armés en 2023 ²¹, « *il n'y a jamais eu autant de pays en guerre dans le monde que depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale* »²². Certaines activités sont donc naturellement plus exposées à ces risques, avec une volonté d'affaiblir les ressources ennemies. C'est le cas de l'Ukraine qui subit des attaques ciblées sur ses infrastructures de transport ainsi que sur ses centrales thermiques et hydroélectriques²³.

¹⁸ MIDDLETON, J. & SOLTVEDT, T. (21 septembre 2023). *The Trendline – Insurers should brace for more civil unrest warns new predictive SRCC model*. Verisk Maplecroft

¹⁹ Entretien de Louis SIMONET, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 3 juillet 2024

²⁰ BOURDILLON, Y. (11 décembre 2013). *Les pays politiquement instables gagnent en importance dans l'économie mondiale*. Les Echos

²¹ LE FIGARO & AFP. (10 juin 2024). *Le nombre de conflits armés dans le monde n'a jamais été aussi haut depuis 1946*. Le Figaro

²² Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

²³ MARCHAUD, C. (19 avril 2024). *La Russie veut détruire les capacités de production d'électricité de l'Ukraine*. Euractiv

Le troisième facteur d'exposition aux risques est la visibilité de l'entreprise. Des mouvements anti-français se sont développés à l'étranger, comme par exemple au Sénégal où des tensions issues de l'histoire coloniale sont toujours d'actualité. De nombreuses enseignes françaises ont été la cible d'émeutes et de pillages comme l'enseigne Auchan, qui a vu « 24 de ses 33 magasins » vandalisés et pillés²⁴. L'exposition des entreprises aux risques de Terrorisme et Violences Politiques varie selon sa situation géographique, son activité et sa visibilité. Les entreprises ressentent et s'inquiètent de cette exposition aux risques, qui entrent dans le « Top 5 des préoccupations » des entreprises²⁵.

Les entreprises cherchent donc des moyens pour se protéger contre ces risques et limiter les dommages. Pour ce faire, plusieurs stratégies de protection s'offrent à elles.

La première repose dans l'évitement, l'entreprise va suspendre son activité pour échapper aux risques, cette stratégie n'est pas envisageable pour une entreprise qui souhaite développer son activité.

La deuxième stratégie qui peut être utilisée par l'entreprise est la prévention, il va s'agir de diminuer la probabilité de survenance du risque en réduisant ou supprimant certains facteurs. La prévention est une bonne stratégie pour les risques de haute fréquence mais de faible intensité²⁶. Une entreprise qui choisirait de protéger ses biens, contre les risques de Terrorisme et Violences Politiques, par le biais de la prévention, doit revoir son système de sécurité, d'alarmes intrusion et incendie, renforcer ses équipes de sécurité, mais également la sécurité des points d'accès comme les portes d'entrée et fenêtres par des planches ou encore des grilles. Cela a été fait par de nombreuses entreprises sur les Champs Élysées à Paris avant l'annonce des résultats des élections législatives du 7 juillet 2024²⁷. Cette stratégie de prévention semble être utile pour diminuer l'intensité de ces événements et peut être couplée avec une autre stratégie pour se protéger davantage.

La troisième stratégie qui peut être adoptée est l'acceptation des risques, lorsque l'entreprise a conscience que ce risque ne peut être évité, elle peut l'accepter et prendre en charge les conséquences financières de ce risque dans ses fonds propres. Généralement, cette stratégie est utilisée pour les risques de faible fréquence et de faible intensité.

²⁴ BENSIMON, C. (25 mars 2021). *Au Sénégal, une colère antifranaise très ciblée*. Le Monde

²⁵ HAYES, M. (3 novembre 2023). *La Couverture des violences politiques, une garantie encore trop peu souscrite*. L'Argus de l'assurance

²⁶ CATTOIRE, G. (2024-2025). *Cours magistral de Risk Management, Master 2 Droit des Assurances de Lille*. Notes de Hélène Merlo

²⁷ LE PARISIEN avec AFP. (7 juillet 2024). *Législatives : les commerces se barricadent dans les grandes villes, des « débordements » redoutés*. Le Parisien

La dernière stratégie qui peut être utilisée par l'entreprise, et qui va intéresser la suite de ce développement, est la stratégie du transfert du risque. Elle consiste à transformer le risque aléatoire en un surcoût déterminé et payé à l'avance : c'est le principe de l'assurance et de la réassurance. Cette stratégie est utilisée pour les risques de haute fréquence et qui peuvent être de haute intensité²⁸. Le Risk Manager définira la ou les stratégies qui seront suivies par son entreprise pour protéger les actifs de celle-ci.

Ainsi dans la suite de ce développement, l'intérêt sera porté sur la stratégie du transfert de risques, et plus précisément sur le recours à la couverture d'assurance par les entreprises françaises ayant des filiales à l'international. Celles-ci s'assurent pour protéger leurs biens matériels et leurs Pertes d'Exploitation contre les risques de Terrorisme et de Violences Politiques. En effet, ces événements peuvent être couverts par des contrats d'assurance, et plus précisément « *à travers différents programmes ou montages en fonction des besoins des assurés et des offres des différents assureurs* »²⁹. Il y a donc plusieurs choix qui s'offrent au Risk Manager pour couvrir les biens de ses entreprises contre ces risques. Le choix le plus classique est de souscrire un contrat d'assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation. Ce dernier, en plus de la garantie principale incendie, peut offrir une couverture pour une partie de ces risques de Terrorisme et de Violences Politiques. Au titre de ce contrat, peuvent être couverts le terrorisme, les grèves, les émeutes et les mouvements populaires³⁰. En revanche, de nombreux événements ne peuvent être garantis par l'assureur Dommages aux Biens, qui n'a pas pour objet de couvrir spécifiquement l'ensemble de ces risques. C'est la raison pour laquelle un marché spécialisé de l'assurance Terrorisme et Violences Politiques s'est mis en place pour répondre aux besoins des entreprises. Un marché, au sens économique, est « *le lieu où se rencontrent l'offre et la demande de biens et de services* »³¹. La demande de couverture de ces risques est présente, elle est de plus en plus large car les entreprises prennent conscience de leur exposition aux risques³². L'offre de multiples assureurs depuis deux

²⁸ CATTOIRE, G. (2024-2025). *Cours magistral de Risk Management, Master 2 Droit des Assurances de Lille*. Notes de Hélène Merlo

²⁹ HAYES, M. (3 novembre 2023). *La Couverture des violences politiques, une garantie encore trop peu souscrite*. L'Argus de l'assurance

³⁰ HAYES, M. (3 novembre 2023). *La Couverture des violences politiques, une garantie encore trop peu souscrite*. L'Argus de l'assurance

³¹ SILEM, A. (2018). *Lexique d'économie*. Dalloz, p.540

³² Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

décennies vient répondre à ces demandes. Le marché de l'assurance a créé un produit d'assurance Terrorisme et Violences Politiques pour assurer les actifs matériels et immatériels des entreprises localisées en France et à l'étranger sur le même contrat³³. Ce produit a pour objectif de compléter les garanties offertes par les contrats d'assurance Dommages aux biens. Cela en fait un contrat spécialisé sur la couverture de ces événements, contrairement au contrat Dommages aux Biens qui est un contrat général pour la couverture de nombreux événements comme l'incendie, les catastrophes naturelles, le vol ou encore le bris de machine. L'assurance Terrorisme et Violences Politiques est née en réaction aux insuffisances d'assurance des risques de Terrorisme et Violences Politiques sur le marché de l'assurance Dommages aux Biens. Cette assurance est une branche d'assurance de dommages, il s'agit d'une assurance récente et moderne qui a vu le jour à compter du 11 septembre 2001³⁴. Cette branche s'est développée il y a une vingtaine d'années. L'assurance Dommages aux Biens, quant à elle, existe depuis le XVIIème siècle. Elle est apparue notamment suite à l'incendie de Londres de 1666 et à la création des bureaux des incendiés qui sont devenus des compagnies d'assurance dès 1750 à Paris³⁵. Ainsi, une partie substantielle du développement sera consacrée à l'examen des garanties offertes par les contrats d'assurance Dommages aux Biens. Puis, seront analysées les garanties prévues par les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques, dans le but d'évaluer le fonctionnement de ce contrat récent et sa capacité à remédier aux lacunes de couverture des contrats Dommages aux Biens sur ces événements.

Le marché de l'assurance Terrorisme et Violences Politiques est né en réaction à un événement ayant marqué la planète : l'attentat terroriste des Tours Jumelles à New-York, le 11 septembre 2001. Des avions commerciaux sont détournés par des terroristes kamikazes, et viennent, à la suite, percuter chacune des Tours Jumelles. Ces tours, heurtées et incendiées, finissent par s'effondrer en plein Manhattan. Les dommages sont considérables, sur le plan humain, près de 3 000 personnes perdent la vie dans ces attentats. Deux immeubles situés à proximité s'effondrent due à l'onde de choc, les « vitres de tous les immeubles dans un rayon de 130 mètres » sont soufflées par l'effondrement³⁶. Lorsque les comptes sont faits, le constat est sans appel, l'impact économique

³³ CARRERE, M. (25 février 2022). *Guerre Russie-Ukraine : les entreprises françaises sont-elles assurées ?*. L'Argus de l'assurance

³⁴ MS AMLIN MARINE NV (23 mai 2023). *La nécessaire évolution des polices d'assurance violences politiques*. La Tribune de l'assurance

³⁵ LAMBERT-FAIVRE, Y. & LEVENEUR, L. *Droit des assurances*. Précis Dalloz, 2017, p.4

³⁶ LOCK, E. & CONVARD, Q. *Les attentats du 11 septembre 2001, le traumatisme de toute une nation*. 50 Minutes, Grands événements, p.36

de cet attentat, en prenant en compte tous les acteurs économiques touchés, est estimé à un coût entre 60 et 109 milliards de dollars. Selon l'économiste américain Stephen Brock Blomberg, les coûts de destruction, de nettoyage, et de reconstruction du projet s'élèvent à 3 à 4 milliards de dollars ; la relocalisation et les pertes d'exploitation des 1134 entreprises sont estimées à 20 milliards de dollars. Le secteur du tourisme aurait perdu 17 milliards de dollars dans l'année qui a suivi, et le secteur aérien aurait subi un manque à gagner de 35 milliards de dollars due à « *la perte de confiance en l'aviation* »³⁷. Ce sinistre majeur a impacté de façon considérable les assureurs Dommages aux Biens du marché, ayant coûté 43 milliards de dollars à indemniser, dont 28 milliards à la charge des réassureurs³⁸. En effet, ce montant regroupe l'ensemble de l'indemnisation versée aux familles des victimes, les dommages matériels à indemniser, c'est-à-dire le coût des Tours Jumelles avec une indemnisation de 4 milliards de dollars versée par les assureurs³⁹, le coût des deux autres immeubles effondrés, et de tous les immeubles, habitations, commerces, et véhicules endommagés par la chute des Tours Jumelles. Ce montant comprend également l'ensemble des Pertes d'Exploitation de toutes les activités qui ont été impactées par l'attentat : les entreprises ayant des bureaux dans les Tours ou encore les commerces dans le quartier qui ont dû fermer pendant toute la durée de l'enquête et des travaux. La grande majorité de ces dommages a donc été indemnisée par les assureurs Dommages aux Biens, qui n'avaient pas conscience du coût que représentait la garantie offerte, mais l'offrait à un prix dérisoire, comme un plus commercial⁴⁰.

Cet évènement fait naître le concept de risque terroriste djihadiste⁴¹, et marque le commencement de la guerre contre le terrorisme djihadiste. À la suite, les assureurs font part soit de leur incapacité à proposer des garanties terrorisme par manque de réassurance, soit de leur volonté de ne pas couvrir ce risque⁴². S'en suit un réflexe de prudence de la part des assureurs qui décident

³⁷ SEIBT, S. (9 septembre 2011). *Le difficile bilan économique du 11-Septembre*. France 24

³⁸ DOLFFUS IRD, B. (2024). *Le Lamy Assurances, Chapitre : International Insurance & Reinsurance Development*. Lamy

³⁹ LA TRIBUNE. (17 juillet 2013). *4 milliards de dollars : c'est le dédommagement perçu par l'ex propriétaire du World Trade Center*. La Tribune.

⁴⁰ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

⁴¹ AZARIAN, D. (Avril 2022). *Le risque de guerre*. Arts et Métiers mag.

⁴² IFTRIP. (2018). *The Terrorism Pool Index: Review of terrorism insurance programs in selected countries*. IFTRIP

d'exclure le risque de terrorisme des assurances de Dommages aux Biens⁴³. Les gouvernements de certains États tentent alors d'apporter une réponse pour combler ce recul des assureurs, avec la création de pools d'indemnisation du terrorisme⁴⁴, comme l'organisme de Gestion de l'Assurance et de la Réassurance des risques Attentats et actes de Terrorisme (GAREAT) en France, qui sera détaillé dans la suite du développement, ou le Terrorism Risk Insurance Act (TRIA) aux États-Unis⁴⁵. Les gouvernements sont conscients que ce risque ne peut être pris en charge en totalité uniquement par les assureurs privés Dommages aux Biens. C'est pourquoi ces mécanismes couplent l'intervention étatique à celle des assureurs privés.

Certains assureurs voient dans le recul du marché et dans l'intervention étatique une opportunité de se spécialiser dans ce marché et la saisissent. En effet, la cible est l'entreprise multinationale car les pools d'indemnisation du terrorisme ne sont pas mis en place dans tous les États. Dès lors, les entreprises françaises ayant des filiales à l'international ne sont pas toutes couvertes sur le même pied d'égalité contre le risque de terrorisme. C'est ainsi que le produit d'assurance de Terrorisme est créé sur un marché autonome, c'est-à-dire non lié à un contrat Dommages aux Biens, pour offrir une protection plus étendue que celles des pools d'indemnisation du terrorisme⁴⁶.

La demande pour cette typologie de contrat d'assurance n'a cessé d'augmenter, puisque le 21^{ème} siècle a été marqué par cette nouvelle forme de guerre et de violence qu'est le terrorisme de masse. Dans les années qui ont suivi, de nombreux états à travers le monde ont été touchés par des attaques terroristes djihadistes. Des états occidentaux ont été ciblés par la même organisation terroriste que celle des attentats du 11 septembre 2001 : Al Qaida. Madrid a été touché par les attentats à la bombe dans plusieurs trains de banlieues en mars 2004⁴⁷, Londres a subi des attentats à

⁴³ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

⁴⁴ MS AMLIN MARINE NV. (23 mai 2023). *La nécessaire évolution des polices d'assurance violences politiques*. La Tribune de l'assurance.

⁴⁵ DOLFFUS IRD, B. (2024). *Le Lamy Assurances, Chapitre : International Insurance & Reinsurance Development*. Lamy

⁴⁶ IFTRIP. (2018). *The Terrorism Pool Index: Review of terrorism insurance programs in selected countries*. IFTRIP

⁴⁷ LOCHARD, G. (2006). *Les attentats de Madrid du 11 mars 2004 et leurs lectures nationales*. Hermès La Revue, 2006/3 (n°46)

la bombe dans le métro et bus le 7 juillet 2005⁴⁸. La France a également été ciblée à plusieurs reprises, avec notamment les attentats de Charlie Hebdo et du Bataclan en 2015. Mais les États occidentaux n'ont pas été les seuls pris pour cible par cette organisation : sur le continent africain une organisation affiliée, dite AQMI, a également frappé. Le Kenya a subi les attentats de Mombasa dans lesquels deux avions ont été visés par des tirs de missiles et un hôtel israélien attaqué par une voiture piégée⁴⁹. Il est à noter que de nombreux attentats en Afrique sont tournés vers des étrangers et plus précisément vers des touristes, en ciblant des hôtels et stations balnéaires, comme c'est le cas de l'attentat de l'hôtel à Ouagadougou au Burkina Faso en 2015⁵⁰, ou encore à Bamako au Mali en 2015⁵¹. Tous les continents sont concernés par les attaques terroristes djihadistes : l'Asie avec plusieurs attentats à Bali contre des discothèques, cafés et restaurants en 2002⁵² et 2005⁵³, au Pakistan contre le consulat américain en 2002⁵⁴, mais aussi en Océanie avec les attentats du quartier des affaires de Melbourne en 2017⁵⁵. En revanche, cette organisation n'est pas la seule à sévir, de nombreuses autres organisations affiliées ou non, parfois issues de tensions internes à un même pays, continuent de frapper partout dans le monde. Les entreprises recourent à l'assurance par le biais de pools d'indemnisation du terrorisme liés à leurs contrats d'assurance Dommages aux Biens pour se protéger, et recourent à l'assurance Terrorisme et Violences Politiques pour compléter et étendre les garanties.

Les assureurs spécialisés ne sont pas restés uniquement focalisés sur le risque de terrorisme, le but étant de créer un produit pouvant englober une catégorie de risques ayant une origine similaire : la violence humaine. Cette violence est observée lors de différents types de mouvements populaires dont l'intensité accroît ces dernières années. Alors que « *plus de la moitié de la*

⁴⁸ PAPIN, D. (2006). *Les attentats de Londres, révélateur du malaise de la nation britannique*. Hérodote, 2006/1 n°120

⁴⁹ VIRCOULON, T. (2013). *Afrique de l'Est, Guerre contre le terrorisme : le risque de l'engrenage*. RAMSES

⁵⁰ LE CAM, M. (14 août 2017). *Attentat de Ouagadougou : « C'était un carnage »*. Le Monde Afrique

⁵¹ LE MONDE avec AFP. (28 octobre 2020). *Procès des attentats de Bamako en 2015 : les trois accusés condamnés à mort*. Le Monde Afrique

⁵² AFP. (12 octobre 2002). *Vingt ans après les attentats de Bali, des fleurs et des larmes*. Le Point

⁵³ ALBOUY, S. (2 octobre 2005). *Au moins 32 morts dans une vague d'attentats à Bali*. Le Parisien

⁵⁴ GURREY, B. (26 août 2022). *Attentat de Karachi : deux anciens cadres de la DCN mis en examen dans le volet sécurité du dossier*. Le Monde

⁵⁵ MS AMLIN MARINE NV. (23 mai 2023). *La nécessaire évolution des polices d'assurance violences politiques*. La Tribune de l'assurance

population mondiale sera amenée à se rendre aux urnes pour voter en 2024 », en passant par les « États-Unis, l'Iran », les États européens, ou encore récemment la France⁵⁶, la crainte d'une résurgence de mouvements et soulèvements populaires est palpable. En effet, 2024 fait suite à une décennie de montées de contestations et de protestations populaires sur l'ensemble de la planète. Les années 2010 sont marquées par le Printemps Arabe enclenché en Tunisie, au Maroc, en Algérie, en Egypte, en Libye, au Yémen, ou encore en Syrie, où les populations ont massivement manifesté, se sont rebellées, pour « *rejeter les régimes autoritaires en place et exiger une démocratie, un État de droit, ainsi qu'une justice sociale* »⁵⁷. Ces mouvements populaires se sont exprimés par de nombreux incendies et destructions. Le Printemps Arabe aurait eu un impact sur l'économie de la région d'un montant de 800 milliards de dollars, selon la banque britannique HSBC, en prenant en compte les pertes directes et indirectes⁵⁸. Également le symbole de la lutte pour la démocratie, le mouvement des parapluies à Hong-Kong en 2014 s'est rebellé⁵⁹ et a servi de précurseur aux manifestations de 2019 contre l'extradition vers la Chine continentale⁶⁰. Aux États-Unis, la nomination de Joe Biden suite à l'élection présidentielle de 2021 a suscité des protestations quant à la certitude du résultat. De nombreux partisans de Donald Trump sont partis à l'assaut du Capitole pour protester contre la défaite de leur candidat : les actes de vandalisme se sont soldés à 1,5 million de dollars de dommages matériels⁶¹. En 2020, suite au décès de George Floyd survenu lors de son arrestation par un policier, les États-Unis ont été le théâtre de vastes manifestations et émeutes marquées par le slogan « Black Lives Matter ». Les manifestants ont pris d'assaut des commissariats, incendié des véhicules de police, des commerces ont été pillés et incendiés. Le montant des dommages a été estimé à 1 voire 2 milliards de dollars selon les déclarations de sinistres faites aux assureurs⁶². En France, de nombreux mouvements de grève ont rassemblé les Gilets Jaunes entre 2018 et 2019 pour exiger une amélioration du pouvoir d'achat. Les manifestants

⁵⁶ LAURIN, A. (22 janvier 2024). *Les entreprises doivent payer le prix fort pour se couvrir contre les risques politiques*. Les Echos.

⁵⁷ RHATTAT, R. (2012). *L'action extérieure de l'Union Européenne en Méditerranée à l'épreuve du « printemps arabe »*. Revue de l'Union Européenne, p.435

⁵⁸ FLEUROT, G. (11 octobre 2013). *Le Printemps arabe, une révolution à 800 milliards de dollars*. Slate

⁵⁹ LE MONDE. (2 octobre 2014). *Hongkong : pourquoi les « parapluies » se rebellent*. Le Monde

⁶⁰ AMSILI, S. (5 juin 2020). *Hong Kong : comprendre la crise en 5 dates*. Les Echo.

⁶¹ COURRIER INTERNATIONAL. (4 juin 2021). *La facture salée des dégâts au Capitole de Washington*. Courrier International

⁶² KINGSTON, J. (16 septembre 2020). *Exclusive: \$1 billion-plus riot damage is most expensive in insurance history*. AXIOS.

ont été rejoints par des groupes plus violents de casseurs, qui ont vandalisé et pillé de nombreux commerces. Les huit mois de manifestations des Gilets Jaunes ont eu un impact considérable sur plusieurs secteurs d'activités, les commerces ont subi 2 milliards d'euros de manque à gagner, le secteur du tourisme avec l'hôtellerie-restauration a subi un manque à gagner de 850 millions d'euros⁶³. Les assureurs ont indemnisé des sinistres à hauteur de 249 millions d'euros pour une période de six mois en 2019⁶⁴. Le point culminant de la violence sur le territoire français a été atteint suite au décès du jeune Nahel en juin 2023, tué par un policier, entraînant plusieurs semaines d'émeutes dans toutes les villes de France. Le coût de l'ensemble des sinistres déclarés a été estimé à 730 millions d'euros selon France Assureurs⁶⁵. L'année 2023 a également été marquée par les coups d'État au Niger et au Gabon, déstabilisant la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Ainsi, il est observé une montée de l'instabilité au sein des États depuis les quinze dernières années, liées à des protestations et contestations des populations, à l'encontre des gouvernements et des forces de l'ordre. Ce risque de mouvements populaires est un risque à part entière, certains de ces événements sont couverts par les contrats d'assurance Dommages aux Biens classiques, mais la grande majorité ne l'est pas. C'est la raison pour laquelle le contrat d'assurance Terrorisme s'est étendu pour offrir des garanties de Violences Politiques, qui couvrent un large panel de mouvements populaires. Ainsi, le contrat Terrorisme et Violences Politiques couvre les risques de terrorisme et de mouvements populaires au sens large tels que : l'émeute, la grève, la révolution, la rébellion, l'insurrection, la mutinerie et le coup d'État⁶⁶.

Le contrat d'assurance Terrorisme et Violences Politiques offre également une dernière garantie importante pour compléter le panel de Violences Politiques, il s'agit de la garantie guerre étrangère et guerre civile. La couverture de la guerre a fait l'objet de plusieurs changements de positions de la part de l'État français et des assureurs. Dans le secteur maritime, précurseur de l'assurance, et notamment dans l'Ordonnance de la Marine de 1681, il est prévu que le risque de guerre survenant en mer soit couvert par l'assurance. Lors des deux conflits mondiaux de

⁶³ MS AMLIN MARINE NV. (23 mai 2023). *La nécessaire évolution des polices d'assurance violences politiques*. La Tribune de l'assurance.

⁶⁴ HAYES, M. (3 novembre 2023). *La Couverture des violences politiques, une garantie encore trop peu souscrite*. L'Argus de l'assurance

⁶⁵ LUTSMAN, F. (6 septembre 2023). *Le coût des sinistres déclarés à la suite des violences urbaines de fin juin est réévalué à 730 millions d'euros*. France Assureurs.

⁶⁶ HAYES, M. (3 novembre 2023). *La Couverture des violences politiques, une garantie encore trop peu souscrite*. L'Argus de l'assurance

1914-1918 et 1939-1945, les risques de guerre sont partagés entre une couverture étatique et une couverture possible des assureurs privés⁶⁷. On le comprend par le fait que l'État envoie des soldats français sur le front et doit donc veiller à la conservation de leurs biens. Mais ces risques de guerre sont vus comme des risques ordinaires, toujours dans le périmètre assurable. En revanche, dès 1967, un changement de position est observé : ces risques sont qualifiés de « *risques extraordinaires* », entraînant « *le désengagement de l'État et l'exclusion de ces risques des contrats d'assurance Dommages aux Biens* »⁶⁸. Ce changement de position peut se comprendre par l'obtention de l'arme atomique par plusieurs États dans les années 1960. L'année 1967 marque la date à laquelle la Chine s'est dotée de la bombe à hydrogène⁶⁹, et à laquelle Israël serait devenue la sixième puissance nucléaire⁷⁰. Les armes de guerre évoluent avec la technologie, elles deviennent massives dans leur ampleur et dans leur intensité, il s'agit de bombes atomiques ou d'armes chimiques. Ces risques sont exclus par les assureurs mais cela reste supplétif de volonté, certains assureurs ont donc pu construire une couverture autour de ces risques. Ainsi, ils ont été ajoutés au panel de couverture du contrat d'assurance Terrorisme et Violences Politiques. À la fin de la Guerre Froide, les risques de guerre « *se raréfient* »⁷¹, mais depuis plusieurs années, on observe une résurgence des actes belliqueux inter-étatiques. En effet, en février 2022, la Russie poursuit l'invasion de l'Ukraine, débutée plusieurs années auparavant en Crimée en 2014. Cela déclenche une véritable guerre aux portes de l'Europe. Les bombardements détruisent des villes entières, des usines de production, des commerces, des habitations⁷². De nombreuses entreprises françaises, au nombre de 160, étaient présentes en Ukraine avec des filiales implantées sur le territoire avant le début du conflit. En effet, la France est le neuvième fournisseur de l'Ukraine et détient une part de marché de 2,8%. Les filiales françaises sont présentes dans l'ensemble des secteurs économiques : « *la banque avec le Crédit Agricole, BNP Paribas ; l'agroalimentaire avec Danone, Lactalis, ou encore Bel ; la grande distribution avec différentes enseignes de l'Association Familiale Mulliez, Auchan, Décathlon, et Leroy Merlin ; le numérique avec Ubisoft ou Blablacar ; ou encore l'automobile avec Renault et*

⁶⁷ AZARIAN, D. (Avril 2022). *Le risque de guerre*, Arts et Métiers mag.

⁶⁸ AZARIAN, D. (Avril 2022). *Le risque de guerre*, Arts et Métiers mag.

⁶⁹ N.V. (26 décembre 1967). *Pékin paraît décidé à se doter d'un armement nucléaire tactique*. Le Monde.

⁷⁰ LE FIGARO. (7 mai 2008). *Dans les années 1950, Paris et Tel-Aviv, mus par une hostilité commune contre l'Égypte de Nasser, ont coopéré étroitement dans la recherche atomique*. Le Figaro.

⁷¹ AZARIAN, D. (Avril 2022). *Le risque de guerre*, Arts et Métiers mag.

⁷² BERNARD, M. (24 février 2023). « *Le scénario le plus extrême se déroule sous nos yeux* » : le 24 février 2022, l'Ukraine se réveille sous les bombes russes. France Info.

Peugeot »⁷³. Certaines de ces entreprises ont été touchées par le conflit. Les magasins des enseignes Auchan, Leroy Merlin et Décathlon à Odessa ont été frappés par des missiles et détruits⁷⁴. En revanche, nombre de ces filiales d'entreprises françaises avaient anticipé le risque dès 2014 et souscrit à des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques⁷⁵. Le conflit russo-ukrainien n'est pas le seul à rappeler que les risques de guerre sont toujours présents. Depuis octobre 2023, les yeux sont rivés sur le conflit israélo-palestinien avec la résurgence d'un nouvel épisode belliqueux entre Israël et le Hamas situé en territoire palestinien⁷⁶. Le monde assiste donc à une montée des tensions belliqueuses entre États, accroissant l'instabilité géopolitique, et obligeant les entreprises à adapter leur couverture avec cette nouvelle vision du risque.

Le marché de l'assurance Terrorisme et Violences Politiques est exposé à de nombreux risques dont la fréquence et l'intensité augmentent. Les sinistres survenus depuis quelques années continuent d'accroître, et certains événements ayant conduit à des sinistres d'ampleur, comme les bombardements en Ukraine, ont impacté considérablement le marché. Il est désormais possible de dire que « *les assureurs sont sur le qui-vive* » comme l'a énoncé le trésorier de l'Association pour le Management des Risques et des Assurances de l'Entreprise AMRAE⁷⁷. Le marché de l'assurance Terrorisme et Violences Politiques fait face à de nombreux défis depuis le début de la guerre en Ukraine en février 2022. Les assureurs ont de nombreux chocs à encaisser liés aux sinistres guerre et mouvements populaires, ce qui impacte considérablement leurs fonds propres. Depuis plusieurs années, le marché enregistre des pertes de 2,5 milliards d'euros par an, de ce fait, « *les ratios sinistres sur primes sont déplorables* »⁷⁸. Cela pousse les assureurs à adopter une position de prudence et à reculer sur les garanties offertes. Il est estimé que la capacité théorique qui peut être offerte par les assureurs sur une police d'assurance est de 5 milliards de dollars⁷⁹, mais en pratique

⁷³ CARRERE, M. (25 février 2022). *Guerre Russie-Ukraine : les entreprises françaises sont-elles assurées ?*. L'Argus de l'Assurance.

⁷⁴ F.P. (10 mai 2022). *Guerre en Ukraine : Auchan, Leroy Merlin et Decathlon touchés par une frappe de missiles à Odessa*. La Voix du Nord.

⁷⁵ CARRERE, M. (25 février 2022). *Guerre Russie-Ukraine : les entreprises françaises sont-elles assurées ?*. L'Argus de l'Assurance.

⁷⁶ REMY, J. (5 avril 2024). *Guerre Israël-Hamas : six mois après l'attaque du 7 octobre 2023, le bilan de l'offensive israélienne à Gaza*. Le Monde.

⁷⁷ A.L. (22 janvier 2024). *Les entreprises doivent payer le prix fort pour se couvrir contre les risques politiques*. Les Échos.

⁷⁸ GEORGE, C. (12 février 2024). *L'instabilité géopolitique inquiète assureurs et entreprises*, AGEFI.

⁷⁹ GEORGE, C. (12 février 2024). *L'instabilité géopolitique inquiète assureurs et entreprises*, AGEFI.

ce montant n'est jamais atteint, les montants les plus importants sur les programmes d'assurance observés par les professionnels sont de 1 milliard de dollars⁸⁰, et cela a particulièrement réduit depuis 2022. En plus de cela, les assureurs augmentent les primes des assurés pour pouvoir faire face à l'exposition et augmentent également les franchises.⁸¹ Ainsi dans la suite de ce développement, il faudra s'intéresser aux grands défis actuels et à venir du marché Terrorisme et Violences Politiques.

L'assurance Terrorisme et Violences Politiques, branche moderne de l'assurance et en pleine expansion, est devenue un incontournable de couverture des actifs des entreprises françaises et des entreprises françaises ayant des filiales à l'international. Cette couverture qui était auparavant « *agréable à avoir* »⁸², une garantie dite, de luxe, pour les entreprises qui souhaitaient être couvertes sur tous les risques⁸³, est maintenant devenue « *un indispensable* »⁸⁴. C'est-à-dire que ce sont aujourd'hui des garanties sur lesquelles les Risk Manager des entreprises ont un véritable intérêt pour la gestion des risques de leurs entreprises⁸⁵.

En conséquence, la suite de ce développement sera axé sur la problématique suivante :

Comment le marché de l'assurance spécialisée dans la couverture des risques de Terrorisme et Violences Politiques satisfait-il aux exigences de protection des biens matériels et pertes d'exploitation des entreprises contre ces risques majoritairement exclus des assurances de Dommages aux Biens ?

Afin de déterminer en quoi les couvertures offertes par le marché Terrorisme et Violences Politiques sont les plus adaptées pour répondre aux besoins de couverture des biens matériels et pertes d'exploitation des entreprises françaises ayant des filiales à l'international, il conviendra

⁸⁰ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

⁸¹ GEORGE, C. (12 février 2024). *L'instabilité géopolitique inquiète assureurs et entreprises*, AGEFI.

⁸² MS AMLIN MARINE NV. (23 mai 2023). *La nécessaire évolution des polices d'assurance violences politiques*. La Tribune de l'assurance.

⁸³ Entretien Louis SIMONET, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 3 juillet 2024

⁸⁴ MS AMLIN MARINE NV. (23 mai 2023). *La nécessaire évolution des polices d'assurance violences politiques*. La Tribune de l'assurance.

⁸⁵ Entretien Louis SIMONET, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 3 juillet 2024

d'étudier les garanties déjà offertes sur les risques de Terrorisme et Violences Politiques par les contrats d'assurance Dommages aux Biens, qui en offrent une couverture partielle (Partie 1). En effet, les contrats d'assurance Dommages aux Biens assurent la couverture de certains risques (Titre 1) qui sont couverts soit de façon automatique car obligatoire, comme le terrorisme, soit en option sur les contrats d'assurance Dommages aux Biens, comme les grèves, émeutes et mouvements populaires. Il faudra démontrer que ces seuls événements couverts par les contrats d'assurance Dommages aux Biens sont insuffisants pour assurer une couverture globale des risques de Terrorisme et Violences Politiques (Titre 2). De nombreuses exclusions de couverture sont retrouvées dans ces contrats, notamment sur les risques de guerre étrangère et de guerre civile, et sur certains risques de Violences Politiques liés à des mouvements populaires. Ainsi, cela permettra de comprendre que le contrat d'assurance Terrorisme et Violences Politiques a été mis en place en complément du contrat d'assurance Dommages aux Biens pour offrir une couverture beaucoup plus étendue (Partie 2). Les couvertures offertes par ces contrats Terrorisme et Violences Politiques seront analysées (Titre 1), en passant tout d'abord par le cadre légal de ces contrats d'assurance, puis en détaillant les garanties offertes. Néanmoins, les limites propres à ces contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques seront mises en lumière (Titre 2), en approfondissant les exclusions de couverture problématiques et en abordant ensuite les difficultés liées à l'état de ce marché Terrorisme et Violences Politiques. Les éventuelles perspectives d'évolution seront ensuite étudiées.

Partie 1 : Une couverture partielle des risques de Terrorisme et Violences Politiques dans les contrats d'assurance Dommages aux biens

Les contrats d'assurance Dommages aux Biens couvrent les biens matériels et les pertes d'exploitation des entreprises contre de nombreux types de risques comme l'incendie, les catastrophes naturelles, le vol, ou encore le dégât des eaux. Ces contrats d'assurance Dommages aux Biens proposent également une couverture des risques de Terrorisme et Violences Politiques, mais cette couverture n'est que partielle. En effet, seuls certains de ces risques sont couverts au titre de ces contrats d'assurance Dommages aux Biens « classiques » (Titre 1). Cela rend la couverture offerte par ces contrats insuffisante pour assurer une protection effective des actifs de l'entreprise contre les risques de Terrorisme et Violences Politiques (Titre 2).

Titre 1 : Une couverture de certains risques de Terrorisme et Violences Politiques par les contrats d'assurances Dommages aux Biens « classiques »

Les contrats d'assurances Dommages aux Biens prévoient, en plus de la couverture plus classique du risque incendie ou catastrophe naturelle, une couverture de certains risques de Terrorisme et Violences Politiques. À ce titre, ces contrats d'assurance Dommages aux Biens prévoient la couverture du risque de Terrorisme (Chapitre 1). Il est également possible d'étendre ce contrat afin de couvrir certains risques de Violences Politiques (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La couverture du Terrorisme dans les contrats d'assurance Dommages aux Biens

Le risque de terrorisme est un risque particulier avec un fonctionnement à part entière dans les contrats d'assurance Dommages aux Biens. En effet, le risque de terrorisme est couvert de façon automatique dans les contrats d'assurance Dommages aux Biens pour les risques situés en France (Section 1). En revanche, le sort du risque de terrorisme n'est pas réglé de la même manière pour les risques situés hors de France (Section 2), bien que couverts sur le même contrat d'assurance Dommages aux Biens.

Section 1 : Une couverture automatique du Terrorisme dans les contrats d'assurance Dommages aux Biens pour les risques situés en France

Le risque de terrorisme est couvert de façon automatique dans les contrats d'assurance Dommages aux Biens pour les risques situés en France. La couverture du terrorisme est une obligation légale (I). Cette couverture automatique est permise par la mise en place de l'organisme de Gestion de l'Assurance et de la Réassurance des risques Attentats et Actes de Terrorisme, dit « GAREAT » (II).

I. UNE OBLIGATION LÉGALE DE COUVERTURE DU TERRORISME

Les assureurs Dommages aux Biens ont l'obligation de couvrir le Terrorisme dans leurs contrats pour les risques situés en France, la couverture est accordée uniquement pour les événements qualifiés d'attentats et d'actes de terrorisme par la loi (A), et les garanties offertes sont multiples (B).

A. La couverture des événements qualifiés d'attentats et actes de terrorisme par la loi

La loi prévoit une couverture obligatoire des événements qualifiés d'attentats et actes de terrorisme dans les contrats d'assurance Dommages aux Biens (1), mais ces événements sont listés de façon limitative (2).

1. Une couverture obligatoire dans les contrats d'assurance Dommages aux Biens

En France, une vague d'attentats sévit dans les années 1980⁸⁶, provoqués par différents groupes terroristes. Le 3 octobre 1980, Paris est touché par les attentats de la rue Copernic, durant lesquels une synagogue est ciblée, causant la mort de plusieurs personnes. Cet attentat est attribué au Front Populaire de Libération de la Palestine⁸⁷. En décembre 1983, la gare Saint-Charles de Marseille est frappée par des attentats à la bombe dans le TGV reliant Marseille-Paris, puis dans les

⁸⁶ CAILLE, C. (Décembre 2013 - actualisation : Mai 2024). *Répertoire de droit civil - Assurances de dommages*. Dalloz.

⁸⁷ JAOUÏ, L. (3 avril 2023). *Attentat de la rue Copernic : quarante-deux ans après, un procès sans accusé dans le box*. France Culture.

consignes de la gare, il est revendiqué par le groupe terroriste arménien ASALA⁸⁸. En 1986, un nouvel attentat à la bombe survient rue de Rennes à Paris, cette fois-ci revendiqué par le groupe terroriste libanais Hezbollah⁸⁹. La succession de ces différents attentats fait réagir le gouvernement. Une première réponse législative est apportée par la Loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme. Cette loi instaure des dispositions concernant le volet pénal du terrorisme, ainsi que l'indemnisation des victimes du terrorisme en son article 9 « *Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national (...) sont indemnisées (...)* », qu'il s'agisse de dommages corporels ou de dommages matériels. Le décret n°88-260 du 18 mars 1988 instaure un nouvel article L126-2 du Code des assurances qui prévoit « *Les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite.* ». Cet article est modifié par la Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, pour apporter plus de précision sur cette couverture. L'article L126-2 alinéa 1 du Code des assurances dans sa version actuelle prévoit désormais que « *Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie à des biens situés sur le territoire national ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme* ». Le législateur a révisé la formulation de la disposition établie en 1986 : désormais, le risque de terrorisme ne doit plus simplement être exempté d'exclusion, mais doit être garanti. Cet article précise le périmètre de couverture du risque de terrorisme, il est couvert dans tous les contrats Dommages aux Biens couvrant des biens se situant sur le territoire français, ainsi que dans les contrats d'assurance Automobile « Tous Risques » pour la garantie dommages aux véhicules terrestres à moteur. Le territoire français ne se limite pas au territoire terrestre, il s'agit également de l'espace maritime et aérien appartenant à l'État français⁹⁰. La présence de cette garantie est obligatoire comme le législateur le précise à l'article L126-3 Code des assurances « *Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L126-2 une clause étendant leur garantie aux dommages mentionnés audit article* ». Le législateur s'est inspiré du régime Catastrophes Naturelles en place : l'indemnisation

⁸⁸ PIGNOL, S. (31 décembre 2023). *Il y a 40 ans, l'attentat de la gare Saint-Charles faisait deux morts et 32 blessés à Marseille*. La Provence.

⁸⁹ LES ECHOS. (14 novembre 2015). *Chronologie : les attentats les plus meurtriers qu'ait connus Paris*. Les Échos.

⁹⁰ CAILLE, C. (Décembre 2013 - actualisation : Mai 2024). *Répertoire de droit civil - Assurances de dommages*. Dalloz.

est à la charge de l'assureur Dommages aux Biens par une extension de garantie obligatoire dans le contrat. En revanche, à la différence de ce régime, le législateur ne propose pas de clause type⁹¹. L'assureur Dommages aux Biens ne peut échapper à cette obligation puisque selon l'article L126-2 du Code des assurances dans son dernier alinéa « *Toute clause contraire est réputée non écrite* ». Néanmoins, la couverture des actes de terrorisme et attentats sera offerte aux assurés uniquement lorsque l'évènement entre dans l'une des définitions prévue par la loi (2).

2. Des actes de terrorisme listés limitativement

Le Code des Assurances prévoit la couverture des attentats et actes de terrorisme dans les contrats d'assurance Dommages aux Biens mais ne définit aucun de ces deux évènements. Dans le sens commun, le terrorisme peut se définir comme un « *Ensemble d'actes de violence (attentats, prises d'otages, etc.) commis par une organisation ou un individu pour créer un climat d'insécurité, pour exercer un chantage sur un gouvernement, pour satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays, d'un système* ». ⁹² En droit, la définition renvoie directement aux infractions du Code Pénal. C'est ce qu'on retrouve à l'article L126-2 du Code des assurances « *Les contrats d'assurance (...) ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages (...) causés(...) par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal* ». Pour savoir ce que signifie l'attentat et l'acte de terrorisme, il faut se reporter directement au Code Pénal et aux infractions prévues par la loi. L'article 421-1 du Code Pénal prévoit une liste d'infractions qualifiées « *d'actes de terrorisme* » si elles remplissent les conditions suivantes : « *lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». Le Code pénal ne reprend pas la notion « *d'attentat* » mais uniquement « *d'acte de terrorisme* ». En l'absence de définition posée par le législateur, la notion d'attentat est laissée à l'interprétation des juges, qui peut décider d'englober l'attentat dans la définition de l'acte de terrorisme ou retenir une autre définition⁹³. L'article 421-1 du Code Pénal qualifie d'actes de terrorisme sept types d'infractions (Annexe 3). D'un point de vue uniquement de dommages matériels et immatériels, il s'agit notamment du détournement de moyens de transport ; du « *vol* » ; de « *destructions, dégradations et*

⁹¹ CAILLE, C. (Décembre 2013 - actualisation : Mai 2024). *Répertoire de droit civil - Assurances de dommages*. Dalloz.

⁹² Dictionnaire Larousse. (2024). *Terrorisme*. Larousse.

⁹³ Cass., 2e civ., 3 juin 2010, 09-68.089
27 sur 153

détériorations », liées ou non à des « *armes, produits explosifs ou nucléaires* »⁹⁴. Il est possible de citer en ce sens les attaques à la bombe à l'aéroport d'Orly en 1983⁹⁵. Afin de déterminer si un évènement peut être qualifié d'acte de terrorisme, les juges vont apprécier les différents critères fixés à l'article L126-2 du Code des Assurances. Ils vont ainsi vérifier le caractère intentionnel de l'acte, décider si l'acte a pour but de « *troubler gravement l'ordre public* », le critère de gravité est à l'appréciation des juges en l'absence de précision. Un acte de vengeance privée ne pourrait être qualifié d'acte de terrorisme⁹⁶. Le juge va apprécier si l'acte résulte d'une organisation préparée par « *une entreprise individuelle ou collective* ». Pour apprécier ce critère, ces derniers pourront s'appuyer sur le fait que l'acte ait été revendiqué ou non⁹⁷. En revanche, si l'infraction n'entre pas dans ces critères et dans la liste des sept types d'infractions listées, alors elle ne sera pas qualifiée d'actes de terrorisme. La conséquence directe est que l'évènement ne sera pas couvert sous la garantie terrorisme du contrat Dommages aux Biens. Lorsque l'évènement entre dans ces définitions prévues par le Code pénal, l'assuré peut bénéficier de la couverture terrorisme du contrat, et des multiples garanties qui sont offertes dans le contrat (B).

B. Des garanties multiples offertes par la couverture terrorisme

La couverture terrorisme obligatoirement prévue dans les contrats d'assurance Dommages aux Biens pour les risques situés en France offrent des garanties multiples avec une indemnisation des dommages matériels (1) mais également des dommages immatériels (2).

1. Les garanties de dommages matériels

La couverture terrorisme du contrat Dommages aux Biens ouvre « *droit à la garantie de l'assuré pour les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme* » selon l'article L126-2 du Code des assurances. Les garanties ne peuvent fonctionner que pour indemniser les biens de l'entreprise qui ont été déclarés au moment de la souscription du contrat et qui sont donc assurés au moment de la réalisation de l'évènement. Il peut s'agir des biens immobiliers tels que des magasins et commerces, entrepôts, bureaux ; le matériel nécessaire à la

⁹⁴ Annexe 3 - Article L421-1 du Code Pénal

⁹⁵ FRANCE INTER. (23 avril 2015). *Attentat d'Orly : la cause arménienne dépossédée par la terreur*. France Inter.

⁹⁶ Civ. 1re, 28 oct. 1991, no 90-12.895 , RGAT 1992. 178, obs. Maurice

⁹⁷ TGI Paris, 4 janv. 1984, RGAT 1984. 363, note A. B.

conduite de l'activité, tels que l'outillage, l'agencement, le matériel informatique, la mécanisation ; ou encore les stocks. À la différence du régime Catastrophes Naturelles, il n'y a pas de biens qui seraient exclus de la couverture Terrorisme⁹⁸. Concernant la notion de dommage direct, alors qu'elle peut être discutée dans le régime de Catastrophes Naturelles concernant l'interprétation à retenir entre la causalité, l'espace, ou encore le temps écoulé⁹⁹, dans le cadre d'un acte de terrorisme, la question semble moins problématique. En effet, un dommage est direct si le fait générateur, qui correspond à l'attaque terroriste, est responsable des dommages matériels causés aux biens de l'entreprise. Le lien de causalité doit être direct entre le fait générateur et le dommage, c'est-à-dire que l'acte terroriste est la seule cause du dommage¹⁰⁰. De ce fait, tous les dommages matériels causés par l'acte terrorisme seront indemnisés par l'assureur. L'article L126-2 du Code des Assurances prévoit dans son deuxième alinéa que la couverture terrorisme doit offrir une garantie de « *réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination* ». En cas d'attaque terroriste armée, un commerce peut subir des détériorations comme des bris de vitres par des armes à feu, la destruction des locaux par une explosion de bombe. L'assureur Dommages aux Biens prendra en charge la réparation de ces dommages matériels. De plus, les frais de décontamination des biens de l'entreprise seront pris en charge. Il n'y a pas de définition de ces frais mais ils sont exclus pour les « *déblais ainsi que leur confinement* ». Ainsi, en cas d'attentat d'origine nucléaire, bactériologique, chimique¹⁰¹ ou encore en cas d'incendie avec propagation d'un combustible, les biens devront être décontaminés pour garantir la sécurité des personnes et éviter un sur-accident. En revanche, les déblais qui sont destinés à être jetés devront probablement être traités de façon spécifique et ces frais ne seront pas couverts par le contrat. L'indemnisation des dommages « *y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.* » puisque cela contreviendrait au principe indemnitaire, qui énonce que doit être indemnisé « *tout le préjudice, mais rien que le préjudice* »¹⁰². Les garanties de dommages matériels sont complétées par des garanties de dommages immatériels qui se révèlent nécessaires pour une indemnisation complète des pertes de l'entreprise (2).

⁹⁸ CAILLE, C. (Décembre 2013 - actualisation : Mai 2024). *Répertoire de droit civil - Assurances de dommages*. Dalloz.

⁹⁹ HABIB-DELONCLE, L. (2024). *Le Lamy Assurances - Les assurances des biens de l'entreprise*. Lamy

¹⁰⁰ DALLOZ. (Mai 2024). *Responsabilité civile (Lien de causalité)*. DALLOZ, Fiches d'orientation.

¹⁰¹ CAILLE, C. (Décembre 2013 - actualisation : Mai 2024). *Répertoire de droit civil - Assurances de dommages*. Dalloz.

¹⁰² FAVRE ROCHEX, A. & PIMBERT, A. (Mars 2024). *Répertoire de droit immobilier / Assurance incendie Civ*. Dalloz.

2. Les garanties de dommages immatériels

Lors de la survenance d'un acte de terrorisme, les dommages peuvent être considérables et s'étendre bien au-delà de simples dommages matériels pour l'entreprise. C'est pourquoi il est prévu que certains dommages immatériels seront également indemnisés par l'assureur. L'article L126-2 du Code des Assurances prévoit que « *la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages (matériels) est couverte* ». Les dommages immatériels sont l'ensemble des pertes pécuniaires subies par la victime, elles peuvent être consécutives à un dommage corporel ou matériel, ou non consécutive et donc « *sans lien avec un dommage corporel ou matériel* »¹⁰³. Ici, la loi ne prévoit qu'une couverture des dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel. Par exemple, peuvent être pris en charge les frais de relogement du commerce dans le cas où les dommages rendent impossible l'exploitation du local assuré ; « *les frais d'honoraires de différents experts comme les architectes, contrôleur technique, ingénierie, ou encore les frais de remise aux normes* »¹⁰⁴. Pour les entreprises, la garantie de dommages immatériels la plus importante est celle des Pertes d'Exploitation. La plupart des entreprises qui sont couvertes par un contrat d'assurance Dommages aux Biens achètent également l'extension de couverture Pertes d'exploitation. Cette extension permet à l'entreprise qui fait face à une baisse ou un arrêt d'activité suite à un dommage matériel, d'être indemnisée de sa perte de chiffres d'affaire, afin de pouvoir continuer à assumer « *les charges fixes de l'entreprise, comme le remboursement d'un prêt, les impôts, taxes, loyers, salaires* »¹⁰⁵. L'article L126-1 du Code des Assurances alinéa 4 prévoit « *En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux dommages causés par les attentats et les actes de terrorisme, dans les conditions prévues au contrat.* ». En cas d'acte de terrorisme, les entreprises peuvent être amenées à fermer temporairement, sur ordre d'évacuation des forces de l'ordre, pour réaliser l'enquête de police, ou bien suite au sinistre, pour effectuer des travaux de réparation. Les entreprises qui ont souscrit la garantie Pertes d'exploitation pourront bénéficier d'une indemnisation de leur perte de chiffre d'affaires pendant cette période, uniquement si les pertes d'exploitation sont consécutives à un dommage matériel garanti. Ainsi, dans le cas où l'ensemble d'un quartier reçoit l'ordre des forces de police de fermer les commerces et d'évacuer, si

¹⁰³ CERVEAU, B. (28 avril 2015). *La garantie des dommages immatériels non consécutifs ou dommages immatériels purs*. Gazette du Palais, n° 222r9, p. 18

¹⁰⁴ (28 février 2022). *Etre indemnisé(e) de ses dommages matériels et être accompagné(e) par les pouvoirs publics*. [info.gouv.fr](https://www.info.gouv.fr).

¹⁰⁵ FRANCE ASSUREURS. (27 mai 2024). *L'assurance des pertes d'exploitation de l'entreprise*, France Assureurs.

le commerce n'est pas touché par un dommage matériel, alors les pertes liées à cette fermeture ne seront pas indemnisées par l'assureur Dommages aux Biens au titre de la couverture terrorisme. À la différence du régime de Catastrophes Naturelles qui prévoit des conditions contractuelles spécifiques selon les événements, les garanties terrorisme sont calquées sur les garanties principales du contrat d'assurance Dommages aux Biens¹⁰⁶. L'article L126-2 du Code des Assurances prévoit que « La réparation des dommages (...) sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie. ». Cela signifie que la réparation des dommages matériels et immatériels va s'effectuer dans les limites des conditions contractuelles, c'est-à-dire avec application de la franchise du contrat pour la garantie incendie et dans la limite du plafond maximum d'indemnité prévu pour le risque incendie. Il est donc impossible de prévoir une franchise et une limite d'indemnité spécifiquement pour la couverture de ce risque¹⁰⁷, sauf pour les grands risques qui peuvent déroger à ce principe¹⁰⁸.

La couverture du terrorisme et les garanties des dommages matériels et immatériels sont permises par la mise en place de la Gestion de l'Assurance et de la Réassurance des risques Attentats et actes de Terrorisme (II).

II. UNE COUVERTURE PERMISE PAR LE BIAIS DE L'ORGANISME DE GESTION DE L'ASSURANCE ET DE LA RÉASSURANCE DES RISQUES ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME, GAREAT

La couverture effective du terrorisme dans les contrats d'assurance de Dommages aux Biens a été permise par la mise en place de l'organisme de Gestion de l'Assurance et de la Réassurance des risques Attentats et actes de Terrorisme, dit GAREAT, qui est un mécanisme de réassurance mis en place après 2001 (A) dont le fonctionnement s'avère être une réussite dans l'indemnisation des attentats et actes de terrorisme (B).

A. Un mécanisme de réassurance mis en place après 2001

¹⁰⁶ KENFACK, H. & DUMONT, M. (2021/2022). *Droit et pratique des baux commerciaux Section 0 - Orienteur*. Dalloz action.

¹⁰⁷ CAILLE, C. (Décembre 2013 - actualisation : Mai 2024). *Répertoire de droit civil - Assurances de dommages*. Dalloz.

¹⁰⁸ KENFACK, H. & DUMONT, M. (2021/2022). *Droit et pratique des baux commerciaux Section 0 - Orienteur*. Dalloz action.

L'organisme de Gestion de l'Assurance et de la Réassurance des risques Attentats et actes de Terrorisme, dit GAREAT, est un mécanisme de réassurance qui a été mis en place après 2001 en réaction aux attentats terroristes du 11 septembre 2001 (1), ce mécanisme de réassurance est le fruit d'une contribution entre les assureurs privés et l'État (2).

1. Une réaction aux attentats terroristes du 11 septembre 2001

La couverture du terrorisme dans les contrats d'assurance de Dommages aux Biens est obligatoire depuis 1986. En revanche, entre 1986 et 2000, aucun acte de terrorisme n'avait eu un impact suffisamment significatif pour perturber le marché de l'assurance. Mais le 11 septembre 2001, les États-Unis subissent l'attentat des Tours Jumelles, avec un coût total de dommages estimé à 60 milliards de dollars¹⁰⁹. Cet attentat est le premier à montrer que les dommages causés par le terrorisme peuvent être des dommages de masse. Cet événement a un impact mondial sur l'ensemble des assureurs et réassureurs privés, qui découvrent l'ampleur des dommages qu'ils couvrent sans en avoir réellement conscience¹¹⁰. En réponse, les capacités de marché s'affaissent sur ces risques, et notamment pour les sites importants comme « *les quartiers d'affaires, les sites industriels ou encore nucléaires* »¹¹¹. Sur le marché de l'assurance français, la situation est délicate puisque les assureurs privés se trouvent dans l'impossibilité de fournir la couverture d'assurance terrorisme pourtant rendue obligatoire par la loi, du fait de l'absence de soutien des réassureurs privés. À l'approche des renouvellements de contrats d'assurance ayant une échéance au 1er janvier, une solution doit être trouvée rapidement. Ainsi, à la fin de l'année 2001, deux alternatives se présentent : une modification du régime de la couverture terrorisme pour la déconnecter du reste des garanties offertes par le contrat Dommages aux Biens ; ou une absence de modification et un blocage des assureurs préférant perdre leur portefeuille de clients que de devoir assurer seul le risque de terrorisme. Face à cette situation délicate, les pouvoirs publics sont intervenus pour mettre en place un groupement d'intérêt économique (GIE) ayant pour mission principale la Gestion de l'Assurance et de la Réassurance des risques Attentats et actes de Terrorisme (GAREAT). Le GAREAT a été créé le 26 décembre 2001 et rendu opérationnel le 1er janvier 2002. Le GAREAT

¹⁰⁹ HABIB-DELONCLE, L. (2024). *Le Lamy Assurances - Les assurances des biens de l'entreprise*. Lamy.

¹¹⁰ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

¹¹¹ ROUSSEAU, E. & LAFFARGUE, P. (22 novembre 2017). *GAREAT : Un dispositif issu de l'enracinement de la menace terroriste*. Variances.

permet de poursuivre les possibilités d'indemnisation des dommages causés par le terrorisme par le biais d'une contribution entre les assureurs privés et l'État (2).

2. Une contribution entre assureurs privés et l'État

Le GAREAT fait partie des pools d'indemnisation du terrorisme qui existent dans le monde entier sous différentes formes. La France a fait le choix d'allier des acteurs privés et un acteur public pour offrir une couverture effective aux assurés¹¹². Le GAREAT rassemble les acteurs privés de l'assurance et de la réassurance, il s'agit de sociétés d'assurances non-vie, qui sont membres de France Assureurs, c'est-à-dire, en 2001, les membres de l'ancienne Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) et de l'ancien Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance (GEMA). Certaines sociétés qui ne sont pas membres de France Assureurs font également partie du pool GAREAT, il s'agit des sociétés étrangères qui exercent une activité d'assurance ou de réassurance en France par le biais de la Libre Prestation de Services, ainsi que les captives d'assurance¹¹³. Une captive est une société d'assurance ou de réassurance créée par un groupe industriel pour couvrir l'ensemble de ses filiales¹¹⁴. À ces acteurs privés s'ajoute un acteur public, il s'agit de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR). L'article L431-10 du Code des Assurances prévoit que « *La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer, avec la garantie de l'Etat, les opérations de réassurance des risques résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme.* ». Ainsi, ces différents acteurs participent au GAREAT pour créer un pool de co-réassurance¹¹⁵. Il a pour objectif de répartir et de partager le risque, dans une optique de mutualisation des risques. L'assureur Dommages aux Biens est le seul à contracter avec l'assuré par le biais du contrat d'assurance¹¹⁶, la cession des risques aux réassureurs se fait sans impliquer l'assuré. Il existe un traité de réassurance entre la Caisse Centrale de Réassurance et le GAREAT pour l'ensemble de ses

¹¹² ROUSSEAU, E. & LAFFARGUE, P. (22 novembre 2017). *GAREAT : Un dispositif issu de l'enracinement de la menace terroriste*. Variances.

¹¹³ DOLLFUS IRD, B. (2024). *Lamy Assurances / International Insurance & Reinsurance Development*. Lamy.

¹¹⁴ COLLECTIF. (Juillet 2024). *Dictionnaire Permanent Assurances - Gestion des risques*. ED Legis.

¹¹⁵ ROUSSEAU, E. & LAFFARGUE, P. (22 novembre 2017). *GAREAT : Un dispositif issu de l'enracinement de la menace terroriste*. Variances.

¹¹⁶ MAYAUX, L. (Janvier 2015 - actualisation février 2024). *Répertoire de droit civil / Assurance : généralités*. Dalloz.

adhérents¹¹⁷. La contribution entre assureurs privés et l'État se révèle être un fonctionnement efficace pour indemniser les dommages causés par des attentats et actes de terrorisme (B).

B. Un fonctionnement efficace

Le GAREAT est en place depuis plus d'une vingtaine d'années, il est doté d'un fonctionnement efficace. Cela s'explique notamment par un financement qui repose sur la mutualisation des risques (1), et sur une capacité illimitée de couverture des risques de terrorisme (2).

1. Un financement réussi par une mutualisation des risques

Afin d'offrir cette couverture terrorisme, le GAREAT qui est un groupement d'intérêt économique à but non lucratif se doit d'être financé. Son financement repose sur la mutualisation des risques et donc la mutualisation des primes. Le financement diffère entre les deux sections du GAREAT. La section des grands risques est à adhésion obligatoire. Les 127 adhérents¹¹⁸ ont l'obligation de céder tous les risques d'attentats et actes de terrorisme au GAREAT : il s'agit d'un « *accord de marché* »¹¹⁹. Pour cette section, le montant de la prime de réassurance GAREAT est déterminée sur la prime d'assurance Dommages aux Biens versée par l'assuré. Lorsque les capitaux assurés sont d'une valeur comprise entre 20 et 50 millions d'euros, le taux de prime de réassurance versée au GAREAT par l'assureur sera de 12% de la prime d'assurance. Lorsque les capitaux assurés sont supérieurs ou égal à 50 millions d'euros, le taux de prime de réassurance sera de 18% de la prime d'assurance Dommages aux Biens. Pour certains risques, comme les risques nucléaires, le taux de prime de réassurance n'est pas fonction des capitaux assurés : le taux sera de 24% de la prime d'assurance¹²⁰. L'entreprise assurée qui fait partie de la section des Grands Risques tels qu'entendus par l'article L111-6 du Code des Assurances peut bénéficier d'une réduction de primes de réassurance qui se répercute sur une réduction de la prime d'assurance. Est considérée comme un grand risque au sens de ce texte l'entreprise qui regroupe au moins deux des trois critères suivants :

¹¹⁷ DOLLFUS IRD, B. (2024). *Lamy Assurances / International Insurance & Reinsurance Development*. Lamy.

¹¹⁸ DOLLFUS IRD, B. (2024). *Lamy Assurances / International Insurance & Reinsurance Development*. Lamy.

¹¹⁹ CCR. (19 mars 2018). *Le risque de terrorisme en France : Quelles couvertures et quel rôle pour CCR?*. rapport CCR.

¹²⁰ DOLLFUS IRD, B. (2024). *Lamy Assurances / International Insurance & Reinsurance Development*. Lamy.

elle dépasse 6,6 millions d'euros au total de son dernier bilan, ou son chiffre d'affaires du dernier exercice dépasse 13,6 millions d'euros, ou elle a employé plus de 250 personnes au cours du dernier exercice, selon les articles R111-1 et A111-7 du Code des Assurances. Ces entreprises ont la possibilité de réduire la couverture terrorisme de leur contrat d'assurance Dommages aux Biens, en conservant tout de même un minimum de couverture de 20% des capitaux assurés, qui ne peut être inférieur aux 20 millions d'euros prévus dans la section des grands risques du GAREAT¹²¹. Si la garantie est réduite, la prime d'assurance l'est également et par conséquent la prime de réassurance versée au GAREAT le sera aussi. Plus les capitaux assurés sont élevés, plus la prime versée au GAREAT sera élevée puisque les dommages seront plus importants à indemniser. Il y a également une prise en compte de l'impact que peut avoir un acte de terrorisme sur certains types d'activités. Les sites nucléaires assurés peuvent avoir un impact massif en cas d'attentat ou acte de terrorisme, il paraît assez logique que le taux de prime pour ces risques soit plus élevé. Pour la section des risques petits et moyens, l'adhésion n'est pas obligatoire mais est possible, 86 sociétés d'assurance y ont adhéré. Pour cette section, le taux de prime de réassurance ne dépend pas des capitaux assurés mais du type de contrat dommages souscrit par l'assuré. Pour un contrat d'assurance Dommages aux biens Professionnels, le taux de prime de réassurance sera de 1,60% de la prime d'assurance¹²². Cette mutualisation des risques et des primes versées permet une répartition du risque entre plusieurs acteurs afin de pouvoir offrir une couverture complète sur les dommages causés par le terrorisme. L'obligation d'adhésion au GAREAT pour la section des grands risques « empêche l'anti-sélection des risques »¹²³, c'est-à-dire le fait pour un assureur de « ne prendre en charge que les risques de faible ampleur »¹²⁴, cela permet de mutualiser des risques hétérogènes et de permettre une couverture efficace. Cette mutualisation est couplée à une capacité de couverture illimitée qui renforce l'efficacité du GAREAT (2).

2. Une capacité de couverture des risques de terrorisme illimitée

¹²¹ DOLLFUS IRD, B. (2024). *Lamy Assurances / International Insurance & Reinsurance Development*. Lamy.

¹²² DOLLFUS IRD, B. (2024). *Lamy Assurances / International Insurance & Reinsurance Development*. Lamy.

¹²³ DOLLFUS IRD, B. (2024). *Lamy Assurances / International Insurance & Reinsurance Development*. Lamy.

¹²⁴ COUNFFINHAL, A. (2000). *De l'antisélection à la sélection en assurance santé : pour un changement de perspective*. Economie & Prévision.

Le fonctionnement du GAREAT est avéré, la France est considérée comme « *l'un des pays où la couverture des risques de terrorisme en assurance dommages est la plus large* »¹²⁵. Pour preuve, le schéma du GAREAT est pris comme modèle pour la couverture d'autres risques, le projet CATEX le prévoyait pour le risque pandémique, ou le risque cyber dont la prise en charge est très discutée depuis 2021¹²⁶. Des seuils d'indemnisation et tranches d'intervention sont mis en place et permettent d'obtenir une garantie illimitée, ici, seuls les seuils de la catégorie des grands risques sera étudié, c'est-à-dire les entreprises ayant des capitaux de plus de 20 millions d'euros. La première tranche de co-réassurance constitue la rétention du pool GAREAT, les adhérents prennent en charge une partie des sinistres jusqu'à 500 millions d'euros. Cela signifie que les assureurs et réassureurs vont conserver à leur charge un certain pourcentage du risque, prévu selon la répartition des primes. Si le sinistre dépasse ce montant, la réassurance internationale prévue dans la seconde tranche du GAREAT va intervenir en excédent de perte annuelle. La réassurance en excédent de perte annuelle est aussi appelée « stop loss », il s'agit d'un principe de réassurance non proportionnelle qui sera déclenchée dès lors que le montant des sinistres sur la période dépasse un rapport de sinistre sur prime ou un montant prévu¹²⁷. Cette tranche de réassurance pourra indemniser jusqu'à 2 300 milliards d'euros, après les 500 millions d'euros indemnisés par la première tranche. Ainsi, grâce à la mutualisation permise par le GAREAT, ce montant très important est disponible pour indemniser les sinistres Terrorisme. La dernière tranche de couverture est permise par le traité de réassurance conclu avec la Caisse Centrale de Réassurance. Également sous forme d'excédent de perte annuelle, elle intervient après épuisement des 2 300 milliards d'euros précédés des 500 millions d'euros, et offre une garantie illimitée par l'État¹²⁸. Il faut bien comprendre que ce n'est pas l'assuré qui détient une garantie illimitée pour les actes de terrorisme qu'il pourrait subir, ce dernier, comme l'énonce l'article L126-2 du Code des Assurances est couvert selon les montants de couverture prévus dans son contrat d'assurance Dommages aux Biens pour la garantie incendie. Ce sont les assureurs Dommages aux Biens, adhérents du GAREAT, qui sont réassurés pour l'indemnisation versée à leurs assurés. Le GAREAT est devenu une solution pérenne puisque depuis 2001, l'Etat français n'a cessé de renouveler sa garantie illimitée, celle-ci a

¹²⁵ CCR. (22 octobre 2022). *Pour les dommages aux biens liés aux attentats et actes de terrorisme, CCR délivre une couverture de réassurance illimitée avec la garantie de l'Etat.* site CCR.

¹²⁶ DOLLFUS IRD, B. (2024). *Lamy Assurances / International Insurance & Reinsurance Development.* Lamy.

¹²⁷ CCR Re. (28 juin 2021). *Qu'est ce que la réassurance en excédent de perte annuelle ?.* CCR Re.

¹²⁸ DOLLFUS IRD, B. (2024). *Lamy Assurances / International Insurance & Reinsurance Development.* Lamy.

été renouvelée jusqu'au 31 décembre 2025¹²⁹.

Les biens situés en France disposent d'une couverture efficace par le biais du GAREAT. En revanche, les biens situés hors de France ne peuvent bénéficier de cette couverture. Selon la stratégie adoptée par le pays pour couvrir le risque de Terrorisme, une disparité de couverture du Terrorisme pour les filiales de l'entreprise française située hors de France est observée (Section 2).

Section 2 : Disparités de couverture du Terrorisme hors de France

La couverture du terrorisme n'est pas identique dans tous les pays du monde, alors qu'en France le risque de terrorisme est couvert de façon large, il existe des disparités de couverture de ce risque hors de France. Ces disparités sont problématiques pour les entreprises françaises ayant des filiales à l'international couvertes sous le même contrat d'assurance Dommages aux Biens. En effet, certains États font un choix similaire à la France avec une prise en charge étatique du risque de terrorisme (I), d'autres n'interviennent pas sur ce risque. Ainsi, l'application du contrat d'assurance Dommages aux Biens diffère selon s'il doit être articulé avec un pool d'indemnisation du terrorisme dans certains pays (II).

I. LA PRISE EN CHARGE ÉTATIQUE DU RISQUE DE TERRORISME

Certains États, à l'image de la France, décident d'une prise en charge étatique du risque de terrorisme. Il existe une pluralité de pools d'indemnisation du terrorisme, avec autant de fonctionnements différents. Certains États font le choix de mettre en place un pool d'indemnisation obligatoire, à l'image de l'Espagne (A), d'autres décident de mettre en place un pool d'indemnisation à adhésion volontaire, c'est le cas de l'Afrique du Sud (B).

A. Le choix de mise en place d'un pool d'indemnisation obligatoire, l'exemple de l'Espagne

L'Espagne a fait le choix de mettre en place un pool d'indemnisation obligatoire pour couvrir le risque de terrorisme, il s'agit du Consorcio de Compensación de Seguros (1) dont le fonctionnement diffère de celui du modèle français du GAREAT (2).

1. La mise en place du Consorcio de Compensación de Seguros

¹²⁹ DOLLFUS IRD, B. (2024). *Lamy Assurances / International Insurance & Reinsurance Development*. Lamy.

En Espagne, la couverture du terrorisme est assurée par le Consorcio de Compensación de Seguros (CCS). Il s'agit d'un organisme public, à la différence du GAREAT, « *rattaché au Ministère de l'Économie, du Commerce et des Entreprises de l'Espagne* »¹³⁰. Il agit comme un assureur de Dommages aux Biens. Le Consorcio de Compensación de Seguros de Motín a été créé bien avant 2001 et les actes de terrorisme sur les Tours Jumelles. Il a été créé en réponse aux dommages causés pendant la guerre civile espagnole de 1936 à 1939. Celle-ci est le résultat d'un conflit politique et idéologique opposant partisans de la gauche, républicains et anarchistes, aux partisans de la droite nationaliste de Franco. Elle représente également « *un conflit social, une guerre de culture, de classes et d'identité* »¹³¹. La guerre civile s'est rapidement internationalisée, notamment avec l'intervention de l'Italie fasciste et de l'Allemagne Nazie en soutien du camp nationaliste espagnol¹³². L'Espagne a été le théâtre de destructions massives, tant humaines que matérielles, avec de nombreux bombardements sur des villes comme « *Madrid, Barcelone, ou encore Guernica* »¹³³. Cet organisme public a également été utilisé pour prendre en charge les dommages de grands incendies entre 1941 et 1947. C'est pourquoi en 1954, il devient le Consorcio de Compensación de Seguros (CCS), qui n'a plus seulement vocation à couvrir les dommages liés à la guerre civile, mais un panel de risques beaucoup plus large¹³⁴. Le CCS couvre désormais de nombreux risques extraordinaires : « *les risques de catastrophes naturelles telles que l'inondation, le tremblement de terre, l'éruption volcanique, le cyclone, la chute de météorite ; les risques de Terrorisme et Violences Politiques avec la couverture du terrorisme, de la rébellion, de l'émeute, des troubles populaires ; l'action des forces armées en temps de paix* »¹³⁵. Le risque de Terrorisme défini par le Code pénal espagnol en fonction de l'objectif poursuivi et non du moyen utilisé pour y

¹³⁰ Statut légal du Consorcio de Compensación de Seguros. <https://www.consorseguros.es/en/inicio>

¹³¹ CANAL, J. & YUSTA, M. (2016). *La Guerre d'Espagne un conflit qui a façonné l'Europe*. Armand Colin.

¹³² Werth, N. 2017. *Histoire de l'union soviétique, de Lénine à Staline (1917-1953)*. Presses Universitaires de France.

¹³³ GODICHEAU, F. (2008). *Violences de guerre, violences coloniales, violences extrêmes avant la Shoah*. Revue d'Histoire de la Shoah, vol. 189, no. 2, pp. 413-430.

¹³⁴ *À propos du Consorcio de Compensación de Seguros*. Site internet du Consorcio de Compensación de Seguros. <https://www.consorseguros.es/>

¹³⁵ *Clause d'indemnisation par le Consortium d'indemnisation des assurances des pertes découlant d'événements extraordinaires survenus en Espagne en assurance Dommages aux Biens et Responsabilité Civile dans les véhicules terrestres automobiles*. Site internet du Consorcio de Compensación de Seguros. <https://www.consorseguros.es/>

parvenir¹³⁶. Cet objectif poursuivi doit être de « *renverser les institutions constitutionnelles, déstabiliser l'économie, altérer la tranquillité publique, ou de provoquer un état de terreur dans la population* »¹³⁷. L'acte de terrorisme est donc couvert quelque soit le moyen utilisé, qu'il soit « *nucléaire, chimique, biologique ou radiologique* »¹³⁸. Le CCS a vocation à indemniser les dommages matériels et les pertes d'exploitation qui peuvent être causés par un acte de terrorisme sur des sites situés en Espagne.¹³⁹

Ainsi, en termes de garanties offertes, le CCS se rapproche d'une fusion entre le régime Catastrophes Naturelles et la couverture du Terrorisme par le GAREAT en France, mais offre des garanties encore plus étendues avec la couverture de certains risques de Violences Politiques. En revanche, en termes de structure et de fonctionnement, de nombreuses différences sont à souligner entre le Consorcio de Compensación de Seguros et le GAREAT (2).

2. Le fonctionnement du Consorcio de Compensación de Seguros

Le Consorcio de Compensación de Seguros (CCS) repose sur un fonctionnement totalement différent de celui du GAREAT. Le CCS met en oeuvre ses garanties par un partenariat public et privé. Les entreprises qui souhaitent souscrire un contrat d'assurance Dommages aux Biens seront obligatoirement couvertes par le CCS pour les risques extraordinaires entrant dans son périmètre dès lors qu'ils ne sont pas couverts par l'assureur privé Dommages aux Biens. L'assureur privé va prendre en charge les risques ordinaires, et le CCS va prendre en charge les risques extraordinaires. Il s'agit donc d'une seule police d'assurance qui fait intervenir deux acteurs, chacun sur son périmètre d'intervention. Les garanties du CCS vont jouer dès lors que l'assureur privé n'offre pas les garanties proposées par le CCS¹⁴⁰, ou lorsque l'assureur privé est défaillant, pour cause d'insolvabilité par exemple. Il est très courant dans le cas d'un contrat d'assurance Dommages aux

¹³⁶ WILLIS TOWERS WATSON & IFTRIP. (2018/2019). *The Terrorism Pool Index : Review of terrorism insurance programs in selected countries.*

¹³⁷ Article 573 du Code Pénal Espagnol de 1995, modifié en mars 2015

¹³⁸ WILLIS TOWERS WATSON & IFTRIP. (2018/2019). *The Terrorism Pool Index : Review of terrorism insurance programs in selected countries.*

¹³⁹ *Clause d'indemnisation par le Consortium d'indemnisation des assurances des pertes découlant d'événements extraordinaires survenus en Espagne en assurance Dommages aux Biens et Responsabilité Civile dans les véhicules terrestres automobiles.* Site internet du Consorcio de Compensación de Seguros. <https://www.conorseguros.es/>

¹⁴⁰ WILLIS TOWERS WATSON & IFTRIP. (2018/2019). *The Terrorism Pool Index : Review of terrorism insurance programs in selected countries.*

Biens soumis au droit français et couvrant les biens d'une entreprise française ayant des filiales en Espagne, que ce contrat prévoit l'exclusion de tous les dommages pouvant être couverts par le CCS. La souscription au CCS étant obligatoire en l'absence de couverture par l'assuré privé, cela permet à l'assureur Dommages aux Biens de ne pas assumer ces risques d'intensité.

Pour assurer la prise en charge des dommages causés par ces événements, le CCS bénéficie d'un financement qui se rapproche de celui du GAREAT. Il est financé par une prime supplémentaire versée par l'assuré¹⁴¹ : elle est calculée en application d'un coefficient sur le montant des capitaux assurés. Pour les dommages matériels survenant sur des risques commerciaux et industriels, ce coefficient est de 0,18 %, il est identique pour la couverture Pertes d'Exploitation. Les primes versées au CCS semblent suffisantes pour assurer l'indemnisation des dommages. Néanmoins, une intervention de l'État reste envisageable : si la capacité d'intervention du CCS est dépassée, l'État pourra garantir l'excédent. En revanche, cette garantie de l'État n'a jamais été actionnée¹⁴². Le mécanisme du CCS semble être une réussite compte tenu des différentes indemnisations versées par le passé. Le CCS est intervenu pour indemniser 50 millions d'euros lors des attentats à la bombe des trains à Madrid en 2004 provoqués par Al-Qaida. Il a également indemnisé la même somme lors de l'attentat de l'ETA sur un parking de l'aéroport de Madrid en 2006. Sur l'ensemble du périmètre couvert par le CCS, les actes de terrorisme ne représentent que 6% de l'indemnisation versée par le CCS¹⁴³. Ce chiffre assez faible peut se comprendre puisque le CCS assure également la couverture de catastrophes naturelles qui sont assez fréquentes en raison du réchauffement climatique. Il est désormais intéressant de comparer le fonctionnement du CCS avec un autre pool d'indemnisation, cette fois-ci à adhésion volontaire (B).

B. Le choix de mise en place d'un pool d'indemnisation volontaire, l'exemple de l'Afrique du Sud

L'Afrique du Sud a fait le choix de mettre en place un pool d'indemnisation à adhésion volontaire pour couvrir le risque de terrorisme, il s'agit du South African Special Risk Insurance

¹⁴¹ OCDE. (2002). *IV. Conséquences économiques du terrorisme », Perspectives économiques de l'OCDE*. Éditions de l'OCDE. vol. no 71, no. 1, pp. 147-172.

¹⁴² WILLIS TOWERS WATSON & IFTRIP. (2018/2019). *The Terrorism Pool Index : Review of terrorism insurance programs in selected countries*.

¹⁴³ WILLIS TOWERS WATSON & IFTRIP. (2018/2019). *The Terrorism Pool Index : Review of terrorism insurance programs in selected countries*.

Association, dit SASRIA (1), dont le fonctionnement diffère de celui du modèle français du GAREAT (2).

1. La mise en place du South African Special Risk Insurance Association (SASRIA)

L'Afrique du Sud a fait le choix de mettre en place un pool d'indemnisation étatique à adhésion volontaire pour couvrir le risque de terrorisme. Le South African Special Risk Insurance Association, dit SASRIA, a vu le jour après les émeutes de Soweto en 1976. Cette période est marquée par le régime de l'apartheid, qui consiste en une « *politique de séparation des populations selon des critères ethniques et linguistiques* »¹⁴⁴. Les émeutes se déclenchent suite à une nouvelle loi qui prévoit que l'enseignement dans les écoles réservées aux enfants noirs devra être dispensé en afrikaans, « *vu comme la langue de l'opresseur blanc par la communauté noire* »¹⁴⁵. Des milliers d'écoliers et d'étudiants noirs de la banlieue de Soweto ont alors manifesté contre cette nouvelle loi, ces manifestations se sont étendues dans d'autres villes. La répression a été sévère, des centaines de manifestants sont décédés lors des affrontements avec les forces de polices¹⁴⁶. Durant ces émeutes, de nombreux dommages matériels ont été déplorés, avec des incendies et actes de vandalisme. Face à ces dommages, les assureurs ont reculé sur les garanties offertes pour les actes de désobéissance civile à motivation politique. En l'absence de solution dans le secteur privé, le gouvernement a cherché à mettre en place une structure permettant d'indemniser les dommages. En 1979, le South African Special Risk Insurance Association (SASRIA) est créée et devient une société d'assurance publique pour couvrir les risques liés à la situation politique. Suite à l'abolition de l'apartheid et l'arrivée au pouvoir de N. Mandela, le périmètre d'intervention du SASRIA est étendu aux risques non politiques comme la grève et le terrorisme en 1998¹⁴⁷. Ici, comme pour le CCS en Espagne, le pool d'indemnisation est créé en réaction à une situation interne au pays, qui n'était pas un acte de terrorisme. Progressivement, le champ d'intervention a évolué pour inclure le terrorisme. C'est la grande différence avec le GAREAT qui a été créé uniquement pour couvrir le terrorisme et qui n'a pas vu son périmètre d'intervention s'étendre. Le SASRIA ne définit pas de façon précise ce qui est

¹⁴⁴ FRITSCHER, F. (18 mars 2013). *L'Afrique du Sud : de l'apartheid à Mandela*. Le Monde.

¹⁴⁵ France 24. (16 juin 2016). *L'Afrique du Sud commémore les 40 ans des émeutes de Soweto*, France 24.

¹⁴⁶ France 2. (16 juin 2020). *Dans le rétro : il y a 44 ans, le début des émeutes sud-africaines de Soweto*. France télévision.

¹⁴⁷ WILLIS TOWERS WATSON & IFTRIP. (2018/2019). *The Terrorism Pool Index : Review of terrorism insurance programs in selected countries*.

entendu par terrorisme dans sa police, mais il prévoit une exclusion de certains actes de terrorisme, ce qui permet de déterminer ce qui est couvert. Le terrorisme peut se définir en Afrique du Sud comme « *un acte, y compris, mais sans s'y limiter, le recours à la force ou à la violence et/ou la menace de celui-ci, de la part de toute personne ou groupe(s) de personnes, qu'elle agisse seule ou au nom de ou en relation avec toute organisation ou gouvernement, engagés à des fins ou pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou personnelles, y compris l'intention d'influencer un gouvernement et/ou de faire craindre au public ou à toute partie du public.* »¹⁴⁸. On observe ici que la définition comprend les moyens utilisés et le but poursuivi, il est donc intéressant d'observer que chaque pays a sa propre définition du terrorisme. L'Afrique du Sud fait le choix d'exclure le risque de terrorisme nucléaire, chimique, biologique ou radiologique, ce qui restreint considérablement la couverture du terrorisme de masse. Le SASRIA offre une couverture des dommages matériels et des Pertes d'Exploitation consécutives à un acte de terrorisme pour les sites situés en Afrique du Sud¹⁴⁹. En revanche, le fonctionnement du SASRIA diffère du modèle français et espagnol (2).

2. Le fonctionnement du South African Special Risk Insurance Association (SASRIA)

Le fonctionnement du SASRIA se rapproche du fonctionnement du CCS en Espagne concernant la façon dont sont articulées les garanties. En effet, le SASRIA est une compagnie d'assurance publique qui vend ses garanties de Terrorisme et Violences Politiques aux assurés par l'intermédiaire des assureurs privés. L'assuré qui souscrit un contrat d'assurance Dommages aux Biens auprès d'un assureur privé peut acheter une couverture complémentaire dans sa police pour se couvrir contre le risque de terrorisme, et ce risque sera directement assuré par le SASRIA¹⁵⁰. L'assureur privé agit comme un intermédiaire entre l'assuré et le SASRIA, c'est-à-dire qu'il joue l'intermédiaire pour souscrire la couverture SASRIA, et pour collecter les primes du SASRIA. L'assureur se rémunère par un pourcentage de la prime SASRIA conservé par l'assureur privé pour les frais de gestion. Le financement du SASRIA est semblable à celui du CCS : il s'agit d'un pourcentage appliqué sur le montant des capitaux assurés. Pour les risques commerciaux, le taux est

¹⁴⁸ WILLIS TOWERS WATSON & IFTRIP. (2018/2019). *The Terrorism Pool Index : Review of terrorism insurance programs in selected countries.*

¹⁴⁹ WILLIS TOWERS WATSON & IFTRIP. (2018/2019). *The Terrorism Pool Index : Review of terrorism insurance programs in selected countries.*

¹⁵⁰ WILLIS TOWERS WATSON & IFTRIP. (2018/2019). *The Terrorism Pool Index : Review of terrorism insurance programs in selected countries.*

de 0,012% et pour les Pertes d'Exploitation il est de 0,021% des capitaux assurés¹⁵¹. En revanche, à la différence du pool espagnol et de la section Grands Risques du GAREAT en France, la souscription auprès du SASRIA n'est pas obligatoire, c'est-à-dire qu'un assuré peut souscrire un contrat d'assurance Dommages aux Biens pour couvrir ses biens situés en Afrique du Sud, mais choisir de ne pas souscrire la garantie terrorisme. En revanche, si l'assuré souhaite étendre ses garanties Dommages aux Biens et acheter l'extension de couverture du terrorisme, il devra obligatoirement passer par le SASRIA¹⁵². La différence majeure avec le GAREAT et le CCS est que le SASRIA propose une couverture des dommages limitée pour l'assuré à 500 millions de ZAR par année d'assurance, soit 25 millions d'euros. Il est tout de même possible avec une prime additionnelle de monter à une couverture de 1 milliard de ZAR, soit 50 millions d'euros. Malgré ces limites, le SASRIA indemnise des sommes importantes. Les années 2016 et 2017 ont été marqués par de nombreuses tensions et manifestations violentes, avec des dégradations et incendies de sites¹⁵³. Le SASRIA a indemnisé respectivement 587 millions et 767 millions de ZAR¹⁵⁴, soit 29 millions et 38 millions d'euros.

Ainsi, la présence de pool d'indemnisation obligatoire ou non, et même l'absence de pool d'indemnisation a un impact direct sur l'application et l'articulation du contrat d'assurance Dommages aux Biens (II).

II. L'APPLICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS FRANÇAIS ET ARTICULATION AVEC LES POOLS D'INDEMNISATION DU TERRORISME

Le contrat d'assurance Dommages aux Biens soumis au droit français et ayant vocation à couvrir une entreprise française ayant des filiales à l'international va s'appliquer différemment lorsqu'un pool d'indemnisation du terrorisme est présent et obligatoire dans un pays (A) et lorsqu'il n'y a pas de pool d'indemnisation du terrorisme (B).

¹⁵¹ WILLIS TOWERS WATSON & IFTRIP. (2018/2019). *The Terrorism Pool Index : Review of terrorism insurance programs in selected countries.*

¹⁵² WILLIS TOWERS WATSON & IFTRIP. (2018/2019). *The Terrorism Pool Index : Review of terrorism insurance programs in selected countries.*

¹⁵³ Le Monde avec AFP. (5 mai 2016). *Violentes manifestations en Afrique du Sud contre le redécoupage électoral de municipalités.* Le Monde.

¹⁵⁴ WILLIS TOWERS WATSON & IFTRIP. (2018/2019). *The Terrorism Pool Index : Review of terrorism insurance programs in selected countries.*

A. L'articulation du contrat d'assurance Dommages aux Biens en présence d'un pool d'indemnisation du Terrorisme hors de France

Un contrat d'assurance Dommages aux Biens souscrit par une entreprise française ayant des filiales à l'international est soumis au droit français. Les principes de l'assurance française s'appliquent. En revanche, puisqu'un seul contrat couvre des sites situés en France et l'étranger, il peut y avoir des obligations légales locales à respecter dans ce contrat. Dans le cas où il est obligatoire dans l'un des pays de situation d'une filiale de souscrire à un pool d'indemnisation du terrorisme, alors le contrat Dommages aux Biens doit prévoir l'articulation avec ce pool d'indemnisation. Il est d'usage que le contrat d'assurance Dommages aux Biens exclut tous les risques qui sont couverts par ailleurs par un pool d'indemnisation. C'est le cas en pratique avec cette exclusion insérée dans le contrat d'assurance Dommages aux Biens d'une entreprise française ayant des filiales en Espagne (Annexe 4) qui énonce « *Exclusions régionales : En Espagne : Les dommages et/ou pertes qui relèvent de la garantie du « Consorcio de Compensacion de Seguros » conformément au règlement des risques extraordinaires (...)* »¹⁵⁵. L'assureur Dommages aux Biens exclut de son périmètre tous les dommages qui sont obligatoirement couverts au titre de la garantie du CCS pour les biens situés en Espagne. Cela signifie que les actes de terrorisme en Espagne, qui sont couverts par le CCS, ne seront pas couverts sur la police d'assurance française Dommages aux Biens, à la différence des biens situés en France. Cette exclusion se retrouve dans ce même contrat pour l'Afrique du Sud « *Exclusions régionales : En Afrique du Sud : Les événements ci-après relevant de la garantie SASRIA...* »¹⁵⁶. Tous les événements couverts par la garantie SASRIA, pourtant facultative, sont exclus du périmètre de ce contrat d'assurance Dommages aux Biens. Il s'agit d'une stratégie de l'assureur Dommages aux Biens pour pousser l'entreprise française à souscrire le SASRIA pour couvrir sa filiale sud-africaine. En effet, cela permet à l'assureur de faire sortir de son périmètre des risques d'intensité qui seraient onéreux à indemniser. En revanche, l'application du contrat d'assurance Dommages aux Biens sera différente en l'absence de pool d'indemnisation du Terrorisme (B).

¹⁵⁵ ANNEXE 4 - Clause du contrat d'assurance Dommages aux Biens 2024-2025 d'une entreprise française ayant des filiales à l'international.

¹⁵⁶ ANNEXE 4 - Clause du contrat d'assurance Dommages aux Biens 2024-2025 d'une entreprise française ayant des filiales à l'international.

B. Le fonctionnement du contrat d'assurance Dommages aux Biens en l'absence de pool d'indemnisation du Terrorisme

Lorsque l'entreprise française détient des filiales localisées dans des pays dans lesquels il n'y a pas de pool d'indemnisation du terrorisme, l'assureur Dommages aux Biens a la liberté de couvrir ou non ce risque dans son contrat. Dans la pratique, le risque de terrorisme à l'international est souvent exclu du contrat d'assurance. Il est difficile à anticiper, à modéliser et à chiffrer pour les actuaires des assureurs. Chaque assureur dispose de méthodes sophistiquées pour évaluer le risque de terrorisme. Ils s'aident de nombreux indices et rapports d'agences spécialisées pour chiffrer ce risque¹⁵⁷. Le Terrorism Risk Index de Verisk Maplecroft modélise le risque de Terrorisme en se basant sur : « *la fréquence et l'intensité des actes de terrorisme sur 12 mois, le passif d'un pays en termes de nombre d'attaques terroristes sur les 5 dernières années, la proximité géographique des pays avec les groupes terroristes* »¹⁵⁸. La modélisation permet de donner un rang sur la probabilité et la dangerosité du risque de terrorisme dans chaque pays. D'autres acteurs ont développé ce genre de classement, comme la carte Terrorisme et Violences Politiques du courtier Aon¹⁵⁹. La modélisation du terrorisme ressemble finalement à un modèle de catastrophes naturelles : l'actuaire modélise le risque selon la position géographique des sites, le rang du pays, les probabilités d'évènements. Cela donne des modèles complexes avec de nombreuses hypothèses¹⁶⁰. L'exposition au risque de terrorisme est très hétérogène sur la planète, selon le continent, selon les tensions internes à un État, les tensions régionales ou mondiales. Il peut être difficile de couvrir le risque de Terrorisme à l'international au sein du contrat d'assurance Dommages aux Biens selon les mêmes conditions, puisque certains pays sont plus exposés que d'autres à ces risques. C'est pourquoi la pratique du marché est d'exclure la couverture du risque de terrorisme lorsqu'il n'existe pas de pool d'indemnisation en place. Cela cause une disparité de couverture au sein des différents sites de l'entreprise selon la localisation des sites. C'est pourquoi il existe une possibilité de rachat de la

¹⁵⁷ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

¹⁵⁸ FIEVEZ, M. & MARTINEZ, M. & SCHRYVE, L. (2016/2017). *Etude des risques liés au terrorisme, Mémoire de recherche pour la Caisse Centrale de Réassurance.*

¹⁵⁹ FIEVEZ, M. & MARTINEZ, M. & SCHRYVE, L. (2016/2017). *Etude des risques liés au terrorisme, Mémoire de recherche pour la Caisse Centrale de Réassurance.*

¹⁶⁰ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

couverture terrorisme à l'international contre une prime supplémentaire¹⁶¹. L'assureur peut accorder une garantie terrorisme à l'international, en limitant son engagement par l'insertion de sous-limites et de franchises spécifiques. L'assuré conservera à sa charge une franchise, qui peut être plus élevée que la franchise de la garantie principale du contrat, et l'assureur indemniserá au maximum jusqu'à la sous-limite prévue au contrat¹⁶². Cela peut être une stratégie adoptée pour homogénéiser la couverture du terrorisme pour l'ensemble des filiales de l'entreprise.

Au sein de l'ensemble des risques de Terrorisme et Violences Politiques, le risque de terrorisme n'est pas le seul pouvant être couvert dans un contrat d'assurance Dommages aux Biens. En France, la couverture du risque de terrorisme est obligatoire, ce n'est pas le cas des autres risques de Violences Politiques. Dans d'autres pays, certains risques de Violences Politiques font partie des couvertures obligatoires des pools d'indemnisation, en revanche, la couverture de ces pools d'indemnisation hors de France ne sera pas abordée dans la suite du développement. L'accent sera porté sur la possibilité de couverture de certains risques de Violences Politique dans le contrat d'assurance Dommages aux Biens souscrit en France, sans prise en compte de spécificités nationales (Chapitre 2).

Chapitre 2 : Possibilité de couverture de certains risques de Violences Politiques dans le contrat d'assurance Dommages aux Biens

Les risques de Violences Politiques regroupent un ensemble de risques liés à la violence humaine tels que la grève, l'émeute, les mouvements populaires, la rébellion, la révolution, l'insurrection, le coup d'État, la mutinerie ou encore la guerre étrangère et la guerre civile. Seuls certains d'entre eux peuvent être couverts par un contrat d'assurance Dommages aux Biens. En effet, le risque d'émeutes et de mouvements populaires fait l'objet d'une exclusion théorique dans le contrat d'assurance Dommages aux Biens (Section 1), mais dans la pratique, ces risques sont communément rachetés par le biais de l'extension grèves, émeutes et mouvements populaires (Section 2).

¹⁶¹ CARPENTIER, F. (Février 2024). *Le lexique des termes techniques du crédit et de l'assurance, Qu'est-ce que le rachat d'une garantie ?*. Ymanci

¹⁶² L'ARGUS DE L'ASSURANCE. (18 octobre 2002). *Les plafonds de garantie à l'épreuve des juges*, *L'Argus de l'Assurance*.

Section 1 : Une exclusion théorique du risque émeutes et mouvements populaires dans le contrat d'assurance Dommages aux Biens

Les risques d'émeutes et de mouvements populaires sont théoriquement exclus des contrats d'assurance Dommages aux Biens. Cette exclusion est prévue par la loi (I) mais les contours de cette exclusion restent cependant assez flous (II).

I. L'EXCLUSION LÉGALE DES RISQUES ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES DES CONTRATS DOMMAGES AUX BIENS

Cette exclusion des risques d'émeutes et de mouvements populaires est une exclusion prévue par la loi (A) mais celle-ci reste supplétive de volonté (B).

A. L'exclusion des risques d'émeutes et de mouvements populaires prévue par la loi

Les risques d'émeutes et de mouvements populaires font l'objet d'une exclusion légale depuis une Loi du 13 juillet 1930, dite Loi Dogart, relative au contrat d'assurance en son article 34. Cet article est introduit dans le Code des Assurances par le décret n°76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances. Un article L121-8 du Code des Assurances entre en vigueur au sein du Titre II Règles relatives aux assurances de dommages et prévoit « *L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés (...) soit par des émeutes ou par des mouvements populaires.* » La doctrine définit l'émeute comme « *un tumulte parfois séditionnel ou insurrectionnel, caractérisé par des bagarres ou des scènes de violences, dirigées contre une classe de la population ou certains organismes représentant l'ordre établi* ». Le mouvement populaire, quant à lui, peut se définir comme « *une manifestation violente, concertée ou non, de la foule* »¹⁶³.

Le législateur retire du périmètre des contrats d'assurance de Dommages aux Biens la couverture des risques d'émeutes et de mouvements populaires. Cela a vocation à s'appliquer à tous les contrats d'assurance de choses, y compris les contrats d'assurance de Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation souscrits par des entreprises françaises ayant des filiales à l'international. Ainsi, en cas de dommages causés par un acte qui serait qualifié d'émeute ou de mouvement

¹⁶³ MARGEAT, H. et FAVRE-ROCHEX, A. (1971). *Précis de la loi sur le contrat d'assurance*, 5^e éd., LGDJ, n° 345
47 sur 153

populaire, l'assuré ne pourra être indemnisé de ses dommages. Les risques d'émeutes et de mouvements populaires font l'objet d'une exclusion dans le contrat d'assurance qui doit être « *formelle et limitée* » au sens de l'article L113-1 du Code des Assurances.

Le législateur prévoit également dans l'alinéa 2 de l'article L121-8 du Code des Assurances que « *Lorsque ces risques ne sont pas couverts par le contrat (...) il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte (...) d'émeutes ou de mouvements populaires.* ». Le législateur fixe le cadre de la charge de la preuve afin d'anticiper les éventuelles contestations qui pourraient naître, et faciliter la gestion du sinistre. Dès lors, lorsque l'assuré déclare un sinistre Dommages aux Biens à son assureur, si ce dernier estime que ce sinistre a été causé par un acte d'émeute ou de mouvement populaire, alors l'assureur doit apporter la preuve que le dommage a été causé par l'un de ces deux événements. Cela permet de protéger l'assuré en exigeant une preuve de la part de l'assureur. Finalement, cet alinéa fait écho à l'article 1353 du Code civil qui prévoit « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* ». Puisque l'assureur prétend ne pas devoir la garantie du fait que le dommage a été causé par une émeute ou un mouvement populaire, c'est à l'assureur de justifier qu'il en est libéré : c'est le principe applicable à la charge de la preuve liée aux exclusions de garantie¹⁶⁴. Mais l'exclusion de couverture du risque d'émeutes et de mouvements populaires reste supplétive de volonté (B).

B. Une exclusion des risque émeutes et mouvements populaires supplétive de volonté

L'exclusion des risques d'émeutes et de mouvements populaires peut être liée au fait que ce risque est difficile à modéliser, à anticiper et à chiffrer pour les assureurs¹⁶⁵, puisqu'il s'agit de risques humains imprévisibles qui peuvent conduire à des dommages matériels de masse. Ces risques sont vus comme un véritable « *casse-tête* » pour les assureurs¹⁶⁶. Néanmoins, l'exclusion de ces risques par les assureurs reste supplétive de volonté. En effet, l'article L121-8 du Code des Assurances prévoit « *L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages*

¹⁶⁴ MESPOULET-BEAUVES, K. et CAPPE, C. (28 février 2023). *Les clauses d'exclusion dans un contrat d'assurance*, Les cahiers de la Médiation de l'Assurance

¹⁶⁵ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

¹⁶⁶ DANCER, M. & THOMAS, P. & TROTTMANN G. (3 juillet 2023). *Violences urbaines, un casse-tête pour les assureurs*, La Croix

occasionnés (...) soit par des émeutes ou par des mouvements populaires. ». Cette exclusion est fixée « *sauf convention contraire* ». Cela signifie que le législateur laisse la liberté contractuelle à l'assureur de couvrir ce risque ou de ne pas le couvrir. Ainsi, si l'assuré souhaite être couvert pour ces risques, il devra procéder au rachat de l'exclusion de couverture¹⁶⁷. L'assureur pourra décider de couvrir ces risques aux conditions contractuelles de son choix, avec franchise et sous-limite applicable, et contre une prime supplémentaire.

Le caractère supplétif de cette exclusion doit également être corrélé avec la responsabilité de l'État pour ces événements. L'article L211-10 du Code de la Sécurité Intérieure énonce « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.* ». Cet article ne mentionne pas explicitement les émeutes et les mouvements populaires, mais couvre un large éventail d'événements où ces situations pourraient être incluses. En conséquence, les assureurs privés peuvent estimer que l'indemnisation des dommages matériels causés par des émeutes et des mouvements populaires relève de la responsabilité de l'État. Bien qu'ils disposent de la liberté contractuelle pour couvrir ces risques, ils peuvent choisir de ne pas le faire, partant du principe que l'intervention de l'État est attendue dans de telles circonstances.

En revanche, les assureurs et les assurés peuvent rencontrer des difficultés sur l'indemnisation des dommages matériels et immatériels du fait des contours flous posés par cette exclusion légale (II).

II. UNE EXCLUSION DE COUVERTURE DES RISQUES D'ÉMEUTES ET DE MOUVEMENTS POPULAIRES AUX CONTOURS FLOUS

L'exclusion légale de la couverture des risques d'émeutes et de mouvements populaires présente des contours flous en raison de l'absence de définitions légales précises de ces risques (A). Cependant, la jurisprudence semble avoir apporté des clarifications à cette incertitude (B).

A. Une absence de définitions légale des émeutes et mouvements populaires

Contrairement à l'article L126-2 du Code des assurances qui prévoit la couverture des attentats et actes de terrorisme en renvoyant directement aux dispositions du Code Pénal pour la

¹⁶⁷ KENFACK, H. & DUMONT, M. (2021/2022). *Droit et pratique des baux commerciaux Section 0 - Orienteur*, Dalloz action

définition de ces événements, le risque lié aux émeutes et mouvements populaires n'est pas soumis à une telle précision de définitions. L'article L121-8 du Code des Assurances qui prévoit « *L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés (...) soit par des émeutes ou par des mouvements populaires* » ne précise pas ce qui doit être entendu sous la terminologie d'émeutes et de mouvements populaires.

L'absence de définition précise de ces termes pose plusieurs problèmes, tant pour l'assuré que pour l'assureur. En effet, cette absence de définitions entraîne une incertitude juridique puisque chaque partie au contrat d'assurance peut avoir sa propre interprétation de ce que recouvre les termes d'émeutes et de mouvements populaires¹⁶⁸. L'assuré peut penser à tort que certains événements sont couverts par son contrat d'assurance alors qu'ils ne le seraient pas selon l'assureur. De surcroît, la mention de « *mouvements populaires* » rédigée au pluriel laisse à penser qu'il s'agit d'une catégorie englobant plusieurs natures de mouvements populaires, sans en préciser les contours. Cette imprécision pourrait entraîner un risque significatif d'interprétation divergente entre assureur et assuré, ce qui pourrait nécessiter une intervention judiciaire pour résoudre ce différend d'interprétation.

De même, cette absence de définitions complexifie la gestion des sinistres, en particulier pour l'assureur¹⁶⁹. Pour invoquer l'exclusion légale de la couverture du risque d'émeutes et de mouvements populaires, l'assureur doit prouver que le sinistre résulte de l'un de ces événements, tel que le prévoit l'article L121-8 alinéa 2 du Code des Assurances. La difficulté de prouver un événement non défini par la loi ralentit la gestion du sinistre, et par conséquent l'éventuelle indemnisation. L'assureur va utiliser tous les moyens à sa disposition pour prouver que l'évènement dommageable tombe sous l'exclusion légale. Ainsi, il pourra s'appuyer sur la zone géographique du dommage, la date, les systèmes de vidéosurveillance de la ville. Mais lorsque les preuves sont plus difficiles à obtenir, les assurés font face à un risque d'imprévisibilité et d'inégalité de traitement entre eux. Deux assurés avec deux sinistres similaires pourraient obtenir une décision d'indemnisation différente de leurs assureurs.

¹⁶⁸ HERVIEU, M. (4 octobre 2021). *Introduction au droit : L'interprétation de la règle de droit : les auteurs de l'interprétation*, Dalloz Actualités

¹⁶⁹ SKANDER, I. (26 juin 2024). *La notion d'émeute et de mouvement populaire en droit des assurances*, Village de la Justice

Au regard de cette situation, une clarification législative des termes semble impérative. En attendant une telle précision, la jurisprudence a fourni des éclaircissements pour dissiper les incertitudes existantes (B).

B. Une réponse jurisprudentielle clarifiant le contour des risques

Face à l'absence de précision légale, la jurisprudence a apporté plusieurs clarifications pour permettre de déterminer ce qu'il convient d'entendre par émeutes et mouvements populaires. La jurisprudence a apporté une définition de ces deux risques dès l'entrée en vigueur de la Loi Dogard du 19 juillet 1930. Ainsi, l'émeute peut se définir comme « *un tumulte, parfois séditionnel ou insurrectionnel, caractérisé par des bagarres ou des scènes de violences, dirigé contre une classe de la population ou certains organismes représentant l'ordre établi et destiné à la satisfaction de revendications politiques, sociales ou économiques* »¹⁷⁰. Quant au mouvement populaire, ce dernier peut se définir comme « *une manifestation violente, concertée, ou non, de la foule, se caractérisant par le désordre, sans qu'il y ait forcément révolte contre l'ordre établi. Il suppose un rassemblement mettant en échec les agents de l'autorité* »¹⁷¹. En comparant ces définitions, il peut être observé que l'émeute présente un degré de violence qui semble plus élevé que celui du mouvement populaire. La définition retenue met en évidence une intensité et une direction de la violence plus marquée, afin d'atteindre des objectifs politiques, sociaux ou économiques en utilisant cette violence. En revanche, le mouvement populaire semble être d'un niveau de violence inférieur à l'émeute puisqu'il cherche à défier les forces de l'ordre sans menacer l'ordre établi.

À la lecture de ces deux définitions, plusieurs facteurs communs peuvent être relevés. Le premier facteur commun semble être la violence de groupe. L'objectif principal des émeutiers et manifestants est de « *se faire entendre* »¹⁷². Pour cela, ils utilisent la violence de masse en créant des dommages matériels importants, tels que des incendies, des actes de vandalisme sur des véhicules ou des commerces, du pillage afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics. Le second facteur commun à ces deux risques est le « *caractère contestataire voire revendicateur* »¹⁷³. En effet, les

¹⁷⁰ CA Bordeaux, 12 févr. 1934 : Gaz. Pal. 1934.I, p. 589.

¹⁷¹ SICOT, L. et MARGEAT, H. (1965). *Assurance et mouvement populaire*, Ass. franç., p. 631.

¹⁷² SOULERY, P. J. (18 octobre 2019). *Catalogne* : « *La violence pour se faire entendre* ». La Dépêche

¹⁷³ TAEGER, F. (1 mars 2022). *Grèves, émeutes et mouvements populaires : état des lieux*. La Tribune de l'assurance, p. 13

participants à ces événements sortent dans les rues pour contester des décisions des pouvoirs publics, exiger des changements et revendiquer leurs idées.

Un dernier élément a fait l'objet de nombreuses contestations et a été tranché par la Cour de Cassation, il s'agit du caractère spontané de l'émeute ou du mouvement populaire. Celle-ci a tranché dans une décision de la deuxième chambre civile du 17 novembre 2016 que « *L'absence de caractère spontané ne suffit pas à écarter la qualification d'émeute ou de mouvement populaire au sein de l'article L121-8 du Code des assurances.* »¹⁷⁴. Dans cette affaire, l'assureur avait invoqué la clause d'exclusion légale de couverture de l'émeute. De son côté, l'assuré soutenait que le mouvement ayant entraîné le dommage avait été préalablement organisé et n'était donc pas spontané, ce qui, selon lui, ne correspondait pas à la définition d'une émeute ou d'un mouvement populaire. La Cour de cassation a clarifié la situation, ce critère de spontanéité n'est pas exigé pour qualifier un événement d'émeute. Cela se comprend d'autant plus que désormais, les réseaux sociaux permettent aux militants de fédérer et rassembler des personnes virtuellement pour ensuite se rejoindre dans la rue¹⁷⁵. La jurisprudence joue donc un rôle de définition des contours de ces deux notions. Une intervention législative pourrait être bienvenue pour dissiper les doutes qui subsistent.

L'exclusion de ces risques d'émeutes et de mouvements populaires reste en revanche théorique puisqu'en pratique, une extension grève, émeutes et mouvements populaires est facilement accessible sur le marché de l'assurance Dommages aux Biens (Section 2).

Section 2 : L'extension de couverture émeutes et mouvements populaires

Bien que le Code des Assurances prévoit l'exclusion des risques d'émeutes et de mouvements populaires, il existe une faculté de rachat qui permet de garantir les risques de grèves, émeutes et mouvements populaires (I) offrant ainsi une meilleure protection des actifs de l'entreprise. Une attention particulière sera portée au risque d'émeutes, avec l'exemple des émeutes de juin 2023 en France (II).

¹⁷⁴ Cass. 2e civ., 17 nov. 2016, n° 15-24116.

¹⁷⁵ BENAMOU, L. (13 septembre 2014). *L'Apref veut redéfinir la couverture des événements de masse*, Publinews
52 sur 153

I. UNE POSSIBILITÉ DE RACHAT DE LA GARANTIE GRÈVE, ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES

Une faculté de rachat de l'exclusion de garantie des émeutes et mouvements populaires peut être proposée aux assurés. Cette extension est largement disponible sur le marché de l'assurance Dommages aux Biens (A), et inclut également le risque de grève (B).

A. Une extension de garantie grèves, émeutes et mouvements populaires largement disponible sur le marché de l'assurance Dommages aux Biens

Face à l'exclusion légale de couverture des risques d'émeutes et de mouvements populaires et à son caractère supplétif de volonté, les assureurs se sont mobilisés pour mettre en place une extension de garantie appelée « Extension Grèves, Émeutes, Mouvements Populaires et Corporatistes » dite Extension GEMP. Cette garantie est désormais délivrée de façon presque systématique dans les contrats d'assurance Dommages aux Biens des entreprises d'une certaine taille, aux côtés de la garantie incendie. Néanmoins, cette extension de garantie n'est généralement pas présente dans les contrats d'assurance Multirisques des artisans et commerçants¹⁷⁶. Cette extension de garantie vise à couvrir les dommages matériels causés par les émeutiers ou manifestants, mais également par les forces de police et militaire en représailles pour rétablir l'ordre. Cette extension de garantie peut également prendre en charge les Pertes d'Exploitation consécutives aux dommages matériels causés, dès lors que l'entreprise a souscrit aux garanties Pertes d'Exploitation¹⁷⁷.

Lorsqu'un assureur prévoit cette extension de garantie grèves, émeutes et mouvements populaires dans le contrat d'assurance de son assuré, ce dernier dispose de la liberté contractuelle de fixer la définition des événements couverts dans les conditions générales du contrat. Cela permet à l'assureur de combler les lacunes de la loi et de faire obstacle à toute insécurité juridique pour l'application de la garantie. En prenant l'exemple de conditions générales d'un contrat d'assurance Multirisque professionnelle proposant une extension de garantie des risques grève, émeutes et mouvements populaires (Annexe 5)¹⁷⁸, il est intéressant d'analyser les garanties offertes par cette extension. Les conditions générales de ce contrat prévoient « *Ces émeutes et mouvements*

¹⁷⁶ DIOT SIACI. (juillet 2023). *Émeutes en France de fin juin à début juillet 2023*, FAQ.

¹⁷⁷ DIOT SIACI. (juillet 2023). *Émeutes en France de fin juin à début juillet 2023*, FAQ.

¹⁷⁸ Annexe 5 : Conditions générales multirisque professionnelle, Réf. 11031- 03/24 MAAF

populaires sont couverts s'ils sont à l'origine des dommages garantis au titre de : l'incendie et les évènements assimilés; les dommages électriques; les dégâts des eaux; les bris de vitres, vitrines et enseignes; le choc de véhicules; les garanties optionnelles; les garanties complémentaires ». Cette garantie, si elle est souscrite par l'assuré, offre une protection assez étendue en incluant une pluralité de dommages habituellement exclus du contrat d'assurance. Cela permet à l'entreprise assurée de bénéficier d'une sécurité face à des évènements imprévisibles et potentiellement destructeurs. De plus, les garanties optionnelles et complémentaires permettent à l'assuré de cibler et d'adapter les couvertures à ses besoins. Bien que les conditions générales de ce contrat en particulier ne prévoient pas le risque de grève, ce risque est communément rattaché à l'extension de garantie émeutes et mouvements populaires (B).

B. Le rattachement du risque de grève à l'extension de garantie émeutes et mouvements populaires

L'article L121-8 du Code des assurances prévoit l'exclusion des risques d'émeutes et de mouvements populaires, mais ne mentionne pas le risque de grève. Pourtant dans la pratique, ce risque de grève fait l'objet d'une exclusion de couverture dans les conditions générales des contrats d'assurance Dommages aux Biens. Cette exclusion ne provient donc pas d'une impossibilité légale, bien que supplétive de volonté, mais d'un choix dans la pratique de marché des assureurs Dommages aux Biens. Ces derniers refusent très souvent de couvrir le risque de grève, comme il peut être observé dans les conditions générales de ce contrat Multirisques Professionnelle (Annexe 6) « *Exclusion de couverture : conflits sociaux et assimilés : les sinistres résultant de conflits sociaux, grèves, ou « lock-out »* »¹⁷⁹. Pour justifier ce choix, la doctrine met en avant plusieurs éléments. Le premier élément découlerait de « *l'absence d'aléa dans la gestion du risque de grève* »¹⁸⁰, puisque celle-ci fait l'objet d'un préavis, déposé en amont auprès de l'employeur, précisant le lieu et la date de la grève. Le deuxième élément tiendrait du fait que la grève « *échapperait aux statistiques* »¹⁸¹, elle serait difficile à modéliser pour en chiffrer le coût du risque.

C'est pourquoi l'extension de garantie rattache le risque de grève, garantie qui peut être souscrite sur demande de l'assuré et contre prime supplémentaire. Le rattachement du risque de grève à cette extension de garantie GEMP peut s'expliquer par la proximité des notions voire des évènements. En

¹⁷⁹ Annexe 6 : HISCOX Assurances. *Pro by Hiscox - Conditions Générales n°MRP0820*

¹⁸⁰ ADAM, P. (Novembre 2020). *Répertoire de droit du travail / Grève dans le secteur privé*. Dalloz

¹⁸¹ ADAM, P. (Novembre 2020). *Répertoire de droit du travail / Grève dans le secteur privé*. Dalloz
54 sur 153

effet, la grève est définie dans le sens commun comme une « *cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles dont l'employeur a connaissance* »¹⁸². Mais selon les circonstances de cette grève, celle-ci peut revêtir les caractéristiques d'un mouvement populaire, voire d'une émeute. La Cour de Cassation a pu retenir que constitue « *un mouvement populaire, à l'occasion d'une grève, l'établissement, à l'instigation d'un meneur étranger à l'entreprise, de piquets de surveillance interdisant l'accès de l'entreprise aux ouvriers* »¹⁸³. Ainsi, le rattachement du risque de grève à cette extension de garantie GEMP permet d'offrir une protection plus complète des biens de l'entreprise contre ces risques de Violences Politiques.

Une attention particulière doit être portée au risque d'émeutes, en prenant l'exemple des émeutes de juin 2023 en France (II), afin de comprendre en quoi cette extension de garantie est devenue essentielle.

II. FOCUS SUR UN RISQUE ÉVOLUTIF : LE RISQUE D'ÉMEUTE, EXEMPLE DES ÉMEUTES DE JUIN 2023 EN FRANCE

Une attention particulière doit être portée au risque d'émeutes, un phénomène récent et en constante évolution dans les pays européens. Ce risque s'est manifesté de manière significative lors des événements de juin 2023 en France (A) offrant ainsi un cas pratique pertinent pour l'analyse de l'application des contrats d'assurance Dommages aux Biens sur cette typologie de sinistres (B).

A. Contexte des émeutes de juin 2023 en France

L'extension de garantie GEMP incluant les émeutes, autrefois considérée comme une couverture additionnelle et accessoire au contrat d'assurance Dommages aux Biens, est désormais devenue une véritable nécessité pour les entreprises en raison de la recrudescence de cette typologie d'événements. Cette couverture est aujourd'hui perçue comme « *un objet assurantiel à part entière* »¹⁸⁴. La nécessité de cette extension s'est particulièrement illustrée lors des événements récents de juin et juillet 2023 en France. Le 27 juin 2023, un jeune homme de 17 ans, nommé Nahel

¹⁸² LAROUSSE. *Définitions : grève - Dictionnaire de français Larousse*. Larousse

¹⁸³ Civ. 11 janv. 1943, DC 1943. 136, note P. L.-P

¹⁸⁴ GEORGE, C. (21 juin 2024). *La montée du risque d'émeutes en France inquiète le secteur de l'assurance*, L'AGEFI Quotidien
55 sur 153

Merzouk, a perdu la vie à Nanterre à la suite du tir d'un policier lors d'un contrôle routier¹⁸⁵. Rapidement, des soulèvements ont éclaté à Nanterre et dans toutes les villes de France, notamment à Paris, Lille, Lyon, ou Marseille. Ces soulèvements se sont rapidement mués en émeutes, impliquant environ 50 000 émeutiers, dont la mobilisation a été facilitée par les réseaux sociaux avec la diffusion « *d'appel à dégrader les biens publics comme privés dans une logique de prédation* »¹⁸⁶. Un nombre presque équivalent de forces de l'ordre a été mobilisé pour rétablir l'ordre public. Ces émeutes se sont caractérisées par des incendies et des actes de vandalisme ciblant diverses typologies de biens : des commerces, des restaurants, des banques, des centres commerciaux, des bâtiments communaux, du mobilier urbain ou encore des véhicules¹⁸⁷. Ces événements ont marqué la France, qui n'avait pas connu de situation similaire depuis 2005, lorsque trois semaines d'émeutes et de violences destructrices avaient éclaté suite au décès de deux adolescents électrocutés dans un local transformateur alors qu'ils fuyaient la police¹⁸⁸. Ces émeutes ont mis en évidence, tant par leur présence sur l'ensemble du territoire, y compris dans des zones habituellement non considérées comme à risque, que par leur intensité, de la prédisposition de la France à sombrer du jour au lendemain suite à un événement déclencheur¹⁸⁹. Cette intensité a été ressentie de plein fouet par les assureurs Dommages aux Biens qui ont du indemniser des sommes considérables (B).

B. Les sinistres liés aux émeutes de juin 2023 en France

Le bilan des émeutes de juin et juillet 2023 en France est dévastateur. Au total, ce sont 2 508 bâtiments incendiés ou dégradés, dont un quart de bâtiments communaux ou étatiques tels que les commissariats, mairies et établissements scolaires. Au niveau des entreprises, plus d'un millier de commerces ont été vandalisés ou pillés, dont 436 débits de tabac et 370 agences bancaires¹⁹⁰. Ces dégradations représentent un coût total de près d'un milliard d'euros de dommages. Environ un tiers

¹⁸⁵ VIGNAUD, J. (4 juillet 2024). *Redémarrage, coups... Les conclusions de la reconstitution de la mort de Nahel*. Le Point

¹⁸⁶ BUFFET, F-N rapporteur pour la commission des lois. (9 avril 2024). *Émeutes de juin 2023 : comprendre, évaluer, réagir*. Rapport d'information n°525. Commission des lois, Sénat

¹⁸⁷ DIOT SIACI. (juillet 2023). *Émeutes en France de fin juin à début juillet 2023*, FAQ.

¹⁸⁸ DIOT SIACI. (juillet 2023). *Émeutes en France de fin juin à début juillet 2023*, FAQ.

¹⁸⁹ BUFFET, F-N rapporteur pour la commission des lois. (9 avril 2024). *Émeutes de juin 2023 : comprendre, évaluer, réagir*. Rapport d'information n°525. Commission des lois, Sénat

¹⁹⁰ BUFFET, F-N rapporteur pour la commission des lois. (9 avril 2024). *Émeutes de juin 2023 : comprendre, évaluer, réagir*. Rapport d'information n°525. Commission des lois, Sénat

de ces dommages a été supporté directement par les collectivités territoriales. Les assureurs Dommages aux Biens ont joué un rôle indispensable dans la prise en charge de ces dommages, avec 793 millions d'euros indemnisés pour 16 400 sinistres déclarés. C'est la région d'Ile-de-France qui a été la plus impactée, avec 38,9% des sinistres déclarés et 42,5% du coût total des dommages¹⁹¹. L'indemnisation versée par les assureurs représente près de trois fois le coût des émeutes de 2005 indemnisé par les assureurs à l'époque, qui s'élevait à 200 millions d'euros, soit 260 millions d'euros en prenant en compte l'inflation actuelle¹⁹².

Sur l'ensemble des dommages matériels causés par les émeutes, les dommages aux biens des professionnels représentent 41 % des déclarations de sinistres et 65 % du coût total des dommages¹⁹³. Les assureurs ont indemnisé les dommages matériels des entreprises qui avaient souscrit à la garantie grèves, émeutes et mouvements populaires dans leur contrat d'assurance Dommages aux Biens. Il s'agirait de la « *quasi-totalité* » des commerces touchés. En revanche pour les Pertes d'Exploitation, seule une entreprise sur deux a souscrite cette extension et a pu être indemnisée¹⁹⁴. Face à l'ampleur des dommages, le gouvernement a incité les assureurs à faire preuve de souplesse, en allongeant les délais de déclaration des sinistres et en simplifiant les procédures¹⁹⁵. France Assureurs a également demandé à ses membres d'accorder une attention particulière pour les petites entreprises en difficulté et de réduire le montant des franchises contractuelles pour les aider¹⁹⁶.

Face à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité de ces événements, les entreprises françaises ayant des filiales à l'international se doivent de vérifier et d'adapter les niveaux de protection de

¹⁹¹ BUFFET, F-N rapporteur pour la commission des lois. (9 avril 2024). *Émeutes de juin 2023 : comprendre, évaluer, réagir*. Rapport d'information n°525. Commission des lois, Sénat

¹⁹² DIOT SIACI. (juillet 2023). *Émeutes en France de fin juin à début juillet 2023*, FAQ.

¹⁹³ FRANCE ASSUREURS. (6 septembre 2023). *Le coût des sinistres déclarés à la suite des violences urbaines de fin juin est réévalué à 730 millions d'euros*. Communiqué de presse, France Assureurs

¹⁹⁴ DANCER, M. & THOMAS, P. & TROTTMANN G. (3 juillet 2023). *Violences urbaines, un casse-tête pour les assureurs*, La Croix

¹⁹⁵ DANCER, M. & THOMAS, P. & TROTTMANN G. (3 juillet 2023). *Violences urbaines, un casse-tête pour les assureurs*, La Croix

¹⁹⁶ FRANCE ASSUREURS. (6 septembre 2023). *Le coût des sinistres déclarés à la suite des violences urbaines de fin juin est réévalué à 730 millions d'euros*. Communiqué de presse, France Assureurs

leurs actifs¹⁹⁷. Les contrats d'assurance Dommages aux Biens se montrent insuffisants pour couvrir ces entreprises contre l'ensemble des risques de Violences Politiques (Titre 2).

Titre 2 : Des contrats d'assurance Dommages aux biens insuffisants pour la couverture de l'ensemble des risques de Violences Politiques

Les contrats d'assurance Dommages aux Biens se montrent insuffisants pour assurer une couverture large des risques de Violences Politiques. Cela s'explique d'une part par l'exclusion de couverture des risques extraordinaires de guerre (Chapitre 1), mais également par une limitation et une exclusion de couverture des risques de mouvements populaires et assimilés (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Exclusions des risques extraordinaires de guerre

Les risques extraordinaires de guerre font l'objet d'une exclusion de couverture au sein des contrats d'assurance Dommages aux Biens. Il s'agit en effet d'une exclusion légale de couverture des risques de guerre étrangère et de guerre civile (Section 1) qui se révèle problématique pour les entreprises françaises ayant des filiales à l'international (Section 2).

Section 1 : Une exclusion légale de couverture du risque de guerre étrangère et de guerre civile

L'exclusion légale de la couverture des risques de guerre étrangère et de guerre civile a donné lieu à une évolution des positions adoptées par les assureurs et l'État (I), ce qui soulève actuellement des questions complexes de qualification et d'interprétation (II).

I. UNE ÉVOLUTION DES POSITIONS DES ASSUREURS ET DE L'ÉTAT FACE AU RISQUE DE GUERRE

L'exclusion des risques de guerre en assurance a connu une évolution significative, illustrant les ajustements historiques des assureurs et de l'État face aux réalités géopolitiques et juridiques (A), avant de se stabiliser sur une exclusion légale de ces risques (B).

A. Historique de l'exclusion des risques de guerre

¹⁹⁷ MS AMLIN MARINE NV, (23 mai 2023). *La nécessaire évolution des polices d'assurance violences politiques*, La Tribune de l'assurance.

La couverture du risque de guerre a fait l'objet de nombreux changements de position de la part des assureurs privés mais également de l'État français. À l'origine, la question de la couverture du risque de guerre s'est posée en assurance maritime. L'Ordonnance de la Marine de 1681 y répond en prévoyant que le risque de guerre peut être couvert par l'assurance. Ce principe concernant l'assurance maritime est repris dans le Code de Commerce de 1807. En revanche, la situation en assurance terrestre n'a pas toujours été aussi limpide. Les premières exclusions de la couverture du risque de guerre dans les assurances terrestres apparaissent au début de la période de la Restauration, avec des clauses formulées de manière générale et imprécise. Après la guerre de 1870, les assureurs se retrouvent confrontés à de nombreuses contestations de la part de leurs assurés relatives à ces exclusions. Les juridictions, adoptant une interprétation favorable aux assurés, accordent des indemnisations pour les dommages liés à la guerre. En réponse, les clauses d'exclusion sont alors précisées et clarifiées par les assureurs qui souhaitent éviter toute indemnisation de ces dommages. Néanmoins, une opportunité de marché se manifeste en Europe, certains assureurs commencent à proposer des contrats spéciaux pour la couverture du risque de guerre, moyennant des primes élevées. En France, cette pratique est adoptée avec une grande prudence en raison des tensions persistantes avec l'Allemagne dans les années 1870. Un tournant majeur survient en 1914 avec le déclenchement de la Grande Guerre. L'État, reconnaissant sa responsabilité dans les dommages de guerre, met en place une législation dédiée à la réparation des dommages matériels, telle que la Charte du Sinistré en 1919. Les assureurs privés continuent d'exclure ces risques, mais la politique dirigiste du gouvernement encadre rigoureusement le fonctionnement des contrats d'assurance terrestres à travers de nombreuses lois¹⁹⁸. L'État et les assureurs parviennent à un compromis par la loi Godart du 19 juillet 1930 relative au contrat d'assurance. Cette loi, en faveur des assureurs, prévoit une exclusion légale de couverture du risque de guerre (B).

B. Une exclusion prévue par la loi

L'article 34 de la loi Godart du 19 juillet 1930 met en place une exclusion légale du risque de guerre qui est transposée à l'article L121-8 code des assurances par décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances. Cet article prévoit « *L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés soit par*

¹⁹⁸ BROUSSY, C. (19 septembre 2018). *La couverture du risque terrestre de guerre étrangère : aux origines de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930*. RDC 2018, n° 115p0, p. 481
59 sur 153

la guerre étrangère, soit par la guerre civile (...) ». Ce texte législatif est le fruit d'un compromis entre les assureurs privés et l'État, visant à clarifier les obligations des assureurs en matière de couverture des risques de guerre. En effet, suite aux ambiguïtés et aux difficultés de réinterprétation des clauses d'exclusion observées durant la Première Guerre Mondiale, il a été nécessaire de clarifier la situation¹⁹⁹. Ainsi, l'article L121-8 du Code des assurances confirme que, par principe, les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile sont exclus des contrats d'assurance Dommages aux Biens, sauf stipulation expresse contraire. Cette exclusion légale répond à un besoin de certitude juridique et à la préservation des intérêts des assureurs, en limitant leur engagement pour des risques qu'ils ne souhaitent pas couvrir, en raison des incertitudes économiques et financières associées à la guerre. En 1930, cette exclusion légale permet également de répartir les rôles de chacun dans la prise en charge des dommages liés à la guerre. L'État a institué un régime législatif spécifique pour la réparation des dommages de guerre, permettant ainsi d'exclure les risques de guerre du périmètre de couverture des assureurs, ces derniers étant uniquement responsables de l'indemnisation de ces risques si une disposition en ce sens est expressément convenue. Toutefois, depuis les années 1960, un retrait progressif de cette responsabilité de l'État en cas de dommages de guerre a été constaté²⁰⁰. Cela peut s'expliquer par les nouvelles formes de guerre, les nouvelles armes atomiques et technologiques, capables de détruire des villes entières, ce que ne pourrait pas prendre en charge l'État. Toutefois, ce texte législatif demeure inchangé. En revanche, la loi n'a pas défini les termes de guerre, ce qui entraîne certains problèmes de qualification et d'interprétation (II).

II. UNE PROBLÉMATIQUE DE QUALIFICATION ET D'INTERPRÉTATION DES RISQUES DE GUERRE

En raison de l'exclusion légale de la couverture du risque de guerre, une problématique se pose quant à la qualification et à l'interprétation des événements en la matière. En effet, la législation a opéré une distinction entre les risques de guerre étrangère et de guerre civile, sans toutefois fournir de définition ni pour la guerre étrangère (A) ni pour la guerre civile (B).

A. L'absence de définition de guerre étrangère

¹⁹⁹ BROUSSY, C. (19 septembre 2018). *La couverture du risque terrestre de guerre étrangère : aux origines de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930*. RDC 2018, n° 115p0, p. 481

²⁰⁰ AZARIAN, D. (Avril 2022). *Le risque de guerre*. Arts et Métiers mag.

L'article L121-8 du Code des assurances prévoit que « *L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère (...)* ». Cet article ne définit pas ce qu'il convient d'entendre sous le terme de guerre étrangère, qui peut être très large. Dès lors, la jurisprudence est intervenue pour tenter d'apporter des clarifications à cette notion. Selon la jurisprudence, la guerre étrangère se définit comme la « *perpétration d'hostilités entre des États ou des peuples différents* »²⁰¹. En plus de tenter de définir le risque, la jurisprudence a affiné le périmètre de l'exclusion du risque de guerre. Ainsi, elle énonce que « *La garantie d'assurance est exclue, sous réserve des stipulations du contrat, dès qu'un lien de cause à effet relie le sinistre à un fait qui se rattache étroitement aux opérations de la guerre étrangère, alors même que ce fait ne serait pas la cause unique ou la cause directe du sinistre, pourvu qu'il ait exercé sur sa création ou son aggravation une influence constitutive d'un rapport de causalité.* »²⁰². Cette jurisprudence apporte de nombreux éléments importants à prendre en compte. En effet, il est nécessaire qu'un fait de guerre ait contribué à causer le dommage. D'autres arrêts ont pu préciser cette notion de « *fait de guerre* », cela inclut notamment la « *bataille* »²⁰³, le « *combat* »²⁰⁴, « *l'action violente de troupes au temps et lieu du sinistre* »²⁰⁵, « *une série de fait liés à l'invasion de l'armée allemande, évacuation des habitants, pillage général* »²⁰⁶, « *l'accident automobile survenu au cours de l'exode général de juin 1940, l'invasion allemande ayant contribué à causer le sinistre survenu à une personne dont le déplacement était déterminé par cet exode et se rattachait étroitement au désarroi dû à la retraite des troupes françaises et à la fuite des populations* »²⁰⁷. En revanche, le seul état de guerre n'est pas suffisant pour être considéré comme un fait de guerre et exclure la garantie « *tant qu'aucune opération de la guerre étrangère n'a exercé, ni directement, ni indirectement sur sa création ou son développement, une influence constitutive d'un rapport de causalité* »²⁰⁸. Le périmètre de cette exclusion est assez large puisqu'il suffit qu'un fait de guerre ait influencé le dommage, même indirectement, pour que ce dernier soit exclu de l'indemnisation.

²⁰¹ Civ. 1^{re}, 2 mars 1954, RGAT 1954. 454.

²⁰² Civ. 24 juill. 1945 : D.1945. 277, note P. L-P. ; RGAT 1945

²⁰³ Civ. 18 mars 1946 : RGAT 1946. 299.

²⁰⁴ Civ. 18 mars 1946 : RGAT 1946. 299.

²⁰⁵ Civ. 9 déc. 1947 : RGAT 1948. 137

²⁰⁶ Civ. 23 juill. 1946 : D. 1947. 245, ote P.L.-P. ; RGAT 1947. 170

²⁰⁷ Civ. 16 juill. 1947 : RGAT 1947. 387, note Besson

²⁰⁸ Civ. 2 févr. 1948 : RGAT 1948. 135

Ainsi, la jurisprudence a pu établir, au cas par cas, le périmètre de cette exclusion de guerre étrangère, et a fait de même avec la notion de guerre civile (B).

B. L'absence de définition de guerre civile

L'article L121-8 du Code des assurances prévoit que « *L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés (...) soit par la guerre civile (...)* », mais cet article n'apporte pas de définition du terme de guerre civile. Il est donc encore revenu à la jurisprudence de faire ce travail de définition, pour éviter les difficultés de qualification et d'interprétation. La guerre civile peut être définie comme « *un conflit armé opposant des combattants d'une même nation* »²⁰⁹, et plus précisément comme « *des opérations militaires étendues dans le temps et dans l'espace entre un ou plusieurs partis dotés d'une organisation militaire ayant pour but le renversement du gouvernement établi* »²¹⁰. La jurisprudence participe, de la même façon que pour la guerre étrangère, à délimiter le périmètre de cette exclusion de guerre civile. Elle rappelle qu'il est nécessaire que le dommage soit causé par un événement en étroite relation avec la guerre civile pour que l'assureur oppose l'exclusion de garantie. Ce n'est pas le cas, par exemple, « *lorsque le vol est survenu durant la guerre civile, il faut qu'au temps et au lieu où il s'est produit, un événement qui se rattache étroitement à cette guerre ait joué un rôle déterminant dans sa réalisation* »²¹¹. À la différence de la guerre étrangère où la simple influence d'un fait de guerre devait avoir contribué à la réalisation du dommage pour que l'exclusion de garantie s'applique, pour la guerre civile il semble qu'une simple influence ne suffise pas. En effet, la jurisprudence évoque un « *rôle déterminant* », il est possible d'en conclure que le lien de causalité doit ici être direct, alors que pour la guerre étrangère, ce dernier pouvait être indirect.

Cette exclusion du risque de guerre étrangère et de guerre civile se révèle problématique pour les entreprises françaises ayant des filiales à l'international (Section 2).

Section 2 : Une exclusion problématique pour l'assuré

²⁰⁹ Commentaire sous l'article L121-8 du Code des Assurances

²¹⁰ KENFACK, H. & DUMONT, M. (2021/2022). *Droit et pratique des baux commerciaux Section 0 - Orienteur*, Dalloz action

²¹¹ Civ. 1ere, 23 févr. 1966 : RGAT 1966. 192
62 sur 153

Pour les entreprises, cette exclusion du risque de guerre étrangère et de guerre civile se révèle être problématique. Premièrement, la loi prévoit une charge de la preuve différente entre l'événement de guerre étrangère et l'évènement de guerre civile (I). Deuxièmement, l'exclusion de ces risques est problématique pour les entreprises françaises qui ont des filiales à l'international et qui sont exposées à ces risques (II)

I. UNE CHARGE DE LA PREUVE DISTINCTE

La loi prévoit une distinction sur la charge de la preuve entre la guerre étrangère et la guerre civile. La preuve est à la charge de l'assuré en cas de guerre étrangère (A) tandis que la preuve est à la charge de l'assureur en cas de guerre civile (B).

A. Une preuve à la charge de l'assuré en cas de guerre étrangère

L'article L121-8 du Code des assurances prévoit dans son deuxième alinéa « *Lorsque ces risques ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.* ». Le législateur a choisi de distinguer la charge de la preuve entre la guerre étrangère et la guerre civile. En matière de guerre étrangère, il impose à l'assuré la charge de prouver que le dommage subi n'est pas lié à la guerre.

Cet article établit une « *présomption de risque de guerre dans le cas de dommage survenu pendant la guerre étrangère et met impérativement à la charge de l'assuré l'administration de la preuve capable de renverser cette présomption* »²¹². Cette exclusion de garantie en cas de guerre étrangère est particulièrement sévère pour l'assuré puisque pèse sur le sinistre une présomption d'exclusion de garantie²¹³. Toutefois, il s'agit d'une présomption réfragable, qui peut être renversée en apportant la preuve du contraire. L'assuré n'a pas à apporter la preuve de la cause exacte et certaine du sinistre, il va devoir démontrer que « *le sinistre ne se rattache pas étroitement à une opération déterminée par la guerre* »²¹⁴. Cela signifie qu'il doit prouver que le dommage ne résulte pas directement ou indirectement des hostilités ou des actions militaires, il doit démontrer de l'absence

²¹² Civ. 18 mars 1946

²¹³ BROUSSY, C. (19 septembre 2018). *La couverture du risque terrestre de guerre étrangère : aux origines de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930*. RDC 2018, n° 115p0, p. 481

²¹⁴ Civ. 2 févr. 1948 : RGAT 1948. 135

de lien de causalité entre le dommage et la guerre étrangère. Cette preuve peut être réellement difficile à rapporter pour l'assuré, qui devra récolter des pièces, faire appel à des experts. Cela demande une vraie analyse du sinistre pour l'assuré, et la récolte des pièces peut être difficile en période de guerre étrangère, avec des documents inaccessibles ou encore des témoins indisponibles. Le législateur a choisi de distinguer la charge de la preuve pour la guerre civile, celle-ci repose alors sur l'assureur (B).

B. Une preuve à la charge de l'assureur en cas de guerre civile

L'article L121-8 du Code des assurances prévoit dans son deuxième alinéa « *Lorsque ces risques ne sont pas couverts par le contrat (...); il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile (...)* ». Pour opposer à l'assuré l'exclusion de garantie liée à la guerre civile, c'est à l'assureur d'apporter la preuve que le dommage subi par l'assuré a été causé par un événement lié à la guerre civile. Ce principe fait écho à l'article 1353 du Code civil qui prévoit « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* ». Si l'assureur prétend que la clause d'exclusion de garantie liée à la guerre civile est opposable à l'assuré et qu'il est dès lors libéré de sa garantie, l'assureur doit apporter la preuve qu'il ne doit pas garantir. La jurisprudence a dû intervenir plusieurs fois, notamment au moment de la guerre d'Algérie, pour apprécier si la preuve apportée était suffisante pour opposer l'exclusion de garantie à l'assuré. Ainsi, la jurisprudence a refusé que soit retenue comme preuve suffisante « *une carence de la police due à l'insurrection* »²¹⁵, ou encore « *les considérations générales invoquées par un assureur sur la situation troublée et périlleuse des villes d'Algérie* »²¹⁶. En revanche, la jurisprudence a pu retenir les preuves suivantes comme suffisantes pour opposer l'exclusion de garantie à l'assuré, il s'agissait notamment « *d'agressions commises contre des banques, par leur répétition et leurs circonstances particulières, ne présentaient nullement les caractéristiques de vols de droit commun, mais en revanche procédaient manifestement d'un plan d'ensemble émanant d'une organisation subversive qui ne pouvait le réaliser qu'à la faveur d'une guerre civile, et, par conséquent, se rattachaient à celle-ci* »²¹⁷. L'assureur a la charge de prouver l'existence de l'événement de guerre civile et de démontrer le lien de causalité avec le dommage. Cette charge de

²¹⁵ Civ. 1ère, 23 févr. 1966 : RGAT 1966. 192.

²¹⁶ Civ. 1ère, 30 janv. 1967 : RGAT 1967. 488.

²¹⁷ Civ. 1ère, 27 janv. 1969 : Bull. civ. I, n°38; RGAT 1969. 369.

la preuve est moins contraignante pour l'assuré, qui n'a pas à jouer un rôle actif dans ce processus. L'assuré peut se contenter d'attendre les justifications fournies par l'assureur et, en cas de désaccord sur l'interprétation, il peut saisir les juridictions compétentes pour trancher le différend.

Finalement, au vu de l'absence de guerre en France depuis 1945, cette exclusion de garantie est surtout problématique pour les entreprises françaises ayant des filiales à l'international (II).

II. UNE EXCLUSION PROBLÉMATIQUE POUR L'ENTREPRISE FRANÇAISE AYANT DES FILIALES À L'INTERNATIONAL

L'entreprise française ayant des filiales à l'international est particulièrement impactée par cette exclusion de couverture du risque de guerre étrangère et guerre civile puisqu'elle fait face à une absence de protection de ses actifs (A) contre des risques bien réels pouvant entraîner des sinistres (B).

A. Une absence de protection des actifs de l'entreprise internationale

Une entreprise française qui possède des filiales à l'international est généralement couverte par un seul contrat d'assurance Dommages aux Biens en France, lequel assure la couverture de ses sites où qu'ils soient établis. Il est possible que ce contrat fasse partie d'un programme international. Dans ce cas, il est désigné comme une police Master et complète les contrats d'assurance Dommages aux Biens souscrits directement dans les pays où les filiales sont établies²¹⁸. Dans cette police Master, c'est-à-dire le contrat d'assurance Dommages aux Biens français, c'est le droit français qui s'applique, en ce compris l'exclusion légale de couverture des risques de guerre.

Bien que la France n'ait pas été touchée par la guerre depuis la fin de la Deuxième Guerre Mondiale en 1945, ce n'est pas le cas d'autres pays dans le monde qui ont vécu des conflits ou sont encore en conflits armés avec d'autres pays. Il est possible de citer l'Ukraine et la Russie, ou encore l'Israël et la Palestine. De ce fait, les biens situés en France sont moins exposés à un risque de guerre. Par conséquent, un bien situé en France est moins pénalisé par cette exclusion de couverture des risques de guerre qu'un bien situé au Moyen-Orient, par exemple, où les probabilités d'occurrence du risque de guerre sont nettement plus élevées. Le Risk Manager de l'entreprise fait face à une disparité d'équité sur la couverture de l'ensemble de ses sites. S'il souhaite améliorer les couvertures d'assurance de l'ensemble des sites, le Risk Manager ne pourra pas se reposer sur le

²¹⁸ SERVYR ASSURANCE ET ENTREPRISE. (2021). *Programmes d'assurance internationaux : fondamentaux et outils d'aide à la décision*. Livre blanc.

contrat d'assurance Dommages aux Biens, car l'exclusion de garantie des risques de guerre ne constitue pas une garantie rachetable, contrairement aux garanties relatives aux émeutes et aux mouvements populaires. Ainsi le contrat d'assurance Dommages aux Biens se montre insuffisant dans de telles situations. Le Risk Manager devra se tourner vers un contrat complémentaire pour couvrir ces risques de guerre qui peuvent entraîner une sinistralité importante (B).

B. Un risque de guerre présentant une sinistralité importante

Hors de France, les risques de guerre sont des risques actuels et présents dans certaines régions du monde. Le conflit armé entre l'Ukraine et la Russie depuis février 2022 en est l'illustration parfaite. De nombreuses entreprises françaises possédaient des filiales en Ukraine mais aussi en Russie au début du conflit. Entre 1991, qui marque la chute de l'URSS, et 2022 qui marque l'invasion de l'Ukraine par la Russie, 700 filiales d'entreprises françaises se sont implantées en Russie, dont 35 entreprises du CAC 40. De nombreuses entreprises françaises sont devenues des marques de renommées en Ukraine et en Russie, comme Renault avec sa marque Avtovaz, Leroy Merlin, Bonduelle, Décathlon, Lacoste ou encore Clarins²¹⁹. Les filiales des entreprises françaises sont très exposées dans ce conflit. Cette guerre entre la Russie et l'Ukraine est très destructrice, et l'une des stratégies consiste à bombarder et détruire les infrastructures du pays ennemi. Ainsi en Ukraine, plus de 8 400 km de routes nationales ont été endommagées, 300 ponts ainsi que 50 kilomètres de lignes ferroviaires²²⁰, des barrages, centrales hydroélectriques ont été la cible de bombardements, ainsi que les secteurs du transport, du commerce, de l'industrie, de l'énergie et de l'agriculture. L'ensemble de ces sites touchés représente des dégâts d'un montant de 152 milliards de dollars. Parmi ces dommages, il est possible de citer les tirs de missiles ayant détruit un supermarché Auchan à Odessa, ou les bombardements sur un magasin Leroy Merlin à Kiev²²¹. La valeur des bâtiments, des installations techniques, de l'agencement, du matériel informatique et des stocks peut représenter un montant à indemniser de plusieurs dizaines de millions d'euros. Or, les assureurs Dommages aux Biens refusent d'indemniser ces dommages et opposent la clause d'exclusion de couverture du risque de guerre étrangère de l'article L121-8 du Code des assurances. Aucune preuve ne peut être apportée par l'entreprise pour tenter de renverser cette présomption de

²¹⁹ BIANCHI, F. (26 février 2023). *Entreprises françaises en Russie : où en est-on un an après ?* BFM Business

²²⁰ NATIONS UNIES. (15 février 2024). *Guerre en Ukraine : la facture des dégâts s'élève à 152 milliards de dollars*. Nations Unies Info

²²¹ NGUYEN, E. (11 mai 2022). *Guerre en Ukraine : un magasin Auchan détruit par un missile à Odessa*. LSA

fait de guerre. Dès lors, le contrat d'assurance Dommages aux Biens laisse ces entreprises sans protection de leurs actifs matériels et des pertes d'exploitation qui en découlent. C'est la raison pour laquelle ces entreprises doivent se tourner vers d'autres types de contrats d'assurance pour assurer une protection effective de leurs actifs.

Le contrat d'assurance Dommages aux Biens se montre également insuffisant pour couvrir l'ensemble des Violences Politiques, hors risques de guerre (Chapitre 2).

Chapitre 2 : Exclusions et limitations de couverture des risques de Violences Politiques, hors risques de guerre

Les contrats d'assurance de Dommages aux Biens excluent et/ou limitent les couvertures des risques de Violences Politiques, hors risques de guerre exclus et abordés par ailleurs (voir Chapitre 1). D'une part, les assureurs de Dommages aux biens excluent ou limitent les garanties grèves, émeutes et mouvements populaires pouvant être accordées par rachat d'extension (Section 1). D'autre part, les autres risques de Violences Politiques sont exclus du contrat d'assurance Dommages aux Biens par la pratique du marché (Section 2).

Section 1 : Limitation des garanties grèves, émeutes et mouvements populaires accordés par extension

Les contrats d'assurance Dommages aux Biens excluent en principe les risques d'émeutes et de mouvements populaires, mais en pratique, l'extension grèves, émeutes et mouvements populaires est accordée. Cette extension de garantie fait l'objet d'un recul de capacité des assureurs du fait de la typologie de risques croissants (I), cela se manifeste par une limitation des conditions contractuelles (II).

I. UNE AUGMENTATION DE L'OCCURENCE DES RISQUES DE GRÈVES, ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES

Les risques de grèves, émeutes et mouvements populaires sont en forte croissance depuis plusieurs années. On observe une augmentation de ces événements en fréquence et en intensité, tant en France qu'à l'étranger. Dès lors, les assureurs de Dommages aux Biens ayant accordé l'extension grèves, émeutes et mouvements populaires sont de plus en plus confrontés à l'indemnisation de ces dommages. Les assureurs Dommages aux Biens craignent « *un cumul d'expositions et de voir leur*

équilibre technique fragilisé ». Il est observé une récurrence des événements, qui montent en intensité et perdurent dans le temps, cela a un impact direct sur la mutualisation de risques qui est fragilisée²²². Les actuaires des assureurs chiffrent la prime demandée aux assurés pour permettre à l'assureur de faire face aux sinistres. Une augmentation de la fréquence et de l'intensité de ces événements risque de modifier leur ratio sinistre sur prime. Ce ratio se calcule en divisant le coût des sinistres par le montant des primes encaissées. Lorsque l'assureur décaisse plus de sinistres qu'il n'encaisse de primes, le ratio sinistre sur prime est élevé, signe de difficultés financières²²³. Il a été estimé que « *La globalisation de la menace est devenue très tangible pour tous les acteurs, entreprises, assureurs et réassureurs* », selon Philippe Maraux, directeur des placements chez Marsh²²⁴. Cela signifie que ces risques sont désormais pris très au sérieux par les acteurs de l'assurance et par les entreprises assurées, ils sont devenus un véritable enjeu de couverture. Ces risques représentent également un enjeu au niveau de la réassurance. En effet, les réassureurs sont exposés puisqu'ils prennent en charge une partie de ces risques, déterminée lors de la conclusion de traité de réassurance. Il est observé un recul sur la réassurance accordée pour cette typologie de risques. Les négociations au moment des renouvellements des traités de réassurance se sont portées en grande partie sur ces risques de grèves, émeutes et mouvements populaires²²⁵. C'est la raison pour laquelle, désormais, ces risques sont un enjeu prioritaire pour le marché de l'assurance Dommages aux Biens, qui se doit de reculer sur les garanties offertes aux assurés pour maintenir l'équilibre financier. Pour ce faire, les assureurs restreignent leurs conditions contractuelles pour limiter leur exposition (II).

II. UNE EXTENSION DE GARANTIE LIMITÉE PAR LES CONDITIONS CONTRACTUELLES

L'extension de garantie grèves, émeutes et mouvements populaires accordée aux assurés recule sur les capacités offertes par le biais d'une augmentation des franchises (A) et une diminution des sous-limites (B).

²²² GEORGE, C. (21 juin 2024). *La montée du risque d'émeutes en France inquiète le secteur de l'assurance*, L'AGEFI Quotidien

²²³ CCR RE. (12 avril 2021). *Qu'est ce que le rapport sinistres à primes ?*. CCR Re

²²⁴ GEORGE, C. (21 juin 2024). *La montée du risque d'émeutes en France inquiète le secteur de l'assurance*, L'AGEFI Quotidien

²²⁵ GEORGE, C. (21 juin 2024). *La montée du risque d'émeutes en France inquiète le secteur de l'assurance*, L'AGEFI Quotidien

A. Une augmentation des franchises spécifiques aux risques de grèves, émeutes et mouvements populaires

L'article L121-1 alinéa 2 du Code des Assurances prévoit « *Il peut être stipulé que l'assuré reste obligatoirement son propre assureur pour une somme, ou une quotité déterminée, ou qu'il supporte une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du sinistre.* ». Les assureurs ont la liberté de fixer une franchise spécifique pour un risque déterminé. Face à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des risques de grèves, émeutes et mouvements populaires, l'une des stratégies utilisées par les assureurs Dommages aux Biens pour limiter leur exposition, est d'augmenter les franchises à charge de l'assuré. Cela a été le cas notamment lors des derniers renouvellements de contrats d'assurance Dommages aux Biens. En effet, du fait du recul de la réassurance de ces risques dans les traités de réassurance, une plus grande part de risques reste à la charge de l'assureur. Pour réduire cette part de risque, les assureurs procèdent à la hausse des niveaux de rétentions de l'assuré²²⁶, c'est-à-dire la hausse des montants de franchise. Cette hausse des niveaux de franchise peut également être une stratégie demandée par le Risk Manager de l'entreprise. Le renouvellement d'un contrat d'assurance Dommages aux Biens aux conditions identiques que le contrat à échéance peut être difficile lorsque le secteur a subi une forte sinistralité du fait d'un événement émeutes ou mouvements populaires pendant la période d'assurance. Ce renouvellement à l'identique aura une prime plus élevée pour compenser cette sinistralité et anticiper l'indemnisation des sinistres à venir. Dès lors, le Risk Manager qui dispose d'un budget d'assurance, défini et accordé par les organes de direction de l'entreprise, peut ne pas être en capacité de renouveler le contrat à l'identique avec une hausse de prime. Le Risk Manager peut alors demander de moduler la franchise pour conserver une prime identique ou même diminuer sa prime. En effet, en augmentant les franchises, l'assureur sera moins exposé aux risques puisque l'entreprise aura une part de rétention plus importante. La franchise est donc un outil qu'il est possible de moduler pour les entreprises avec l'assistance de leurs courtiers conseils.

Les assureurs de Dommages ne jouent pas seulement sur les franchises pour limiter leurs exposition aux risques, ils misent également sur une diminution des sous-limites (B).

B. La diminution des sous-limites

Afin de faire face à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements grèves, émeutes et mouvements populaires, les assureurs tentent de limiter leur exposition à ces risques.

²²⁶ GEORGE, C. (21 juin 2024). *La montée du risque d'émeutes en France inquiète le secteur de l'assurance*, L'AGEFI Quotidien

Pour cela, les assureurs modulent les sous-limites accordées pour ces événements spécifiques. La sous-limite est une atténuation au principe indemnitaire qui prévoit que doit être indemnisé « *tout le préjudice, mais rien que le préjudice* »²²⁷. L'assuré ne sera pas indemnisé intégralement pour réparer son préjudice mais seulement en partie. Lors du renouvellement du contrat, les assureurs peuvent choisir de diminuer le montant des sous-limites accordées par événement. Cela va permettre à l'assureur de limiter le montant total qu'il doit indemniser, soit par sinistre, soit par période d'assurance. Dès lors, si le sinistre à indemniser représente le double de cette sous-limite, l'assuré ne recevra une indemnisation que de moitié. Les assureurs peuvent également restreindre le champ d'application de leur garantie. Par exemple, suite aux émeutes de juin et juillet 2023 en France, certains assureurs ont révisé les clauses contenues dans l'extension de garantie. Certains événements ont été re définis, afin d'exclure tous les événements ou dommages n'entrant pas dans la définition précise. Les assureurs ont parfois restreint également le périmètre géographique des garanties, en excluant les dommages survenant dans certains lieux²²⁸. Ainsi, les assureurs peuvent utiliser les montants des sous-limites, les définitions des événements, ou encore les clauses de territorialité pour moduler leur exposition aux risques. Cette modulation restreint le périmètre de couverture des assurés qui perdent sur la qualité de leurs garanties. En cela, les contrats d'assurance Dommages aux Biens se révèlent être insuffisants pour assurer une couverture effective des actifs des entreprises.

De plus, les contrats d'assurance Dommages aux Biens n'assurent que quelques événements qualifiés de Violences Politiques, mais exclut une grande partie d'entre eux (Section 2).

Section 2 : Exclusion des risques de Violences Politiques, hors grèves, émeutes et mouvements populaires

L'extension de garantie est uniquement prévue pour couvrir les risques liés aux grèves, émeutes et mouvements populaires. En conséquence, les Violences Politiques, dans leur acception plus large, sont exclues du champ de couverture du contrat d'assurance Dommages aux Biens (I), ce qui soulève, là encore, une problématique de qualification des événements (II).

²²⁷ FAVRE ROCHEX (A) & PIMBERT (A). (Mars 2024). *Répertoire de droit immobilier / Assurance incendie Civ.* Dalloz

²²⁸ GEORGE, C. (21 juin 2024). *La montée du risque d'émeutes en France inquiète le secteur de l'assurance*, L'AGEFI Quotidien

I. EXCLUSIONS CONTRACTUELLES DES RISQUES DE VIOLENCES POLITIQUES AU SENS LARGE

Les contrats d'assurance Dommages aux Biens excluent de façon presque systématique les risques de Violences Politiques hors grèves, émeutes et mouvements populaires. Ainsi, sont exclus les risques de révolution, insurrection, rébellion et assimilés (A) mais une difficulté peut être rencontrée en cas de mutation de l'évènement (B).

A. Exclusion des risques de révolution, insurrection, rébellion et assimilés

Les contrats d'assurance Dommages aux Biens sont, dans la pratique, des contrats d'assurance Tous Risques Sauf. Cela signifie que tous les risques sont couverts, sauf ceux expressément exclus dans le contrat. Le législateur peut prévoir des exclusions légales de garantie, comme pour la guerre, l'émeute et les mouvements populaires selon l'article L121-8 du Code des assurances. Les assureurs peuvent prévoir eux-mêmes des exclusions de garantie, ils mettent en œuvre leur liberté contractuelle. Ces clauses d'exclusion doivent être « *formelles et limitées* » selon l'article L113-1 du Code des assurances, et rédigées en « *caractères très apparents* » selon l'article L112-4 du Code des assurances. En pratique, les évènements de Violences Politiques, hors évènements couverts de façon obligatoire en France tels que le terrorisme, ou exclus par la loi comme la guerre, les émeutes et les mouvements populaires, font l'objet de clauses d'exclusion dans le contrat. Ainsi, les évènements tels que les révolutions et coups d'État sont exclus du contrat d'assurance Dommages aux Biens²²⁹. Pour ne pas prendre de risques, certains assureurs rédigent des clauses d'exclusion reprenant le panel de Violences Politiques, il s'agit alors de la révolution, la rébellion, l'insurrection, le coup d'État, la mutinerie, et même l'acte de sabotage ou de malveillance. D'autres assureurs n'entrent pas dans le détail de ces risques, mais rédigent une exclusion générale. En prenant l'exemple des conditions générales d'un contrat d'assurance Multirisque professionnelle (Annexe 6), cet assureur fait le choix d'une exclusion générale. Il énonce que sont exclus « *Guerres et assimilés : Les sinistres résultant de guerres, luttes armées, désordres civils ou conflits, y compris les émeutes et mouvements populaires* », une autre exclusion prévoit « *Conflits sociaux et assimilés : Les sinistres résultant de conflits sociaux, grève, ou « lock-out »* »²³⁰. Ainsi, cet assureur fait le choix de ne pas nommer d'évènements, mais d'exclure en citant les moyens utilisés, comme la lutte armée, et reste assez large pour inclure plusieurs évènements

²²⁹ HAYES, M. (3 novembre 2023). *La Couverture des violences politiques, une garantie encore trop peu souscrite*. L'Argus de l'assurance

²³⁰ Annexe 6, HISCOX Assurances. *Pro by Hiscox - Conditions Générales n°MRP0820*

sous la même exclusion. Ces risques ne sont généralement pas couverts par les contrats d'assurance Dommages aux Biens, pourtant, ce sont des risques qui peuvent survenir en France mais aussi à l'étranger. Par conséquent, le contrat d'assurance Dommages aux Biens ne parvient pas à offrir une protection adéquate contre ces risques. De plus, une problématique peut se poser en cas de mutation de l'évènement (B).

B. L'ambiguïté de la mutation de l'évènement

Les Violences Politiques sont des événements causés par la violence humaine de masse. Ce sont des événements imprévisibles²³¹ et qui peuvent prendre différentes formes. En effet, un même évènement de Violences Politiques peut comprendre différentes catégories de personnes : des manifestants, auxquels viennent se greffer des casseurs ou autres personnes ayant des revendications plus extrêmes. Ainsi, un même évènement peut muter dans le temps et retenir plusieurs qualifications. Comme le précise Louis Simonet, conseiller spécialisé en Violences Politiques « *Le Printemps Arabe a débuté par des mouvements populaires, et petit à petit, une fois que le gouvernement est tombé, ce n'est plus des mouvements populaires mais une révolution.* »²³² Ainsi, dans le cas où une entreprise française détenait des filiales dans un pays concerné par le Printemps Arabe, au Maghreb ou Moyen-Orient, la question de la mutation de l'évènement peut être cruciale pour l'indemnisation. En effet, comme vu précédemment, l'extension grèves, émeutes et mouvements populaires est presque systématiquement accordée aux entreprises. De ce fait, les dommages causés par les mouvements populaires durant le Printemps Arabe auraient été couverts. En revanche, puisque ces événements ont muté et ont été qualifiés de révolution, qui est un évènement systématiquement exclu du contrat d'assurance Dommages aux Biens, la question se pose de savoir ce qui aurait du être indemnisé. En effet, face à une telle situation, plusieurs hypothèses peuvent être réfléchies. L'assureur pourrait décider que l'ensemble des mouvements populaires, du commencement du Printemps Arabe jusqu'à sa fin, constitue en réalité plusieurs actes ayant pour but la révolution. Dès lors, tous les dommages causés seraient exclus de l'indemnisation du contrat. L'assureur pourrait également déterminer un moment, une date à partir de laquelle les événements ne sont plus considérés comme des mouvements populaires et mutent dans une révolution. Dès lors, l'assureur pourrait indemniser les dommages causés jusqu'à cette

²³¹ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

²³² Entretien Louis SIMONET, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 3 juillet 2024

date, et exclure les dommages causés ensuite. Cela présente un fort risque de désaccord sur l'interprétation des événements et un risque de contentieux entre l'assureur et l'entreprise assurée. De plus, celle-ci fait face à une problématique de qualification de ces événements (II).

II. PROBLÉMATIQUE DE QUALIFICATION DES ÉVÈNEMENTS DE VIOLENCES POLITIQUES

Comme l'adage l'énonce, dans les contrats, « *le diable se cache dans les détails* ». Les définitions des événements assurés ou exclus font partie de ces détails importants qui peuvent avoir un enjeu sur l'indemnisation d'un sinistre Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation. Lorsque dans un contrat d'assurance, l'extension grèves, émeutes et mouvements populaires a été souscrite, sans prévoir la définition des événements couverts, ni des événements exclus, cela pose des problèmes d'interprétation et de qualification pour l'assuré. Comme vu précédemment, les événements peuvent muter, ou prendre des formes qui regroupent plusieurs événements de Violences Politiques, et il peut être difficile de les qualifier. Comme l'a énoncé Louis Simonet, conseiller spécialisé en Violences Politiques, le conflit israélo-palestinien et les événements du 7 octobre 2023 ont mis « *mal à l'aise les assureurs pendant plusieurs mois, à savoir s'il s'agissait d'un événement de guerre étrangère ou de terrorisme* »²³³. À cela s'ajoute l'absence de définitions des événements couverts ou exclus dans le contrat d'assurance Dommages aux Biens. Cette ambiguïté sur la nature des événements et cette absence de définition contractuelle posent un réel problème d'incertitude contractuelle et d'insécurité juridique pour l'assuré, qui ne sait pas réellement contre quels risques il est couvert. Les traités de réassurance et les polices d'assurance Dommages aux Biens ne sont pas suffisamment précis pour permettre de faire la différence entre des événements tels que la rébellion, révolution, l'insurrection ou l'émeute. Ni les assureurs ni les assurés ne peuvent fixer la frontière entre ces événements, ce qui rend la gestion des sinistres très complexe²³⁴, tant entre l'assureur et l'assuré, qu'entre l'assureur et le réassureur. Face à cela, il paraît nécessaire que les assureurs Dommages aux Biens apportent des précisions sur les événements couverts et exclus, avec des définitions précises et une adéquation avec les termes prévus dans les traités de réassurance²³⁵. Dans l'intérêt des entreprises assurées, les assureurs et

²³³ Entretien Louis SIMONET, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 3 juillet 2024

²³⁴ BENAMOU, L. (13 septembre 2014). *L'Apref veut redéfinir la couverture des événements de masse*, Publinews

²³⁵ TAEGER, F. (1 mars 2022). *Grèves, émeutes et mouvements populaires : état des lieux*. La Tribune de l'assurance, p. 13

réassureurs ont un travail de définition, de précision et d'homogénéisation à réaliser. En revanche, c'est dans l'intérêt des assureurs de rester flous sur les conditions contractuelles, afin de conserver une solution de replis. En effet, cette absence de définitions peut être vue comme un atout pour les assureurs. Lorsque les termes ne sont pas définis ou sont imprécis, les assureurs peuvent essayer de tirer cette imprécision à leur avantage²³⁶. Les assureurs tentent de limiter leurs expositions à ces risques, ils ne souhaitent pas prendre en charge les conséquences financières liées à ces sinistres. Dès lors, l'imprécision des termes leur permet, au cas par cas, d'interpréter l'évènement ayant causé le dommage comme un évènement exclu, dès lors qu'il s'agit d'un évènement causé par une violence de masse.

Les contrats d'assurance Dommages aux Biens comportent des garanties non négligeables pour les entreprises françaises ayant des filiales à l'international. Les garanties Terrorisme sont offertes dès lors qu'un pool d'indemnisation du Terrorisme est en place dans le pays de situation des biens, une couverture de terrorisme peut également être rachetée pour les biens dans les pays sans pool d'indemnisation. De plus, d'autres évènements de Violences Politiques peuvent être couverts à l'international, comme les grèves, émeutes et mouvements populaires. Néanmoins, un certain nombre d'évènements de Violences Politiques demeurent exclus des contrats d'assurance Dommages aux Biens. Les garanties offertes au titre de l'extension grèves, émeutes et mouvements populaires s'amenuisent et les assureurs réduisent leurs capacités. Les risques d'interprétation et de requalification de ces évènements ne jouent pas en faveur des assurés. Les assurés se heurtent à une couverture incomplète des risques de Terrorisme et Violences Politiques dans les contrats d'assurance Dommages aux Biens. Face à l'insuffisance de couverture de ces contrats d'assurance, les entreprises françaises ayant des filiales à l'international doivent trouver des solutions alternatives pour combler ces failles. Celles-ci choisissent de se tourner vers de nouveaux assureurs et vers des contrats d'assurance spécifiques pour obtenir une couverture globale de l'ensemble des risques de Terrorisme et de Violences Politiques (Partie 2).

²³⁶ BENAMOU, L. (13 septembre 2014). *L'Apref veut redéfinir la couverture des évènements de masse*, Publinews
74 sur 153

Partie 2 : La couverture des contrats d'assurance spécialisés dans les risques de Terrorisme et Violences Politiques

En réponse aux insuffisances de couverture des contrats d'assurance Dommages aux Biens, un marché d'assurance spécialisé a été mis en place pour couvrir spécifiquement les risques de Terrorisme et de Violences Politiques (Titre 1). Ces contrats d'assurance offrent une couverture nettement plus complète de ces risques. En effet, sont couverts les risques de terrorisme, sabotage, grèves, émeutes, mouvements populaires, révolution, rébellion, insurrection, coup d'État, mutinerie, guerre étrangère et guerre civile. Néanmoins, ils présentent encore certaines limites qui pourraient être améliorées pour offrir une garantie plus complète (Titre 2).

Titre 1 : La mise en place des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques par le marché spécialisé

Le marché spécialisé dans les risques de Terrorisme et de Violences Politiques a élaboré des contrats d'assurance destinés à couvrir spécifiquement ces risques. Avant d'examiner en détail les garanties offertes par ces contrats d'assurance (Chapitre 2), il convient d'étudier le cadre légal régissant ces contrats (Chapitre 1).

Chapitre 1 : Le cadre légal des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques

Pour analyser le cadre légal des contrats d'assurance couvrant le Terrorisme et les Violences Politiques, il est nécessaire d'examiner la nature de ces contrats d'assurance (Section 1), avant de traiter des spécificités qui leur sont propres (Section 2).

Section 1 : La nature des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques

Le contrat d'assurance couvrant les risques de Terrorisme et Violences Politiques est un contrat dit « de niche » qui est en pleine expansion (I). Ce contrat repose sur les mêmes principes que les contrats d'assurance Dommages aux Biens (II).

I. UN CONTRAT DE NICHE EN PLEINE EXPANSION

Le périmètre de couverture des contrats d'assurance Terrorisme et aux Violences Politiques est très spécifique, c'est-à-dire qu'il recouvre des risques hautement spécifiques. Leur offre de couverture est autorisée par la législation française (A), bien que ces types de contrats aient initialement été conçus par les anglo-saxons (B).

A. Une couverture autorisée par la loi

La couverture assurantielle des risques de Terrorisme et Violences Politiques recouvre un ensemble de risques causés par la violence humaine. Ces risques regroupent le terrorisme, le sabotage, la grève, l'émeute, les mouvements populaires, la révolution, la rébellion, l'insurrection, le coup d'État, la mutinerie, la guerre étrangère et la guerre civile²³⁷. Ils sont exclus de la couverture des contrats Dommages aux Biens, à l'exception des risques de terrorisme obligatoirement couverts en France, et de grèves, émeutes et mouvements populaires habituellement rachetés. Les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques ont été créés pour couvrir ces risques de Violences Politiques exclus des contrats d'assurance Dommages aux Biens. Rien n'interdit aux assureurs de créer un marché d'assurance spécialisé dans ces risques. Au contraire, la loi en laisse l'opportunité. En effet, l'article L121-8 du Code des assurances prévoit « *L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires.* ». En établissant cette exclusion légale de couverture, le législateur confère à cette disposition un caractère supplétif de volonté, permettant ainsi à l'assureur de l'écarter par une stipulation expresse contraire. Dès lors, il est envisageable de conclure une convention spécifique qui déroge à cette exclusion, afin de prévoir une couverture des risques de guerre étrangère, de guerre civile, d'émeutes et de mouvements populaires. La couverture de ces risques est possible, elle peut donc être proposée par un assureur qui peut la compléter en joignant d'autres risques tels que la rébellion, révolution, insurrection, coup d'État et la mutinerie. C'est ce que proposent les assureurs Terrorisme et Violences Politiques. La souscription d'un contrat d'assurance Terrorisme et Violences Politiques est facultative, les entreprises choisissent si elles souhaitent s'assurer contre ces risques²³⁸. La possibilité leur est

²³⁷ HAYES, M. (3 novembre 2023). *La Couverture des violences politiques, une garantie encore trop peu souscrite*. L'Argus de l'assurance

²³⁸ CARRERE, M. (25 février 2022). *Guerre Russie-Ukraine : les entreprises françaises sont-elles assurées ?*. L'Argus de l'assurance

offerte depuis la mise en place de ce marché spécialisé, qui provient à l'origine du marché de l'assurance anglo-saxonne (B).

B. Un contrat d'assurance d'origine anglo-saxonne

À l'origine, les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques sont nés chez les assureurs et réassureurs du marché de Londres (1) avant de se développer sur le marché français (2).

1. Une naissance chez les assureurs et réassureurs de Londres

Les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques sont des contrats d'assurance d'origine anglo-saxonne. Ils sont nés sur la place de Londres et notamment des Lloyd's de Londres²³⁹, en réponse aux attentats du 11 septembre 2001²⁴⁰. Les Lloyd's de Londres sont les précurseurs de l'assurance Dommages aux Biens. Désormais, le marché de Londres est considéré comme le premier marché de l'assurance, et spécifiquement pour les grands risques industriels. En effet, 15% des grands risques industriels du monde passent par le marché de l'assurance et de la réassurance de Londres²⁴¹. Face à cette spécificité du marché de l'assurance londonien, il n'est pas étonnant que l'assurance Terrorisme et Violences Politiques soit née à Londres, puisque ces contrats sont faits pour des grands risques, c'est-à-dire des entreprises multinationales. Le marché de l'assurance Terrorisme et Violences Politiques est très développé à Londres, avec un nombre important d'intervenants²⁴². Ce marché s'est aujourd'hui répandu dans de nombreux autres pays, et notamment en France. Néanmoins, cette origine anglo-saxonne se fait encore ressentir. En effet, de nombreux contrats d'assurance souscrits par des entreprises françaises auprès d'assureurs établis en France sont pourtant rédigés en anglais. La première remarque à apporter, précisée par Jean-Luc Debièvre, conseiller spécialisé en Violences Politiques, est que le contrat d'assurance « *peut être écrit en anglais mais soumis au droit français et respecter les contraintes de la législation*

²³⁹ GEORGE, C. (21 juin 2024). *La montée du risque d'émeutes en France inquiète le secteur de l'assurance*, L'AGEFI Quotidien

²⁴⁰ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

²⁴¹ ATLAS MAGAZINE. (17 janvier 2022). *Le marché de Londres et le Lloyd's*. Atlas Magazine l'actualité de l'assurance dans le monde

²⁴² Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

française »²⁴³. Cette spécificité ne pose pas de problème de validité de ces contrats d'assurance. Elle s'explique par le fait que les premiers contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques étaient sur la place de Londres et donc rédigé en anglais. Désormais, des traductions commencent à être proposées, notamment en français, mais celles-ci doivent être certifiées²⁴⁴. Le marché de l'assurance Terrorisme et Violences Politiques s'est ensuite développé hors de Londres et est aujourd'hui bien implanté en France (B).

2. Le développement de l'assurance Terrorisme et Violences Politiques sur le marché français

Le marché de l'assurance français a été largement influencé par le marché de Londres. Des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques se sont fortement développés en France depuis 2001. Une cinquantaine d'assureurs sont spécialisés dans le marché de l'assurance Terrorisme et Violences Politiques, et une dizaine d'entre eux sont basés à Paris²⁴⁵. Il s'agit notamment d'assureurs spécialisés dans les grands risques, tels que Allianz, Beazley, Axa XL, Liberty, MS Amlin ou Chubb²⁴⁶. Le marché de l'assurance français est parvenu à créer un marché réellement compétitif. Selon les professionnels tels que Jean-Luc Debièvre, sur le marché français *«il existe une certaine concurrence, le marché a fait ses preuves (...) et un certain nombre de sinistres ont été pris en charge par les assureurs* ». Il estime également que *« le marché français est le plus développé en Europe continentale, sur la capacité disponible basée en France et sur le nombre de sociétés qui s'assurent contre ce risque. En Europe continentale, en termes d'offres et de demandes d'assurance Violences Politiques, c'est la France le principal marché »*²⁴⁷. Ainsi, il s'agit d'un contrat d'assurance très spécifique mais qui est bien installé sur le marché français. Ce marché est en pleine expansion, cela s'explique par la vigilance des entreprises françaises ayant des filiales

²⁴³ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

²⁴⁴ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

²⁴⁵ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

²⁴⁶ GEORGE, C. (21 juin 2024). *La montée du risque d'émeutes en France inquiète le secteur de l'assurance*, L'AGEFI Quotidien

²⁴⁷ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

à l'international, et la forte demande de couverture de ces entreprises²⁴⁸. Le développement de cette branche d'assurance se perçoit également du côté des courtiers en assurance. En effet, le courtier international Marsh a créé un pôle spécialisé à Paris dans la souscription des risques de Terrorisme et Violences Politiques²⁴⁹. Actuellement, la plupart des entreprises françaises ayant des filiales à l'international seraient assurées par un contrat d'assurance Terrorisme et Violences Politiques²⁵⁰. Cette assurance est donc devenue un indispensable pour les entreprises internationales. La question de la nature et du fonctionnement de ces contrats peut se poser, en réalité, ils tombent dans la catégorie des contrats d'assurance de dommages (II).

II. UN CONTRAT D'ASSURANCE DANS LA CATÉGORIE DES CONTRATS D'ASSURANCE DE DOMMAGES

Les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques font partie de la catégorie des contrats d'assurance de dommages. Ces contrats fonctionnent de façon similaire aux contrats d'assurance de dommages (A) et en suivent les mêmes principes. Le règlement des sinistres est similaire mais complexifié par la nature des événements couverts (B).

A. Un fonctionnement similaire aux contrats d'assurance de dommages

Pour qu'un assureur français puisse proposer des couvertures d'assurance en France, ce dernier doit avoir obtenu un agrément accordé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, appelé ACPR²⁵¹. Cette nécessité d'agrément est prévue par la loi à l'article L321-1 du Code des assurances. Cet article prévoit « *Les entreprises (d'assurance) ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif délivré par le l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (...)* ». Cet agrément permet à l'entreprise d'assurance de pouvoir exercer son activité d'assurance. L'alinéa 2 précise « *L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut*

²⁴⁸ GEORGE, C. (21 juin 2024). *La montée du risque d'émeutes en France inquiète le secteur de l'assurance*, L'AGEFI Quotidien

²⁴⁹ GEORGE, C. (21 juin 2024). *La montée du risque d'émeutes en France inquiète le secteur de l'assurance*, L'AGEFI Quotidien

²⁵⁰ CARRERE, M. (25 février 2022). *Guerre Russie-Ukraine : les entreprises françaises sont-elles assurées ?*. L'Argus de l'Assurance.

²⁵¹ ELOY, S. (2023-2024). *Cours magistral : acteurs de l'assurance*. Master 2 Droit des Assurances de l'université de Lille. Notes de Hélène Merlo

pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée. ». L'entreprise d'assurance doit donc être agréée dans la branche visée pour pouvoir vendre ses produits d'assurance dans cette branche. Il existe vingt-six branches d'assurance prévues par l'article R321-1 du Code des assurances « *L'agrément administratif prévu par l'article L321-1 est accordé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Pour l'octroi de cet agrément, les opérations d'assurance sont classées en branches et sous-branches de la manière suivante : (...)* ». Les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques ont vocation à compléter la couverture des contrats d'assurance Dommages aux Biens. Ils couvrent les entreprises contre les dommages matériels et pertes d'exploitation causés par un évènement de Terrorisme ou Violences Politiques. Au regard de l'objectif de couverture de ces contrats, ils peuvent entrer dans deux branches d'assurance. En effet, l'article R321-1 du Code des assurances prévoit une branche 8 ayant vocation à couvrir les « *incendies et éléments naturels : Tout dommage subi par les biens (...) lorsqu'il est causé par : a) Incendie ; b) Explosion (...)* ». Les contrats Terrorisme et Violences Politiques offrent des garanties en cas d'acte de terrorisme, d'émeutes, de mouvements populaires, de révolution, d'insurrection, de rébellion, de coup d'État, de mutinerie, et de guerre. Ces évènements peuvent donner lieu à des incendies de bâtiments, ou à des explosions par utilisation d'armes explosives. Ces contrats peuvent également faire partie de la branche 9 qui est prévue pour les « *autres dommages aux biens : Tout dommage subi par les biens lorsque ce dommage est causé (...) par tout évènement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.* » Cette branche 9 regroupe de façon plus large tous les évènements pouvant causer des dommages aux biens, tels que le pillage ou les actions de vandalisme survenant pendant un évènement de Violences Politiques.

Ainsi, les agréments exigés pour proposer une couverture Terrorisme et Violences Politiques semblent être similaires aux agréments demandés pour les assureurs Dommages aux Biens. De ce fait, les principes de souscription de ces contrats sont également similaires à ceux des contrats d'assurance Dommages aux Biens. L'assuré doit en effet déclarer les biens à assurer, les adresses, et également des valeurs à assurer comme la valeur du bâtiment, des installations techniques, de la mécanisation, des stocks, du matériel informatique ou autres. Le calcul de la prime s'effectuera en prenant en considération la valeur totale de l'ensemble du parc immobilier et mobilier de l'entreprise.

Les principes de règlement des sinistres sont également similaires à ceux des contrats d'assurance Dommages aux Biens, bien que plus complexes (B).

B. Un règlement des sinistres complexifié par la nature des évènements couverts

Le règlement des sinistres Terrorisme et Violences Politiques suit les mêmes principes que ceux des assurances de Dommages aux Biens, dont le principe indemnitaire (1). En revanche, il existe une complexité dans le règlement des sinistres qui est propre à la nature des évènements couverts (2).

1. Un contrat d'indemnité

Les contrats d'assurance de dommages sont des contrats dits d'indemnité. Cela est prévu par l'article L121-1 du Code des assurances qui énonce « *L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.* ». L'assurance Terrorisme et Violences Politiques porte sur les biens matériels de l'entreprise, il s'agit donc également d'un contrat d'indemnité. En cas de sinistre, l'indemnisation versée par l'assureur ne pourra dépasser la valeur du bien assuré telle qu'estimée au moment du sinistre. Cet article est la mise en application du principe indemnitaire, ce principe prévoit que doit être indemnisé « *tout le préjudice, mais rien que le préjudice* »²⁵². Selon ce principe, l'assuré ne peut obtenir plus que la compensation des pertes subies, c'est-à-dire qu'il ne peut pas s'enrichir par l'indemnisation de son assureur. Le contrat d'assurance Terrorisme et Violences Politiques respecte également le principe indemnitaire au moment de l'indemnisation d'un sinistre. En revanche, ce principe indemnitaire peut être atténué par les conditions contractuelles du contrat, qui peut prévoir des franchises et des sous-limites. L'assuré n'obtiendra alors pas une indemnisation intégrale mais une indemnisation partielle de son sinistre, conformément aux conditions du contrat. Le règlement des sinistres est en revanche complexifié par la nature des évènements couverts (2).

2. Complexité propre à la nature des risques couverts

En vertu du principe indemnitaire et pour respecter l'article L121-1 du Code des assurances qui prévoit « *l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.* », le montant des dommages doit être estimé avant d'être indemnisés. Pour cela, il est fait appel à un expert en assurance qui va se déplacer sur le lieu du sinistre afin de déterminer la cause du sinistre et chiffrer le montant des pertes. Les contrats

²⁵² FAVRE ROCHEX (A) & PIMBERT (A). (Mars 2024). *Répertoire de droit immobilier / Assurance incendie Civ.* Dalloz.

d'assurance Terrorisme et Violences Politiques respectent cette même pratique de l'expertise. En revanche, au vu des événements couverts par ces contrats : acte de terrorisme, guerre étrangère, guerre civile ou encore révolution, l'intervention de l'expert en assurance peut être compliquée. En effet, en cas d'acte de terrorisme, les lieux sont généralement fermés au public pour les besoins de l'enquête de police, il se peut donc qu'un expert en assurance ne soit pas autorisé à se rendre sur le lieu rapidement. Dès lors, le délai de gestion du sinistre s'allonge et l'indemnisation est retardée. Dans les pays en guerre, l'intervention d'un expert en assurance en zone de guerre est très délicate voire impossible. En prenant l'exemple de l'Ukraine, de nombreux sites industriels et commerciaux ont été bombardés et visés par des missiles russes. Depuis le début de la guerre en 2022, les professionnels estiment qu'il y a eu entre 5 à 6 milliards de dommages matériels²⁵³. Pourtant, de nombreux sinistres en Ukraine n'ont pas encore été indemnisés, bien que la garantie soit acquise pour les assurés. En effet, comme le rapportent Louis Simonet et Jean-Luc Debièvre, l'Ukraine est une zone de guerre, il est donc difficile de mandater des experts en assurance pour aller expertiser et chiffrer le montant des pertes²⁵⁴. La nature des événements couverts ajoute donc une certaine lenteur de l'indemnisation des sinistres, liée au fait que l'estimation du sinistre est difficile voire impossible à obtenir. Ainsi, le contrat d'assurance Terrorisme et Violences Politiques est semblable sur plusieurs plans aux contrats d'assurance Dommages aux Biens, mais il comporte certaines spécificités (Section 2).

Section 2 : Spécificités propres à ces contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques

Les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques comportent des spécificités propres à cette catégorie d'assurance, en effet, ils offrent une couverture fiable des risques de Terrorisme et Violences Politiques (I) et sont fondés sur un fonctionnement temporel qui leur est propre (II).

I. UNE COUVERTURE FIABLE DES RISQUES DE TERRORISME ET VIOLENCES POLITIQUES

²⁵³ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

²⁵⁴ Entretien de Louis Simonet, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 3 juillet 2024

Les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques présentent une couverture fiable de ces risques, en effet, ce sont des contrats que l'on peut qualifier de « certain » (A) et de « ferme » (B).

A. Un contrat certain

Les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques sont des contrats de type périls dénommés²⁵⁵. À la différence des contrats d'assurance Dommages aux Biens qui sont des contrats Tous Risques Sauf et qui couvrent tous les risques sauf ceux expressément exclus au contrat, les contrats périls dénommés fonctionnent de façon inverse. Les contrats de type périls dénommés couvrent les risques qui sont prévus et définis au contrat d'assurance. Les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques vont donc prévoir expressément la couverture des risques de terrorisme, sabotage, émeutes, mouvements populaires, grèves, rébellion, révolution, insurrection, mutinerie, coup d'État, guerre civile et guerre étrangère. Ces événements seront définis de façon précise puisque les assureurs choisissent les risques qu'ils souhaitent couvrir. Le grand avantage qui est retrouvé avec un contrat périls dénommés, surtout face à la nature des événements couverts, est l'absence de risque de requalification²⁵⁶. Cela permet à l'assuré d'éviter toute incertitude et insécurité autour des termes de son contrat. L'assuré sait exactement contre quels risques il sera couvert, et contre quels risques il ne l'est pas. Ces contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques sont donc très protecteurs des assurés²⁵⁷, par le panel de risques couverts, et par l'absence de risque de requalification. De plus, il s'agit de contrats d'assurance qui comportent des garanties qui sont fermes (B).

B. Un contrat ferme

Les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques présentent une spécificité au niveau des facultés de résiliation. Elle résulte en l'absence de faculté de résiliation après sinistre²⁵⁸.

²⁵⁵ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

²⁵⁶ MS AMLIN MARINE NV. (23 mai 2023). *La nécessaire évolution des polices d'assurance violences politiques*. La Tribune de l'assurance.

²⁵⁷ GEORGE, C. (21 juin 2024). *La montée du risque d'émeutes en France inquiète le secteur de l'assurance*, L'AGEFI Quotidien

²⁵⁸ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

L'article R113-10 du Code des assurances prévoit « *Dans le cas où une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré.* ». Il est très courant dans la pratique que les contrats d'assurance Dommages aux Biens stipulent, pour l'assureur, la faculté de résilier le contrat après l'indemnisation d'un sinistre. Comme le prévoient les conditions générales du contrat Multirisque professionnelle (Annexe 6) « *La police est résiliable par nous : après sinistre ; la résiliation prendra effet 1 mois après notification* »²⁵⁹. Cette clause permet à l'assureur d'échapper à une exposition trop fréquente. En revanche, les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques ne comportent jamais cette faculté de résiliation. En cas de risque de guerre, l'assureur sera engagé à couvrir les biens pendant toute la période de garantie, il n'aura pas la possibilité de s'en exonérer²⁶⁰. Cela signifie qu'au déclenchement de la guerre en Ukraine en 2022, les assureurs sont restés engagés jusqu'à l'échéance du contrat. De ce fait, tous les sinistres guerre, de février 2022 jusqu'à l'échéance du contrat, ont été couverts selon les conditions contractuelles, c'est-à-dire avec application de franchise et de sous-limites. En revanche, l'assureur est libre lors du renouvellement du contrat d'exclure le risque. C'est ce qui a été fait pour l'Ukraine qui est sortie de la territorialité des contrats. Il existe une clause de résiliation pour aggravation du risque, prévue par l'article L113-4 du Codes des assurances. Il faut bien comprendre que la réalisation du risque et l'indemnisation d'un sinistre ne constituent pas au sens de ce texte une aggravation du risque susceptible de permettre la résiliation du contrat sur ce motif. Ainsi, ces contrats sont fermes et cela est favorable à l'indemnisation de l'assuré. Ce dernier souscrit un contrat pour protéger ses actifs contre des risques spécifiques, le contrat Terrorisme et Violences Politiques joue son rôle jusqu'à échéance.

De plus, les contrats Terrorisme et Violences Politiques présentent un fonctionnement temporel qui est propre à la nature des risques couverts (II).

II. UN FONCTIONNEMENT TEMPOREL PROPRE À LA NATURE DES RISQUES COUVERTS

Les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques ont un fonctionnement temporel spécifique qui repose dans la mise en place de clauses horaires (A) qui se révèlent avoir des effets contrastés pour les assurés (B).

²⁵⁹ Annexe 6, HISCOX Assurances. *Pro by Hiscox - Conditions Générales n°MRP0820*

²⁶⁰ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

A. Les clauses horaires

Deux catégories de clauses horaires sont à distinguer dans les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques, les clauses horaires de 72 heures (1) et les clauses horaires de 30 jours (2).

1. La clause de 72 heures

Il a été introduit de façon systématique dans les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques une clause de 72 heures par évènement. Cette clause s'inspire de celle utilisée depuis plusieurs années dans les contrats d'assurance Dommages aux Biens pour les évènements naturels tels que les tempêtes. Il s'agit d'une clause de définition du sinistre qui a vocation de considérer comme un seul et même évènement tous les incidents survenus dans une période de 72 heures²⁶¹. Cette clause a été mise en place pour répondre à l'augmentation de la sinistralité, afin de délimiter dans le temps la réalisation d'un évènement. Cette clause est présente dans les conditions générales d'un contrat d'assurance Violences Politiques (Annexe 7). Elle prévoit que « *Concernant les évènements garantis de acte de terrorisme, sabotage, grèves, émeutes, mouvements populaires et acte de malveillance, la durée et l'entendue de l'un de ces évènements se limitent à toutes les pertes affectant les biens assurés couverts au titre de cette police pendant 72 heures consécutives sous réserve que cet évènement ait la même origine ou la même cause.* »²⁶² L'assureur a fait le choix de considérer que des incidents de même forme qui durent pendant plusieurs jours seront considérés comme un seul évènement au titre du contrat. En revanche, ces incidents doivent avoir la même origine ou la même cause. Cela ne signifie pas que les différents incidents doivent être causés par les mêmes personnes nommément désignées, mais par des personnes qui participent à un même mouvement. Par exemple, les émeutes suite au décès de Nahel du 27 juin au 5 juillet 2023 en France ont pu être considérées comme deux évènements distincts en cas de dommages, avec deux évènements de 72 heures chacun. Ces huit jours d'émeutes ont servi à revendiquer les mêmes choses. Les assureurs ont pu considérer que ces incidents avaient la même cause ou origine. Le même principe est suivi pour la clause de 30 jours (2).

2. La clause de 30 jours

²⁶¹ JOSSET, M. (2024). *Impact des émeutes sur les polices Dommages*. Note AMRAE

²⁶² Annexe 7 : BEAZLEY, police d'assurance Risque de Violences Politiques
85 sur 153

Une autre clause de définition de sinistre a été systématiquement introduite dans les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques, il s'agit d'une clause horaire de 30 jours. Cette clause est utilisée pour les événements qui peuvent être qualifiés d'événements plus extraordinaires dans leur ampleur et dans leur durée, tels que la guerre²⁶³. Pour exemple, cette clause est prévue dans les conditions générales d'un contrat d'assurance Violences Politiques (Annexe 7). Cette clause prévoit « *Concernant les événements garantis d'insurrection, révolution, rébellion, mutinerie, coup d'État, guerre civile et guerre, la durée et l'étendue de l'un de ces événements se limitent à toutes les pertes affectant les biens assurés couverts au titre de cette police pendant une période n'excédant pas 30 jours consécutifs sous réserve que cet événement ait la même origine ou la même cause.* »²⁶⁴. Il s'agit du même principe que pour la clause de 72 heures. Tous les actes considérés comme des actes de guerre dans une période de 30 jours seront traités comme un seul événement au titre du contrat. C'est ce qui a pu être appliqué notamment lors des sinistres survenus en Ukraine, pour lesquels le terme de guerre a pu être retenu. Ces clauses horaires se révèlent avoir des effets contrastés pour les assurés (B).

B. Les clauses horaires : des effets contrastés pour les assurés

Les clauses horaires présentent des effets qui sont contrastés pour les assurés. En effet, celles-ci sont désavantageuses pour l'application des sous-limites (1) mais se révèlent être avantageuses pour l'application des franchises (2).

1. Des clauses désavantageuses pour l'application des sous-limites

Ces clauses horaires ont été mises en place pour clarifier l'application des franchises dans le cadre d'un sinistre Terrorisme et Violences Politiques²⁶⁵. La problématique s'est posée lors des attentats des Tours Jumelles en 2001. La question centrale était de savoir si les attaques sur les Tours Jumelles constituaient un seul ou deux événements distincts. Le gérant des Tours Jumelles arguait qu'il s'agissait de deux événements distincts. Les assureurs, quant à eux, affirmaient qu'il ne

²⁶³ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

²⁶⁴ Annexe 7 : BEAZLEY, police d'assurance Risque de Violences Politiques

²⁶⁵ JOSSET, M. (2024). *Impact des émeutes sur les polices Dommages*. Note, AMRAE
86 sur 153

s'agissait que d'un seul évènement, les attaques étant coordonnées²⁶⁶. Ce litige est allé jusque devant les tribunaux pour être tranché. La décision était très attendue puisqu'il existait une limitation de garantie dans le contrat de 3,5 milliards de dollars par sinistre²⁶⁷. S'il était retenu qu'il ne s'agissait que d'un seul évènement, le gérant ne pouvait prétendre qu'à 3,5 milliards de dollars pour indemniser les deux tours. En revanche, s'il était retenu qu'il s'agissait de deux évènements distincts, le gérant aurait pu prétendre à une indemnisation allant jusqu'à 7 milliards de dollars. La Cour fédérale de Manhattan a tranché et considéré qu'il s'agissait d'un unique évènement, avec application de la sous-limite²⁶⁸. Pour clarifier ce genre de situation, la clause horaire de 72 heures a été mise en place. Celle-ci ne se montre pas favorable aux assurés pour l'application des sous-limites par sinistre. L'indemnisation est réduite face à un évènement qui, financièrement, représente l'impact de plusieurs sinistres. Cela est en revanche compréhensible du point de vue des assureurs qui souhaitent limiter leur exposition aux risques. Cette clause horaire est en revanche favorable aux assurés pour l'application des franchises (2).

2. Des clauses favorables aux assurés pour l'application des franchises

La clause horaire de 72 heures ou de 30 jours permet de considérer plusieurs incidents ayant la même cause ou origine comme un seul évènement. Cela implique qu'une seule franchise sera applicable pour cet évènement²⁶⁹. Les attentats des Tours Jumelles en 2001 ont également souligné cette problématique pour les assureurs, à savoir s'il fallait appliquer une seule ou deux franchises. Retenir qu'il s'agissait d'un seul évènement impliquait le paiement d'une seule franchise pour l'assuré. Lorsque la Cour fédérale s'est prononcée en ne retenant qu'un seul évènement, cela a impliqué l'application d'une seule franchise. Suite à ce contentieux qui a duré plusieurs années et qui a présenté des enjeux tant au niveau des sous-limites que des franchises, les assureurs ont décidé d'instaurer une règle pour clarifier l'application des conditions contractuelles²⁷⁰. Cette règle est

²⁶⁶ DE MEYER, K. (26 octobre 2001). *Bataille juridique autour de l'indemnisation du gérant du World Trade Center*. Les Échos

²⁶⁷ DE MEYER, K. (26 octobre 2001). *Bataille juridique autour de l'indemnisation du gérant du World Trade Center*. Les Échos

²⁶⁸ BOUCHEZ, G. (4 mai 2004). *Les assureurs remportent le principal procès du World Trade Center*. L'Argus de l'assurance

²⁶⁹ JOSSET, M. (2024). *Impact des émeutes sur les polices Dommages*. Note AMRAE

²⁷⁰ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

favorable à l'assuré qui n'aura à sa charge qu'une seule franchise, ce qui permet de réduire la charge financière pesant sur celui-ci.

Après avoir apprécié le cadre légal des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques, il convient d'aborder les garanties offertes par ces contrats d'assurance (Chapitre 2).

Chapitre 2 : Les garanties offertes par ces contrats d'assurance

Les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques proposent des garanties spécifiques à ces contrats. Tout d'abord il s'agit de contrats sur-mesure (Section 1) qui laissent une certaine souplesse à l'assuré, et offrent des garanties de dommages matériels et immatériels à celui-ci (Section 2).

Section 1 : Des contrats sur-mesure

Les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques offrent l'avantage d'être des contrats sur-mesure, confectionnés selon les besoins de l'assuré. Dès lors, selon l'exposition aux risques de l'entreprise, le choix peut être fait de se tourner vers des garanties minimales (I) ou vers des garanties étendues et maximales (II).

I. LA SOUSCRIPTION DE GARANTIES MINIMALES

Certaines entreprises assurées font le choix de ne souscrire qu'une garantie minimale de la police Terrorisme et Violences Politiques. Cela peut s'expliquer par l'origine même de ce contrat, tourné vers le Terrorisme (A). Cela explique le choix de nombreuses entreprises de ne souscrire qu'à la couverture terrorisme et sabotage (B).

A. Un contrat originairement tourné vers le terrorisme

Les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques ont été créés à l'origine pour couvrir le risque de Terrorisme. En effet, les attentats des Tours Jumelles le 11 septembre 2001 ont ébranlé le marché de l'assurance Dommages aux Biens. Ce sinistre aurait coûté plus de 43 milliards de dollars à indemniser par les assureurs²⁷¹. La grande majorité de ces dommages a été indemnisée par les assureurs Dommages aux Biens, qui n'avaient pas conscience du coût que représentait la

²⁷¹ DOLFFUS IRD (B). (2024). *Le Lamy Assurances, Chapitre : International Insurance & Reinsurance Development*. Lamy.

garantie offerte, mais l'offrait à un coût dérisoire par rapport au coût des dommages qui pouvaient survenir²⁷². Par la suite, les assureurs Dommages aux Biens ont effectué un recul de capacité et de couverture de ce risque, qui s'explique notamment par l'exclusion de couverture des réassureurs, et par l'impossibilité d'anticiper et de chiffrer ce risque²⁷³. Face à ce recul du marché « classique » de l'assurance, et l'insécurité qui en a découlé pour les entreprises, les polices d'assurance Terrorisme et Violences Politiques ont été créés. L'objectif fondamental était de prévoir une couverture très spécifique pour ce risque Terrorisme, permettant aux assurés qui en ressentent le besoin d'adjoindre cette garantie à celles de leur police Dommages aux Biens. Cette police Terrorisme était un réel complément aux polices Dommages aux Biens. C'est la raison pour laquelle aujourd'hui, de nombreuses entreprises ne souscrivent qu'une garantie minimale, limitée aux risques de terrorisme et de sabotage (B).

B. Souscription des risques terrorisme et sabotage

La souscription des polices Terrorisme et Violences Politiques est facultative pour les entreprises. Celles-ci analysent leurs besoins en fonction de leur exposition géographique, et en fonction de la situation sociale et politique des pays dans lesquels sont situés les filiales de l'entreprise. Selon cette analyse, l'entreprise va souscrire plus ou moins de garanties dans la police d'assurance Terrorisme et Violences Politiques. Certaines entreprises françaises ayant des filiales à l'international considèrent leur contrat d'assurance Dommages aux Biens suffisant pour assurer la couverture des Violences Politiques tels que les émeutes et mouvements populaires. De ce fait, ces entreprises concentrent leur intérêt sur la couverture du terrorisme et du sabotage. Le risque de terrorisme peut se définir comme « *tout acte ou série d'actes commis, avec ou sans usage de la force ou de la violence, par une personne ou un groupe de personnes agissant individuellement ou pour le compte d'une organisation, en vue de poursuivre des intérêts politiques, religieux ou idéologiques, visant notamment à exercer une pression sur un gouvernement /ou à instaurer un climat de terreur au sein de la population ou d'une partie de la population* »²⁷⁴. Le risque de sabotage, quant à lui, peut se définir comme « *toute destruction ou tout dommage matériel commis intentionnellement à des fins politiques par une ou plusieurs personnes identifiées ou*

²⁷² Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

²⁷³ IFTRIP. (2018). *The Terrorism Pool Index: Review of terrorism insurance programs in selected countries*, IFTRIP.

²⁷⁴ Annexe 7 : BEAZLEY, police d'assurance Risque de Violences Politiques
89 sur 153

non »²⁷⁵. Le choix de souscrire uniquement à ces deux risques peut s'expliquer par la disparité de couverture du terrorisme dans les pays de situation des filiales selon la présence ou non d'un pool d'indemnisation du Terrorisme. En l'absence de pool d'indemnisation, l'assuré peut choisir de souscrire ce risque dans le contrat Terrorisme, en excluant les pays pour lesquels un pool d'indemnisation est présent. Il s'agit d'un choix stratégique pour l'entreprise, qui peut également s'expliquer par un budget limité consacré aux assurances. Mais de plus en plus d'entreprises souscrivent désormais à des garanties plus étendues (II).

II. LA SOUSCRIPTION DE GARANTIES MAXIMALES

De nombreuses entreprises présentes à l'international choisissent de souscrire des garanties plus étendues par le biais du contrat Terrorisme et Violences Politiques, dont les risques de grèves, émeutes et mouvements populaires (A) et les risques de révolution et assimilés, et de guerre (B).

A. Souscription des risques grèves, émeutes et mouvements populaires

L'extension de couverture des risques de grève, émeutes et mouvements populaires est généralement adjointe aux contrats d'assurance Dommages aux Biens. En revanche, comme vu précédemment (voir Partie 1; Titre 2; Chapitre 2 ; Section 1), cette extension est limitée par des franchises et sous-limites par évènement pour compenser l'augmentation de l'exposition à ces risques des assureurs. Ainsi, les entreprises peuvent choisir de souscrire en plus de la garantie minimale Terrorisme et Violences Politiques, c'est-à-dire du terrorisme et du sabotage, une garantie grèves, émeutes et mouvements populaires. Dans les contrats Terrorisme et Violences Politiques, ces évènements sont bien définis. Concernant la garantie grève, est couvert « *une cessation du travail par trois employés ou plus pour faire valoir des exigences auprès de leur employeur ou pour protester contre un acte ou un état de fait* »²⁷⁶. Au niveau des émeutes, il s'agit des évènements entrant dans la catégorie suivante « *tout acte commis lors de troubles à l'ordre public (motivés par des raisons politiques) par toute personne prenant part, avec d'autres personnes, à ces troubles, ou toute action d'une autorité légalement constituée ayant pour but d'éliminer ou d'atténuer les conséquences d'un tel acte* »²⁷⁷. Quant aux mouvements populaires, il s'agit « *d'une perturbation significative de l'ordre public par trois personnes ou plus, agissant de concert dans un objectif*

²⁷⁵ Annexe 7 : BEAZLEY, police d'assurance Risque de Violences Politiques

²⁷⁶ Annexe 7 : BEAZLEY, police d'assurance Risque de Violences Politiques

²⁷⁷ Annexe 7 : BEAZLEY, police d'assurance Risque de Violences Politiques

commun »²⁷⁸. Ces événements sont définis précisément, ce qui permet d'éviter toute requalification et interprétation. Les entreprises qui souscrivent les garanties grèves, émeutes et mouvements populaires le font par stratégie. En effet, elles peuvent choisir de soustraire ces risques du contrat Dommages aux Biens et de les transférer sur le contrat Terrorisme et Violences Politiques. Cela peut être décidé pour optimiser la prime du contrat Dommages aux Biens, afin de réduire la sinistralité sur ces risques désormais de fréquence. Pour compléter la couverture, l'entreprise peut choisir de souscrire des risques de révolution et assimilés et de guerre (B).

B. Souscription des risques de révolution et assimilés et de guerre

Pour assurer une couverture complète des actifs de l'entreprise contre tous les risques de Terrorisme et Violences Politiques, l'entreprise peut décider de souscrire à l'option complète. Cette option inclut les risques de révolution, rébellion, et insurrection qui désignent « *une résistance délibérée, organisée, ouverte et armée, avec usage de la force, contre les lois ou opérations d'un État souverain, menée par les citoyens ou sujets de cet État, et/ou un soulèvement contre un État souverain ou toute autre forme d'autorité* »²⁷⁹. À la différence des autres événements, l'assureur donne une définition unique pour regrouper trois risques différents. Dans sa perception des risques, ces événements ont une nature similaire, et les dommages causés seraient équivalents. Cela permet de simplifier la compréhension de ces événements pour l'assuré, qui seront garantis dès lors que l'événement correspond à la définition donnée, peu importe le nom qui peut en être donné. Cela renforce l'idée que l'entreprise est couverte de façon totale sur cette typologie de risques. Ces garanties ont pu être activées notamment pendant les épisodes du Printemps Arabe en 2011. D'autres risques qui paraissent encore plus exceptionnels peuvent être couverts par cette garantie étendue. Il s'agit des risques de coup d'État ou de mutinerie. Le coup d'État peut être défini comme « *le renversement soudain, violent et illégal, ou une tentative de renversement d'un État souverain* »²⁸⁰. Cette garantie a pu être enclenchée notamment en Turquie en 2016 ou plus récemment au Niger en 2023²⁸¹. Il est fréquent que l'événement coup d'État soit en réalité la continuité d'un autre événement, tel que des mouvements populaires, une insurrection ou

²⁷⁸ Annexe 7 : BEAZLEY, police d'assurance Risque de Violences Politiques

²⁷⁹ Annexe 7 : BEAZLEY, police d'assurance Risque de Violences Politiques

²⁸⁰ Annexe 7 : BEAZLEY, police d'assurance Risque de Violences Politiques

²⁸¹ Le Monde. (9 août 2023). *Niger : comprendre la situation après le coup d'Etat en six questions*. Le Monde

révolution, comme en attestent les événements du Printemps Arabe²⁸². Il y a donc une continuité de garantie qui est permise par ce contrat. Le risque de mutinerie quant à lui désigne « *une résistance active par plusieurs membres des forces armées ou des forces de maintien de l'ordre régulières contre un officier de rang supérieur* »²⁸³. L'acte de mutinerie peut être intrinsèquement lié au risque de guerre qui est également couvert au titre du contrat Terrorisme et Violences Politiques. Ici encore, il existe une continuité de couverture et une perception globale des événements. Ces contrats garantissent la guerre qui est définie comme « *une démonstration de force entre au moins deux Etats souverains, quelle qu'en soit la finalité, et/ou un conflit armé entre puissances souveraines et/ou des hostilités déclarées ou non et ouvertes entre états souverains, y compris des invasions et des actes d'ennemis étrangers.* », ainsi que la guerre civile « *une guerre interne, ou une lutte armée opposant des citoyens d'un même pays ou d'une même nation* »²⁸⁴. En souscrivant à ces garanties étendues, qui sont bien définies dans le contrat, l'entreprise choisit de couvrir tous les risques assurables sur le marché, pour couvrir tous ses actifs. L'entreprise sera couverte sur ces événements et bénéficiera des garanties de dommages matériels et immatériels (Section 2).

Section 2 : Des garanties de dommages matérielles et immatérielles

Le large panel de risques couvert par les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques permet une couverture complète des actifs de l'entreprise. Les garanties pour ces risques sont d'une part des garanties matérielles de dommages aux biens (I) ainsi que des garanties de dommages immatériels (II).

I. DES GARANTIES MATÉRIELLES DE DOMMAGES AUX BIENS

À la souscription du contrat, l'entreprise assurée doit déclarer le montant des capitaux de ses biens à l'assureur. L'entreprise déclare la valeur de construction de ses biens immobiliers tels que les locaux de ses commerces, entrepôts, bureaux ; le matériel nécessaire à la conduite de l'activité, tel que l'outillage, l'agencement, le matériel informatique, la mécanisation ; ou encore les stocks. Au moment de la réalisation d'un dommage garanti par la police, l'assureur va indemniser le sinistre en fonction des modalités contractuelles convenues au sujet de l'indemnisation. En

²⁸² Entretien Louis SIMONET, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 3 juillet 2024

²⁸³ Annexe 7 : BEAZLEY, police d'assurance Risque de Violences Politiques

²⁸⁴ Annexe 7 : BEAZLEY, police d'assurance Risque de Violences Politiques

assurance de dommages, il existe plusieurs méthodes d'indemnisation du sinistre qui peuvent dépendre de la nature du bien. Pour les biens immobiliers des entreprises, il est courant que le contrat d'assurance prévoit une indemnisation en valeur à neuf, c'est-à-dire la « *valeur de reconstruction au prix du neuf au jour du sinistre, sans pouvoir dépasser la valeur d'usage majorée d'un quart de la valeur de reconstitution* »²⁸⁵. Pour les biens mobiliers et le matériel, il est possible de prévoir soit une indemnisation en valeur à neuf, ce qui correspond à la valeur de remplacement sans vétusté déduite; soit la valeur de réparation. Pour se simplifier la tâche et se laisser le choix de l'indemnisation avec le coût le plus faible, les assureurs insèrent souvent dans les contrats d'assurance une clause prévoyant que la méthode d'indemnisation la moins onéreuse sera retenue. C'est le cas également dans les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques. Les conditions générales du contrat Violences Politiques (Annexe 7) le prévoient « *le coût raisonnable de réparation, de remplacement ou de remise en état (le montant le plus faible étant retenu) des immeubles* »²⁸⁶. Selon l'estimation des dommages réalisée par l'expert en assurance, l'assureur déterminera l'indemnisation à versée pour privilégier l'indemnisation la moins coûteuse. En revanche, lors de l'indemnisation, il convient de respecter le principe indemnitaire qui énonce que doit être indemnisé « *tout le préjudice, mais rien que le préjudice* »²⁸⁷. Les contrats Terrorisme et Violences Politiques réaffirment ce principe. Les conditions générales du contrat Violences Politiques pris en exemple (Annexe 7) l'énoncent « *les immeubles ainsi réparés, remplacés ou remis en état devant se trouver, à l'issue des travaux, dans un état similaire, mais pas meilleur, à celui dans lequel se trouvaient les immeubles immédiatement avant le sinistre* »²⁸⁸. L'assureur Terrorisme et Violences Politiques va donc indemniser les dommages matériels en prenant en compte la valeur des capitaux assurés, l'estimation des dommages réalisée par l'expert en assurance et les conditions contractuelles. En plus des garanties de dommages matériels, les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques offrent également des garanties de dommages immatériels (II).

II. DES GARANTIES DE DOMMAGES IMMATÉRIELS

²⁸⁵ (2024). *Dictionnaire Permanent Assurances - Incendie*. ELNET.

²⁸⁶ Annexe 7 : BEAZLEY, police d'assurance Risque de Violences Politiques

²⁸⁷ FAVRE ROCHEX, A. & PIMBERT, A. (Mars 2024). *Répertoire de droit immobilier / Assurance incendie Civ*. Dalloz

²⁸⁸ Annexe 7 : BEAZLEY, police d'assurance Risque de Violences Politiques

Il existe deux types de dommages immatériels pouvant être pris en charge par les assureurs Terrorisme et Violences Politiques, il s'agit des dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels (A) et des dommages immatériels non consécutifs à des dommages matériels (B).

A. Des garanties immatérielles consécutives à un dommage matériel

Lorsqu'une entreprise assurée est touchée par un évènement de Terrorisme ou de Violences Politiques causant des dommages matériels, la poursuite de son activité peut être compromise. En effet, celle-ci peut être dans l'obligation de fermer pour effectuer des travaux afin de sécuriser ou de remettre le site en état. Cette fermeture temporaire entraîne des pertes pour l'entreprise qui n'effectue pas le chiffre d'affaires attendu en période d'ouverture. Dès lors, ce dommage matériel est à l'origine de pertes d'exploitation de l'entreprise. Le contrat d'assurance Terrorisme et Violences Politiques offre une garantie Pertes d'Exploitation consécutives à un dommage matériel. Cette couverture Pertes d'exploitation permet à l'entreprise qui fait face à une baisse ou un arrêt d'activité suite à un dommage matériel d'être indemnisée de sa perte de chiffre d'affaires. Cela va lui permettre de pouvoir continuer à assumer ses charges fixes telles que le remboursement d'un prêt, les impôts, taxes, loyers, ou encore les salaires de ses employés²⁸⁹. L'objectif, comme le mentionnent les conditions générales du contrat Violences Politiques (Annexe 7) est de « *permettre une reprise des Opérations dans les mêmes conditions d'exploitation que celles existant immédiatement avant la perte ou le dommage matériel causé aux Immeubles et/ou à leur Contenu.* »²⁹⁰. Ainsi, grâce à l'indemnisation Pertes d'exploitation, à la réouverture du site, l'entreprise pourra relancer une activité normale sans devoir réaliser de coupes budgétaires pour compenser la durée de fermeture. Chaque assureur possède sa méthode de calcul des Pertes d'Exploitation et la prévoit dans une clause spécifique. Pour exemple, le contrat Violences Politiques (Annexe 7) prend en compte dans son calcul le revenu net avant sinistre, le revenu net qui aurait été attendu en l'absence de sinistre, les dépenses d'exploitation et tout autre élément pertinent²⁹¹. D'autres frais financiers peuvent également être pris en charge au titre des dommages immatériels, cela va dépendre de chaque assureur et des conditions contractuelles. Il est courant que soient pris en charge, par exemple, les frais de gestion de crise, les honoraires d'expertise, les frais

²⁸⁹ FRANCE ASSUREURS. (27 mai 2024). *L'assurance des pertes d'exploitation de l'entreprise*. France Assureurs

²⁹⁰ Annexe 7 : BEAZLEY, police d'assurance Risque de Violences Politiques

²⁹¹ Annexe 7 : BEAZLEY, police d'assurance Risque de Violences Politiques

de déblaiement, ou encore les frais de décontamination. De plus, certains dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel peuvent être pris en charge (B).

B. Des garanties de dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel

Les assureurs Terrorisme et Violences Politiques peuvent offrir des garanties de dommages immatériels qui sont non consécutifs à un dommage matériel. Lors d'un événement Terrorisme ou Violences Politiques, une entreprise peut être financièrement impactée par l'évènement sans être touchée matériellement. Il s'agit notamment de cas dans lesquels un quartier est bouclé avec ordre d'évacuation par les forces de l'ordre, situation pouvant être rencontrées pour des actes de terrorisme notamment. Il peut s'agir également d'une situation dans laquelle les commerces sont dans l'obligation de fermer pour protéger leurs actifs. Il existe également une problématique d'impossibilité d'accès, lorsque des personnes bloquent les voies d'accès, empêchant les clients de se rendre dans les commerces. Cette situation a été rencontrée pendant la période des Gilets Jaunes avec des blocages de routes et de ronds-points, et avec des commerces obligés de fermer pour se protéger des groupes de casseurs²⁹². Cette situation peut être rapprochée de la situation vécue par les commerçants lors de la fermeture des commerces ordonnée par un arrêté du 14 mars 2020 au moment de l'épidémie de Covid-19. La grande majorité des contrats multirisques professionnels ne couvraient pas les Pertes d'Exploitation non consécutives à un dommage matériel. De nombreux commerçants ont tenté de percevoir une indemnisation de la part de leur assureur, en vain²⁹³. Certains assurés sont allés jusqu'à la Cour de Cassation pour trancher sur l'interprétation des conditions contractuelles²⁹⁴. Pour prévenir ce risque présent de perte de chiffre d'affaires sans dommage matériel, les assureurs Terrorisme et Violences Politiques ont mis en place une garantie de Pertes d'Exploitation sans dommage. Il s'agit notamment de la garantie appelée « Menace, perte d'attraction, assaillant actif ». Les garanties menace et la garantie assaillant actif offrent une garantie Pertes d'Exploitation en cas d'évacuation, d'interdiction d'accès ou de confinement ordonné par une autorité. La garantie perte d'attraction peut être activée lorsque, à moins d'un kilomètre du site assuré, survient un évènement qui aurait pu être assuré par le contrat Terrorisme et Violences Politiques, dès lors que cet évènement entraîne une perte de fréquentation et donc une

²⁹² REMY, M. (30 janvier 2020). *La perte d'exploitation sans dommages, une garantie mal maîtrisée*. L'Argus de l'assurance

²⁹³ PORCHER (S). (16 décembre 2022). *Assurance pertes d'exploitation et covid-19 : la réponse de la Cour de cassation*, Dalloz Actualité.

²⁹⁴ Civ. 2e, 1er déc. 2022, FS-B+R, n° 21-15.392

Perte d'Exploitation pour l'entreprise²⁹⁵. Ces solutions ne sont pas forcément incluses dans le contrat de base et doivent être demandées par l'entreprise assurée.

Ces contrats Terrorisme et Violences Politiques offrent des garanties très complètes pour les entreprises assurées, sur un large panel d'évènements couverts, avec des garanties matérielles et immatérielles consécutives et non consécutives. En revanche, ces contrats d'assurance présentent tout de même des limites dans la couverture offerte (Titre 2).

Titre 2 : Les limites des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques

Les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques sont des contrats conçus pour couvrir spécifiquement et uniquement ces risques. Ils apportent une garantie complète, bien plus efficace que les contrats d'assurance Dommages aux Biens. Cependant, il convient de noter que cette couverture ne constitue pas une garantie absolue et intégrale. En effet, ces contrats d'assurance comportent plusieurs limites. La première limite réside dans les lacunes de couverture observées au sein de ces contrats, qui créent des vides assurantiels pour les assurés (Chapitre 1). La seconde limite découle des défis associés à l'état actuel du marché de l'assurance Terrorisme et Violences Politiques, auxquels seront apportées certaines perspectives d'évolution (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Les vides assurantiels de ces contrats d'assurance

Les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques comportent des vides assurantiels pour les assurés qui résultent d'exclusion de garantie. En effet, les assureurs sont libres d'inclure des exclusions territoriales sur le périmètre de la couverture (Section 1). De plus, il existe un vide assurantiel du fait d'une exclusion systématique par tous les assureurs, il s'agit du risque de cyber guerre (Section 2).

Section 1 : Exclusions territoriales

²⁹⁵ AXA XL Insurance. (2022). *Active Assailant, Loss of Attraction and Threat (ALT)*. AXA XL. https://axaxl.com/-/media/axaxl/files/pdfs/insurance/specialty/political-violence-insurance/axa-xl_wtpv_alt_uk.pdf?sc_lang=en&hash=50C74BB4C7B97F5E25CCD49DD6FE2675

Le périmètre de couverture des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques est restreint par des exclusions territoriales. Une exclusion systématique est insérée par tous les assureurs Terrorisme et Violences Politiques, il s'agit de l'exclusion du risque de guerre entre les puissances membres permanents du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies (I). Ensuite, au cas par cas, les assureurs décident de l'exclusion de certains pays (II).

I. EXCLUSION DU RISQUE DE GUERRE ENTRE LES PUISSANCES MEMBRES PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Il existe une exclusion au sein des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques sur laquelle les assureurs ne transigent pas. Cette exclusion est insérée dans tous les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques et n'est pas rachetable par l'assuré. Il s'agit de l'exclusion de couverture en cas de guerre entre deux membres permanents du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) : la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie²⁹⁶. Cette exclusion est retrouvée dans les exclusions des conditions générales du contrat Violences Politiques (Annexe 7) qui prévoit « *Les pertes résultant d'une guerre (avant ou après le début des hostilités) entre deux ou plusieurs des pays suivants : Chine, France, Fédération de Russie, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique* »²⁹⁷. Cette exclusion est d'une importance cruciale car elle reflète la reconnaissance par les assureurs du caractère dévastateur qu'un tel conflit pourrait engendrer. Les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité de l'ONU possèdent des capacités militaires, économiques et nucléaires considérables. En cas d'affrontement armé entre deux d'entre eux, la situation serait catastrophique sur le plan mondial. En effet, une guerre entre deux de ces puissances pourrait entraîner une déstabilisation profonde de l'ordre international, affectant le secteur politique, économique et social. L'inclusion de cette exclusion dans les polices d'assurance Terrorisme et Violences Politiques est une manière de protéger les assureurs contre des scénarios dont les conséquences seraient si vastes qu'elles dépasseraient les capacités d'indemnisation traditionnelles.

²⁹⁶ CARRERE, M. (25 février 2022). *Guerre Russie-Ukraine : les entreprises françaises sont-elles assurées ?*. L'Argus de l'assurance

²⁹⁷ Annexe 7 : BEAZLEY, police d'assurance Risque de Violences Politiques
97 sur 153

Pour les entreprises, cela représente un défi considérable puisque le jeu des alliances pourrait vite entraîner une opposition entre deux de ces puissances. Cela peut impacter les entreprises françaises sur deux niveaux. Dès lors que la France entre en guerre avec l'un des pays membres permanents du Conseil de Sécurité de l'ONU, il n'y aurait aucune couverture pour le risque de guerre en France ou à l'étranger sur le territoire en guerre. De plus, si l'entreprise française détient des filiales dans un pays dans lequel une guerre éclate entre deux de ces puissances, hormis en France, ces entreprises perdraient également leur couverture contre le risque de guerre. Les entreprises se retrouveraient alors sans la protection habituelle offerte par leurs polices d'assurance, ce qui augmenterait considérablement le risque de pertes d'actifs. En considérant la situation actuelle de la guerre entre l'Ukraine et la Russie, il a été observé que « *si la France ou les États-Unis venaient à intervenir directement, la question de l'exclusion pourrait se poser* », selon Jean-Baptiste Ory, le porte-parole du courtier Aon²⁹⁸. Puisque l'Ukraine fait déjà partie des pays souvent exclus des contrats, cela n'aurait que peu d'impact sur les filiales établies en Ukraine. Mais l'impact serait ressenti en France et dans les pays limitrophes qui pourraient subir le conflit.

Les assureurs Terrorisme et Violences Politiques font également le choix d'exclure certains pays spécifiquement de leurs contrats (II).

II. EXCLUSION DE PAYS SPÉCIFIQUES

Dans les contrats Terrorisme et Violences Politiques, les assureurs font le choix d'exclure certains pays du périmètre de couverture. Cela est propre à chaque assureur, les assurés rencontrent donc un périmètre de couverture géographique variable (A). Mais aujourd'hui, tous les contrats d'assurance excluent l'Ukraine du périmètre de leur couverture (B).

A. Périmètre de couverture géographique variable

Dans un contrat d'assurance Terrorisme et Violences Politiques, il convient de déclarer les sites à couvrir ainsi que leur localisation. Les assureurs exigent de connaître l'adresse exacte des sites au moment de la souscription. Le marché Terrorisme et Violences Politiques n'accorde pas de garantie pour des « sites non dénommés », c'est-à-dire de site non déclarés ou avec une déclaration

²⁹⁸ CARRERE, M. (25 février 2022). *Guerre Russie-Ukraine : les entreprises françaises sont-elles assurées ?*. L'Argus de l'assurance

incomplète²⁹⁹. Cela s'explique par le fait que les assureurs font attention à leur exposition aux risques³⁰⁰. La situation géographique du site est très importante pour une police Terrorisme et Violences Politiques puisque l'occurrence du risque varie selon la situation politique, économique et sociale des pays. Pour contrôler leur exposition aux risques, les assureurs établissent des exclusions de garantie pour les sites situés dans certains pays. Les pays sont évalués à l'aide de notations et d'indices pour déterminer le risque³⁰¹. Sur cette base, ils déterminent quels pays présentent un risque trop élevé pour être couverts. Par exemple, les pays comme la Russie, l'Ukraine, la Biélorussie, et des pays limitrophes comme la Moldavie, sont désormais exclus en raison de la guerre entre la Russie et l'Ukraine³⁰². Le traité de réassurance par lequel l'assureur transfère des risques au réassureur va également jouer un rôle. Il paraît difficilement envisageable pour un assureur de couvrir les risques situés dans un pays dès lors que ce pays est exclu du traité de réassurance. À l'inverse, puisqu'il s'agit d'une police d'assurance de périls dénommés, pour se faciliter la tâche, l'assureur peut décider de prévoir une clause dénonçant que seuls seront couverts les sites situés dans la liste de pays figurant dans cette clause. Cela permet de réduire les risques d'exposition non intentionnelle de l'assureur en restreignant le périmètre à certains pays expressément désignés.

L'Ukraine fait désormais partie de ces pays systématiquement exclus des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques (B).

B. Focus sur l'exclusion de l'Ukraine

Pour étudier la situation de l'Ukraine et son exclusion systématique des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques, il convient d'analyser la situation avant et au moment du déclenchement de la guerre (1) et la situation après le déclenchement de la guerre (2).

1. Situation avant et au moment du déclenchement de la guerre

²⁹⁹ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

³⁰⁰ AMRAE. (Octobre 2023). *État du marché & Perspectives 2024 - Assurances des entreprises*. AMRAE

³⁰¹ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

³⁰² AMRAE. (Octobre 2023). *État du marché & Perspectives 2024 - Assurances des entreprises*. AMRAE

Avant même le début de l'invasion russe de l'Ukraine, la situation géopolitique tendue entre les deux pays, avec l'invasion de la Crimée en 2014, avait poussé de nombreuses entreprises françaises à souscrire des polices d'assurance Terrorisme et Violences Politiques. Ces entreprises, opérant dans des secteurs variés tels que la banque, l'agroalimentaire, la distribution, le numérique et l'automobile, avaient anticipé les possibles répercussions d'une escalade militaire³⁰³. Lorsque les premiers sinistres ont été déclarés, les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques ont indemnisé les sinistres sous la couverture guerre jusqu'à l'échéance des contrats. L'un des principes de ces contrats est l'absence de faculté de résiliation après sinistre, ce qui en fait des contrats fermes. De ce fait, les sinistres guerre survenus pendant la période de garantie ont pu être indemnisés. Dès le début de la guerre, les grands réassureurs mondiaux ont provisionné près de 900 millions d'euros, et le Lloyd's de Londres 1,5 milliard d'euros, pour anticiper le règlement des sinistres guerre en Ukraine. Finalement, les professionnels de l'assurance estiment que 5 à 6 milliards de dollars d'indemnisation doivent être versés. Certains sinistres ne sont pas encore indemnisés en raison de la complexité de mener une expertise en zone de guerre³⁰⁴. À cela, s'ajoutent les sanctions internationales touchant la Russie, qui complexifient le règlement des sinistres du fait des contrôles devant être réalisés notamment sur les banques ukrainiennes³⁰⁵. En revanche, à l'échéance des contrats et au moment de leur renouvellement, les conditions contractuelles de ces contrats ont été modifiées pour prendre en compte la guerre établie entre la Russie et l'Ukraine (2).

2. Situation après le début de la guerre en Ukraine

À partir des premiers renouvellements de polices d'assurance Terrorisme et Violences Politiques post déclenchement de la guerre entre la Russie et l'Ukraine, les assureurs n'ont pas renouvelé les garanties pour les sites situés en Ukraine et en Russie. Les assureurs ont décidé d'insérer une clause d'exclusion territoriale de tous les sites situés en Ukraine, en Russie, et dans les régions ukrainiennes occupées par la Russie, pour limiter leur exposition aux risques³⁰⁶. L'Ukraine

³⁰³ CARRERE, M. (25 février 2022). *Guerre Russie-Ukraine : les entreprises françaises sont-elles assurées ?*. L'Argus de l'assurance

³⁰⁴ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

³⁰⁵ Entretien Louis SIMONET, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 3 juillet 2024

³⁰⁶ Entretien Louis SIMONET, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 3 juillet 2024

est désormais un pays en guerre, pour les assureurs, il y a une disparition de l'aléa³⁰⁷. L'aléa peut se définir comme un « *tour imprévisible et le plus souvent défavorable pris par les événements et lié à une activité, une action* »³⁰⁸. L'aléa est le principe fondamental de l'assurance, il s'agit d'une caractéristique première du contrat d'assurance. En effet, le contrat d'assurance est un « *contrat aléatoire* » au sens de l'ancien article 1964 du Code civil, son objectif est de couvrir un risque incertain. Dans le contexte de la guerre entre la Russie et l'Ukraine, le risque de guerre est avéré, s'est produit, et est imminent. Les assureurs ont conscience que des dommages matériels liés à la guerre vont continuer de se produire, en ce sens, ils ne peuvent accepter de renouveler la couverture d'un risque qui va continuer de se réaliser. D'un point de vue actuariel, l'aléa est toujours présent et réside dans le moment et le lieu de survenue du dommage, de la même façon que pour l'assurance-vie en cas de décès³⁰⁹. Les professionnels du secteur ont observé des exceptions : certains assureurs ont accepté de couvrir certains biens en Ukraine, avec une surprime très importante. Cela a été accepté pour des typologies de biens particuliers, comme des stocks de médicaments³¹⁰, ou pour des sites situés à l'extrême Ouest de l'Ukraine. Cette exception reste très rare et les garanties accordées sont insignifiantes en comparaison de la surprime demandée par l'assureur³¹¹. En plus des exclusions territoriales qui restreignent la couverture Terrorisme et Violences Politiques des assurés, il existe une exclusion systématique de risque de cyber guerre (Section 2).

Section 2 : Exclusion du risque de cyber guerre

Face à l'évolution des nouvelles technologies et l'apparition des attaques cyber, les assurés et les assureurs font désormais face à un nouveau risque à appréhender, il s'agit du risque de cyber guerre (I). Actuellement, l'ensemble du marché de l'assurance Terrorisme et Violences Politiques a fait le choix d'une exclusion de couverture de ce risque de cyber guerre (II).

I. LE RISQUE DE CYBER GUERRE : UN NOUVEAU RISQUE À APPRÉHENDER

³⁰⁷ CARRERE, M. (25 février 2022). *Guerre Russie-Ukraine : les entreprises françaises sont-elles assurées ?*. L'Argus de l'assurance

³⁰⁸ (2024). Dictionnaire Larousse, *Aléa*.

³⁰⁹ ³⁰⁹ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

³¹⁰ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

³¹¹ Entretien de Louis Simonet, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 3 juillet 2024

Le risque de cyber guerre constitue un nouveau risque qu'il convient d'appréhender. Pour cela, il est nécessaire de se pencher sur le contexte d'évolution de ce risque (A) et sur l'ambiguïté rencontrée face aux exclusions légales de couverture du risque de guerre (B).

A. Contexte de l'évolution du risque de cyber guerre

Le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) depuis les années 2010 a fait évoluer l'activité des entreprises qui ont totalement informatisés leurs systèmes. Le risque de cyber guerre fait partie d'un ensemble plus large de risques cyber. Les risques cyber regroupent « *diverses atteintes patrimoniales que les traitements de données et les systèmes d'information sont susceptibles d'occasionner* »³¹². Ces dommages peuvent être causés par différentes formes de cyber attaques. Il y a six principaux risques cyber pour les entreprises selon les professionnels du secteur. Parmi eux, le risque principal est celui du rançongiciel, il s'agit d'une manoeuvre qui consiste à prendre en otage les données d'une entreprise, paralysant alors tout son système informatique. Les pirates informatiques demandent ensuite le paiement d'une rançon à l'entreprise pour qu'elle puisse récupérer ses données. Le second risque est le risque de hameçonnage, manoeuvre qui consiste à inciter l'utilisateur d'un réseau informatique à communiquer ses données personnelles et bancaires afin de l'escroquer. Le risque suivant est celui du logiciel malveillant, ce dernier est installé sur le système informatique de l'entreprise et à vocation à perturber voire empêcher l'utilisation du matériel informatique. Enfin, il existe également un risque de vol de données de l'entreprise qui peut s'avérer très compromettant³¹³. Ces manoeuvres sont désormais utilisées par des États contre d'autres États dans le cadre d'une guerre afin de perturber les systèmes de l'ennemi³¹⁴. Ces manoeuvres peuvent avoir des impacts importants pour le pays si les systèmes informatiques de l'administration, des transports, de l'armement ou encore de l'énergie sont touchés. Par exemple, l'Ukraine accusait la Russie, quelque temps avant l'invasion de 2022, de cibler les systèmes du gouvernement ukrainien avec des cyberattaques³¹⁵. Il s'agit d'un nouvel aspect de la guerre qui est assez récent et redéfinit les contours des menaces pour les pays et les entreprises. La nouveauté de ce type de manoeuvres

³¹² MARLY, P-G. (2019). *L'assurance du risque cyber*. Dalloz IP/IT p. 603

³¹³ VIRIOT, M-C. (11 mai 2022). *Cybersécurité : Les six risques principaux auxquels les petites entreprises sont exposées*. Forbes

³¹⁴ AZARIAN, D. (Avril 2022). *Le risque de guerre*. Arts et Métiers mag

³¹⁵ CALVO, M. (1 avril 2022). *Quelles clauses d'exclusion en cas de cyberguerre ?* L'Argus de l'assurance 102 sur 153

au sein d'une guerre a posé des questions au sujet de l'exclusion du risque de guerre dans les contrats d'assurance de dommages (B).

B. Ambiguïté avec l'exclusion légale du risque de guerre étrangère

Le Code des assurances prévoit en son article L121-8 « *L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère (...).* ». Comme vu précédemment, le risque de guerre étrangère n'est pas défini par la loi, l'assuré ne sait donc pas ce que recouvre cette exclusion. Les contrats Terrorisme et Violences Politiques choisissent de couvrir le risque de guerre étrangère à leurs conditions. Dès lors, la question se pose de savoir si l'évènement de cyber guerre est compris dans le terme plus général de guerre étrangère. Cela nécessite un éclaircissement pour déterminer si la cyber guerre est exclue par la loi au même titre que la guerre étrangère. Mais cela est également nécessaire pour déterminer si ce risque est couvert par les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques sous la couverture guerre étrangère définie au contrat. Pour les assureurs, la cyber guerre est un évènement distinct du risque de guerre étrangère et doit être exclue des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques. Plusieurs assurés se sont heurtés à des refus de garantie, comme par exemple Zurich qui a refusé d'indemniser le groupe Mondelez (Milka, Tuc, Oreo...) victime de la cyberattaques NotPetya, orchestrée par des pirates informatiques russes pour déstabiliser les institutions ukrainiennes³¹⁶. Les assureurs Terrorisme et Violences Politiques considèrent que leur périmètre s'arrête aux Dommages aux Biens et aux Pertes d'Exploitation, et que les risques cyber n'entrent pas dans leur périmètre de couverture. Selon eux, il revient aux assureurs spécialisés dans la couverture des risques Cyber de couvrir ce risque de cyber guerre³¹⁷. Pour éviter toute ambiguïté, les assureurs du marché Terrorisme et Violences Politiques ont mis en place des clauses d'exclusion du risque de cyber guerre (II).

II. CLAUSE D'EXCLUSION DU RISQUE DE CYBER GUERRE

Afin d'éviter de devoir couvrir les conséquences dommageables d'une cyber guerre, les assureurs Terrorisme et Violences Politiques ont tenu à clarifier la situation en rédigeant des clauses

³¹⁶ CARRERE, M. (25 février 2022). *Guerre Russie-Ukraine : les entreprises françaises sont-elles assurées ?*. L'Argus de l'assurance

³¹⁷ CARRERE, M. (25 février 2022). *Guerre Russie-Ukraine : les entreprises françaises sont-elles assurées ?*. L'Argus de l'assurance

d'exclusion du risque de cyber guerre. En effet, sur d'autres polices d'assurance, il a été observé que les assurés victimes de dommages liés à des cyber-attaques parvenaient à obtenir une garantie de leur assureur, alors même que le contrat d'assurance n'avait, à l'origine, pas vocation à couvrir ce type de risques. Par exemple, les contrats d'assurance « Kidnap, Ransom and Extorsion », qui ont vocation à couvrir les enlèvements, demandes de rançons et extorsion de fonds des salariés d'une entreprise, ont pu couvrir des extorsions causées par une cyber-attaque, alors même qu'à la souscription, la prime n'avait pas été calculée pour couvrir ce risque³¹⁸. Le risque cyber étant nouveau, les assureurs n'avaient pas forcément pris la mesure de leur exposition dans certains contrats. Pour éviter cela, les assureurs Terrorisme et Violences Politiques ont créé des clauses d'exclusions sur le risque de cyber guerre. Plusieurs clauses ont été proposées par l'Association du marché de Lloyd's et sont susceptibles d'être reprises par les assureurs français. L'une d'elles stipule que le contrat d'assurance Terrorisme et Violences Politiques « *exclut toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tout coût ou toute dépense de quelque nature que ce soit, résultant de toutes les cyberopérations menées par un État ou en son nom contre un autre État.* »³¹⁹. Une autre clause stipule que le contrat d'assurance exclut « *les pertes, mais uniquement si elles : résultent de cyberopérations entraînant un impact notable sur le fonctionnement, la sécurité ou la défense d'un État.* »³²⁰. Le souhait des assureurs est donc d'exclure la couverture d'un risque d'intensité, totalement asymétrique entre les moyens déployés et les dommages qui peuvent être causés³²¹. Néanmoins, il a été observé des rachats d'exclusion du risque de cyber terrorisme, qui consiste à pirater les systèmes informatiques du site d'une entreprise pour engendrer des dommages de masse sur la population. Il s'agirait par exemple de pirater une centrale nucléaire avec pour objectif de la faire exploser pour causer des dommages humains et matériels. Ce risque est généralement exclu des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques, mais quelques rachats de couverture ont pu être accordés, avec des franchises élevées, des sous-limites basses, contre une surprime très coûteuse³²². En revanche pour le risque de cyber guerre, aucun rachat

³¹⁸ Entretien Louis SIMONET, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 3 juillet 2024

³¹⁹ CALVO, M. (1 avril 2022). *Quelles clauses d'exclusion en cas de cyberguerre ?* L'Argus de l'assurance

³²⁰ CALVO, M. (1 avril 2022). *Quelles clauses d'exclusion en cas de cyberguerre ?* L'Argus de l'assurance

³²¹ Entretien Louis SIMONET, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 3 juillet 2024

³²² Entretien Louis SIMONET, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 3 juillet 2024

d'exclusion ne semble possible, il n'existe pas de solution pour les entreprises qui chercheraient à se couvrir contre ce risque³²³.

Les limites des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques ne s'observent pas uniquement sur les exclusions de garantie. Face à l'actualité récente, le marché de l'assurance Terrorisme et Violences Politiques est sous tension. Les assurés font face à des difficultés qui sont liées à l'état du marché. Face à ces difficultés, des perspectives d'évolution de couverture des risques de Terrorisme et Violences Politiques pourront être étudiées (Chapitre 2).

Chapitre 2 : Difficultés liées à l'état du marché Terrorisme et Violences Politiques et perspectives d'évolution

Le marché de l'assurance Terrorisme et Violences Politiques est sous tension au regard de l'actualité récente en France et dans le monde. Les assurés rencontrent des difficultés dans la souscription des couvertures, qui sont liées à la volatilité du marché (Section 1). Face à l'ensemble de ces difficultés, il sera intéressant d'étudier les hypothèses de perspectives d'évolution sur la prise en charge des risques de Terrorisme et Violences Politiques (Section 2).

Section 1 : Difficultés liées à un marché volatil

Le marché de l'assurance Terrorisme et Violences Politiques rencontre des difficultés sur les conditions de couverture offertes aux assurés. Ces difficultés s'expliquent par la frilosité des réassureurs à prendre en charge une partie de ces risques (I). Cela a pour conséquence directe une dégradation de la qualité des garanties offertes aux assurés (II).

I. DIFFICULTÉS DE L'ÉTAT DU MARCHÉ LIÉES À LA FRILOSITÉ DES RÉASSUREURS

L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements Terrorisme et Violences Politiques a un impact direct sur les réassureurs qui montrent une certaine frilosité à réassurer ces risques. En effet, les réassureurs jouent un rôle important dans la couverture de ces risques (A), et leur recul provoque notamment des hausses de primes pour les assurés (B).

³²³ AZARIAN, D. (Avril 2022). *Le risque de guerre*. Arts et Métiers mag 105 sur 153

A. Le rôle des réassureurs dans la couverture des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques

Dans toutes les branches d'assurance, les assureurs font appel à des réassureurs pour prendre en charge une partie des risques souscrits par l'assuré auprès de l'assureur. Assureur et réassureur sont liés par un traité de réassurance. Pour cette opération, le réassureur perçoit une partie des primes versées par l'assuré, et indemnise une partie des sinistres à l'assureur qui aura versé la totalité de l'indemnisation à son assuré³²⁴. Le rôle des réassureurs est essentiel pour permettre aux assureurs de limiter leurs expositions. Leur rôle est d'autant plus important dans le cadre des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques, puisqu'il s'agit d'une exposition à des risques d'intensité, tels que les risques d'acte de terrorisme ou de guerre, et des risques de fréquence, tels que les risques d'émeutes ou de mouvements populaires. Le marché du Terrorisme et des Violences Politiques est un « *marché de niche qui s'ouvre et se ferme au gré des crises* »³²⁵. Le marché a été très impacté récemment par des événements marquants partout dans le monde, tels que « *les émeutes au Chili en 2019, les manifestations à Hong-Kong la même année, et les Gilets Jaunes en France, ou encore, les émeutes de 2021 en Afrique du Sud* », et en 2023 en France. Les assureurs et réassureurs peinent à absorber la multiplication de ces événements³²⁶, bien que les réassureurs jouent le « *rôle d'amortisseur mondial* »³²⁷. Les réassureurs se montrent désormais prudents sur leur engagement au sein des traités de réassurance et réduisent leur exposition³²⁸. Ce recul des réassureurs a un impact direct sur les primes payées par les assurés (B).

B. Un recul des réassureurs ayant un impact direct sur les primes payées par les assurés

La prudence et le recul des réassureurs ont un impact direct sur les primes qui sont versées par les assurés à leur assureur Terrorisme et Violences Politiques. Si le marché fait preuve de résilience et continue de répondre aux demandes, les risques ont été réévalués et l'exposition des

³²⁴ APREF. *La réassurance, clé de voûte du système assurantiel*. Site internet de l'APREF. <https://www.apref.org/la-reassurance/>

³²⁵ LAURIN, A. (22 janvier 2024). *Les entreprises doivent payer le prix fort pour se couvrir contre les risques politiques*. Les Echos.

³²⁶ LAURIN, A. (22 janvier 2024). *Les entreprises doivent payer le prix fort pour se couvrir contre les risques politiques*. Les Echos.

³²⁷ GEORGE, C. (21 juin 2024). *La montée du risque d'émeutes en France inquiète le secteur de l'assurance*, L'AGEFI Quotidien

³²⁸ GEORGE, C. (21 juin 2024). *La montée du risque d'émeutes en France inquiète le secteur de l'assurance*, L'AGEFI Quotidien

assureurs et réassureurs également³²⁹. Pour faire face à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité de ces risques, les assureurs ont augmenté les primes des assurés, sous l'incitation du recul des assureurs dans les traités de réassurance. En effet, les assureurs voient leur part de rétention de risques augmenter du fait de la réduction de prise en charge des réassureurs. Les assureurs doivent donc augmenter les primes demandées aux assurés pour compenser cette exposition plus importante. Il a été observé que les hausses de primes ont atteint 30 à 80% pour des entreprises qui n'ont pourtant pas connus de sinistres Terrorisme et Violences Politiques. Lorsque l'entreprise n'a souscrit que la garantie de base terrorisme et sabotage, les primes ont seulement augmenté de 5 à 10%³³⁰. Cela démontre que les événements considérés comme à risques par les assureurs et réassureurs sont les événements de types émeutes et mouvements populaires, et les événements de type guerre. Cette augmentation de primes se perçoit depuis le renouvellement des contrats d'assurance qui a suivi le déclenchement de la guerre en Ukraine en 2022. Le marché a continué à se tendre en 2023 avec le conflit israélo-palestinien³³¹. Les tarifs d'assurance continuent de grimper pour les renouvellements de 2024 avec des augmentations, pour des entreprises non sinistrées, entre 10 à 15%³³². Ces augmentations de primes rendent le marché du Terrorisme et de la Violences Politiques moins accessible pour les entreprises, notamment celles qui connaissent des difficultés économiques. De plus, les difficultés liées à l'état du marché se manifestent également en une dégradation de la qualité des garanties offertes aux assurés (II).

II. UNE DÉGRADATION DE LA QUALITÉ DES GARANTIES OFFERTES AUX ASSURÉS

Les garanties offertes aux assurés dans les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques se dégradent du fait des tensions sur le marché. Les entreprises voient leur part de rétention du risque augmenter (A) et les capacités de couverture accordées diminuer (B).

A. Une augmentation des franchises

³²⁹ MS AMLIN MARINE NV. (23 mai 2023). *La nécessaire évolution des polices d'assurance violences politiques*, La Tribune de l'assurance.

³³⁰ LAURIN, A. (22 janvier 2024). *Les entreprises doivent payer le prix fort pour se couvrir contre les risques politiques*. Les Echos.

³³¹ LAURIN, A. (22 janvier 2024). *Les entreprises doivent payer le prix fort pour se couvrir contre les risques politiques*. Les Echos.

³³² GEORGE, C. (21 juin 2024). *La montée du risque d'émeutes en France inquiète le secteur de l'assurance*, L'AGEFI Quotidien

Le recul de la prise en charge des risques par les réassureurs pousse les assureurs à prendre en charge plus de risques. Pour limiter leur exposition, les assureurs décident d'augmenter la part de rétention à la charge des assurés, c'est-à-dire les franchises. Par rapport aux contrats d'assurance de Dommages aux Biens, les franchises sont considérablement plus élevées, et continuent d'augmenter. Les franchises basses, en dessous de 50 000€ sont très peu acceptées, surtout dans des secteurs très exposés comme la grande distribution³³³. La franchise peut être également utilisée comme un levier par le Risk Manager et son courtier conseil pour contenir l'augmentation de la prime³³⁴. En effet, plus la franchise est haute, plus l'entreprise augmente sa part de rétention, et plus la hausse de prime est limitée. Cela permet également de maintenir l'intérêt des assureurs pour le compte de l'entreprise. Une pratique est également utilisée dans les contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques pour limiter les hausses de prime. Il s'agit de prévoir une intervention de la police Terrorisme et Violences Politiques au dessus des garanties offertes par le contrat d'assurance Dommages aux Biens sur les risques de terrorisme, d'émeutes et de mouvements populaires³³⁵. Le contrat Terrorisme et Violences Politiques va prévoir une franchise spécifique à ce contrat, et interviendra seulement après épuisement des capacités de couverture accordées par le contrat d'assurance Dommages aux Biens. Par exemple, si l'entreprise est couverte pour un montant de 100 millions d'euros par le contrat d'assurance Dommages aux Biens, et que la franchise du contrat Terrorisme et Violences Politiques est de 5 millions d'euros, alors ce contrat interviendra pour indemniser les dommages excédent 105 millions d'euros. Cette pratique peut également permettre de faire diminuer la franchise de l'assuré, puisque l'assureur Terrorisme et Violences Politiques ne sera pas exposé en première ligne sur ce risque. À côté de l'augmentation de la rétention à la charge de l'assuré, les difficultés liées au marché entraînent des baisses de capacités pour l'assuré (B).

B. Des baisses de capacités sur les garanties offertes

Le marché détient une capacité de couverture située entre 4 et 5 milliards de dollars³³⁶, et plus précisément à 4,4 milliards de dollars³³⁷. Pourtant, pour limiter leur exposition, les assureurs

³³³ AMRAE. (Octobre 2023). *État du marché & Perspectives 2024 - Assurances des entreprises*. AMRAE

³³⁴ AMRAE. (Octobre 2023). *État du marché & Perspectives 2024 - Assurances des entreprises*. AMRAE

³³⁵ AMRAE. (Octobre 2023). *État du marché & Perspectives 2024 - Assurances des entreprises*. AMRAE

³³⁶ Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

³³⁷ CARRERE, M. (25 février 2022). *Guerre Russie-Ukraine : les entreprises françaises sont-elles assurées ?*. L'Argus de l'assurance

Terrorisme et Violences Politiques restreignent les capacités de couverture offertes aux assurés³³⁸. Cela signifie que les assureurs diminuent les limites contractuelles d'indemnité, c'est-à-dire, le montant maximum qui peut être pris en charge par l'assureur³³⁹. Les assureurs mettent également en place des sous-limites par évènement ou par pays afin de limiter encore plus leur exposition pour les risques les plus sensibles. Les pays comme les États-Unis, les Émirats ou l'Égypte connaissent des baisses de capacité. De même, les pays ayant connu des sinistres, comme le Chili, le Liban, le Sénégal ou l'Afrique du Sud sont sujets également à des baisses de capacité³⁴⁰. Parfois, il est même difficile de trouver de la capacité, c'est l'exemple notamment de Taïwan, lieu de tensions avec la Chine, qui se trouve exclu ou fortement sous-limité dans les contrats³⁴¹. Il a été observé une baisse de capacité de 10 à 20% sur les contrats, cela étant lié également au recul des réassureurs dans les traités de réassurance³⁴². Les primes augmentent pour les assurés alors que les capacités de couverture diminuent³⁴³. Le risque pour les assurés est de faire face à une pénurie de capacité dans un marché pourtant fortement en demande³⁴⁴. Dès lors, les assurés se retrouvent avec des couvertures qui sont réduites pour faire face à un risque qui augmente en intensité et en fréquence. Face à ce constat, il semble intéressant de se pencher sur les éventuelles perspectives d'évolution sur la prise en charge des évènements de Terrorisme et de Violences Politiques (Section 2).

Section 2 : Les perspectives d'évolution de prise en charge des évènements de Violences Politiques

La couverture des risques par les contrats d'assurance de Terrorisme et Violences Politiques, en complément des contrats d'assurance Dommages aux Biens semble efficace, mais les tensions géopolitiques et sociales ne faisant qu'augmenter, le marché se révèle être limité. Ainsi, la prise en charge de ces évènements n'est pas totale pour les entreprises assurées qui peuvent avoir des

³³⁸ GEORGE, C. (21 juin 2024). *La montée du risque d'émeutes en France inquiète le secteur de l'assurance*, L'AGEFI Quotidien

³³⁹ CHAGNY, M. & PERDRIX, L. (Décembre 2018). *Droit des assurances*. Lextenso. 9782275065076

³⁴⁰ AMRAE. (Octobre 2023). *État du marché & Perspectives 2024 - Assurances des entreprises*. AMRAE

³⁴¹ LAURIN, A. (22 janvier 2024). *Les entreprises doivent payer le prix fort pour se couvrir contre les risques politiques*. Les Echos.

³⁴² AMRAE. (Octobre 2023). *État du marché & Perspectives 2024 - Assurances des entreprises*. AMRAE

³⁴³ LAURIN, A. (22 janvier 2024). *Les entreprises doivent payer le prix fort pour se couvrir contre les risques politiques*. Les Echos.

³⁴⁴ La Tribune de l'assurance. (22 mai 2023). *Risques de guerre, combien de bataillons?*. La Tribune de l'assurance

difficultés à trouver des couvertures complètes à un prix accessible. Ainsi, le système actuellement en place pour couvrir ces événements pourrait évoluer vers un régime spécifique. Il est déjà prévu que l'État doit jouer un rôle dans la prise en charge de certains événements de Violences Politiques (I), mais des perspectives de mise en place d'un régime d'indemnisation spécifique restent ouvertes (II).

I. RÔLE DE L'ÉTAT DANS LA PRISE EN CHARGE DE CERTAINS ÉVÈNEMENTS DE VIOLENCES POLITIQUES

L'État joue un rôle dans la prise en charge de certains événements de Violences Politiques. En effet, il existe un principe de responsabilité de l'État instauré par la loi (A), mais la pratique révèle en réalité un désengagement observé de l'État dans la prise en charge de ces événements (B).

A. Le principe de responsabilité de l'état

Le principe de responsabilité de l'État pour les événements de Violences Politiques a été mis en place par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales. Il a instauré un article L2216-3 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.* ». L'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 a abrogé cet article pour instaurer le même article L211-10 dans le Code de la Sécurité Intérieure. Ce texte met en place une responsabilité de plein droit de l'État français qui est une responsabilité sans faute³⁴⁵. Tout individu victime de ces dommages peut engager la responsabilité de l'État. De plus, tout assureur qui aurait indemnisé les dommages d'un assuré peut exercer un recours contre l'État pour obtenir le remboursement de l'indemnité versée³⁴⁶. L'alinéa 2 de l'article prévoit que « *L'État peut également exercer une action récursoire contre les auteurs du fait dommageable* ». Cela signifie qu'après avoir indemnisé la victime ou l'assureur, l'État peut se retourner contre les véritables responsables des dommages. En pratique, cela est illusoire puisqu'ils sont soit difficilement identifiables, soit insolvables. L'article poursuit en précisant « *Il peut exercer une action récursoire contre la commune lorsque la*

³⁴⁵ AUBERT, N. (2006). *La responsabilité de l'Etat du fait des « émeutes » en question*. AJDA 2006 p.739

³⁴⁶ CAILLE, C. (Décembre 2013 actualisation mai 2024). *Répertoire de droit civil - Assurances de dommages*. Dalloz
110 sur 153

responsabilité de celle-ci se trouve engagée. » L'État pourra se retourner contre la commune, notamment en cas de carence de la commune à mettre en place les forces de l'ordre pour contenir efficacement les débordements³⁴⁷. Malgré la présence de ce texte, la responsabilité de l'État ne se trouve que rarement engagée (B).

B. Le désengagement observé de l'état

La responsabilité de l'État, pour être engagée, doit répondre à certaines conditions fixées par l'article L211-10 du Code de la Sécurité Intérieure. Le texte dispose « *L'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis* ». Pour engager la responsabilité de l'État, les dommages doivent être causés par des actes qu'il est possible de qualifier pénalement de crimes ou de délits³⁴⁸. Ces actes doivent donc être prévus au sein du Code Pénal. Il peut s'agir, par exemple, de la « *destruction, dégradation ou détérioration* » de biens privés punie par l'article 322-1 du Code Pénal. Ensuite, l'article prévoit que ces actes doivent être commis « *à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés* ». Ce critère de l'attroupement ou du rassemblement peut être difficile à prouver devant les juges. En effet, les juges écartent du périmètre de la responsabilité de l'État les comportements violents qui seraient prémédités³⁴⁹. Il a également été jugé que les dégradations causées par un groupe plusieurs heures après la dispersion de la manifestation ne pouvait entrer dans le champ de responsabilité de l'État³⁵⁰. Ainsi, c'est au cas par cas que la responsabilité de l'État pourra être engagée sur le fondement de ce texte. En revanche, il est observé un désengagement de l'État dans cette responsabilité pourtant de plein droit. Les assureurs continuent d'exercer leur recours à l'encontre de l'État pour obtenir le remboursement de l'indemnisation versée aux assurés, mais les recours sont de plus en plus rejetés³⁵¹. Les émeutes de 2005 en France, pourtant très violentes, n'ont pas été indemnisées par l'État. Pourtant, celles-ci semblaient correspondre aux conditions prévues par le texte. Le Conseil d'Etat a retenu une « *préméditation* » ainsi qu'une « *absence*

³⁴⁷ AUBERT, N. (2006). *La responsabilité de l'Etat du fait des « émeutes » en question*. AJDA 2006 p.739

³⁴⁸ AVALLONE, S. (7 juillet 2023). *Dégradations subies durant des manifestations violentes : l'état peut aussi voir sa responsabilité engagée*. Village de la Justice.

³⁴⁹ CE 29 décembre 2000 AGF n° 188974.

³⁵⁰ CE 3 mars 2003 ministre de l'Intérieur c. Compagnie Generali, n°242720.

³⁵¹ BENAMOU, L. (13 septembre 2014). *L'Apref veut redéfinir la couverture des évènements de masse*, Publinews

d'immédiateté » pour rejeter la responsabilité de l'État³⁵². De plus, l'absence de définitions posées par le texte rend impossible de savoir quels sont les événements de Violences Politiques qui pourraient être pris en charge par l'État : émeutes, mouvements populaires, révolution, rébellion, insurrection... Le régime de responsabilité de l'État en place semble aujourd'hui dépassé et inefficace pour assurer l'indemnisation des victimes de dommages. Une simplification des conditions de l'article semble nécessaire, voire une intervention du Conseil d'État. C'est la raison pour laquelle il pourrait être envisagé des perspectives de mise en place d'un régime d'indemnisation spécifique aux événements de Violences Politiques (II).

II. PERSPECTIVES DE MISE EN PLACE D'UN RÉGIME D'INDEMNISATION SPÉCIFIQUE

Le choix de laisser aux assureurs privés le soin de couvrir les événements de Terrorisme et Violences Politiques en complément des polices d'assurance Dommages aux Biens a révélé une réelle tension du marché autour de la couverture des dommages causés par ces événements. L'occurrence et l'intensité de ces événements prennent de l'ampleur, si bien qu'il devient difficile pour les assurés de trouver une couverture complète à un coût raisonnable. Pour rendre plus accessible ce type de couverture tout en permettant aux assureurs et réassureurs de pouvoir faire face à l'indemnisation des sinistres, un régime similaire à celui des catastrophes naturelles pourrait être envisagé, voire similaire à celui du GAREAT pour le Terrorisme en France. Cela permettrait de délimiter et définir correctement les contours des notions³⁵³, homogénéiser les couvertures des assurés sur ces risques de Terrorisme et Violences Politiques. Ce régime serait financé par une surprime spécifique aux risques de Violences Politiques, applicable sur les contrats d'assurance Dommages aux Biens ou Violences Politiques. Ensuite, la Caisse Centrale de Réassurance interviendrait pour prendre en charge la moitié des sinistres à partir d'un seuil précisé, et l'État interviendrait en complément avec une garantie illimitée en cas d'épuisement des capacités. La garantie serait subordonnée à la reconnaissance de l'événement de Violences Politiques par un arrêté, ce qui a été envisagé par la doctrine notamment pour le risque d'émeutes. Ce régime

³⁵² GRAND, R. (25 juillet 2011). *Émeutes de 2005 et responsabilité du fait des rassemblements ou attroupements*. Dalloz

³⁵³ BENAMOU, L. (13 septembre 2014). *L'Apref veut redéfinir la couverture des événements de masse*, Publinews

préservait l'anti-sélection et améliorerait la mutualisation et la solidarité entre les assurés³⁵⁴. Un régime spécifique pourrait être envisagée soit pour tous les risques de Violences Politiques, soit pour certains d'entre eux, qui sont les plus fréquents, tels que l'émeute et les mouvements populaires. Cela permettrait de limiter l'explosion des prix, par le fait que les réassureurs seraient rassurés par l'intervention de l'État, limiter les risques de requalification et de réinterprétation, et de proposer des garanties qualitatives aux assurés.

En revanche, ce régime dit de « tout ou rien » pourrait être plus sévère pour les assurés dans le cas où l'évènement ne serait pas caractérisé comme tel par l'arrêté, et donc non pris en charge, alors que l'assuré aurait pu bénéficier de la couverture par son assureur dans un système privé. De plus, ce régime rajouterait un poids sur les finances publiques déjà sollicitées par les risques climatiques dont l'occurrence continue d'augmenter. Actuellement, aucune discussion n'est en cours sur ces sujets au sein du gouvernement. L'État a conscience de ce risque mais choisi pour le moment de le laisser à la liberté contractuelle des assureurs privés.

L'évolution de la tendance de ces risques est à suivre, il peut être pensé qu'en cas d'évènements importants et marquants en France, des discussions pourraient être lancées pour créer un nouveau régime d'indemnisation des évènements de Violences Politiques en France. Pour le moment, le marché est encore en pleine expansion et continue d'absorber les crises.

³⁵⁴ BAGENDABANGA, J.S. (22 mai 2024). *La réforme de l'assurance des émeutes : le régime des catastrophes naturelles comme modèle*. Dalloz

ANNEXES

ANNEXE 1 : ENTRETIEN AVEC JEAN-LUC DEBIÈVRE, CONSEILLER SPÉCIALISÉ EN TERRORISME ET VIOLENCES POLITIQUES CHEZ LE COURTIER MARSH, ASSISTÉ DE NASSER HACHANI, ACTUAIRE.

Hélène Merlo : Quel est le contexte de mise en place des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques ? Quand sont-ils apparus et pour quelles raisons ?

Jean-Luc Debièvre : Il était une fois l'apparition du marché Terrorisme et Violences Politiques... Il y a une date avant laquelle le marché était peu connu, peu développé, et une date après laquelle le marché s'est considérablement développé. La date c'est le 11 septembre 2001. Avant cette date, les assureurs qui acceptaient de couvrir le terrorisme étaient essentiellement les assureurs Dommages aux Biens. Ils donnaient cette garantie sans réellement connaître en connaître le prix, comme un plus commercial dans une négociation en rajoutant cette extension de couverture terrorisme au titre des programmes Dommages aux Biens. C'est le premier marché.

Il y avait un autre marché à côté qui n'a rien à voir avec les assureurs Dommages aux Biens, c'est l'assurance Risques Politiques. Ce sont des assureurs très spécialisés qui couvrent notamment des risques de destruction ou de confiscation d'actifs étrangers. Par exemple, une entreprise multinationale ayant une implantation dans des pays sensibles peut souhaiter se couvrir contre le fait que les autorités du pays en question lui prennent sa propriété, qui est son actif local, sans la détruire, ce sont des actes de confiscation. Ces assureurs Risques Politiques offraient aussi des extensions risques de guerre, autrement dit, disparition ou dommages sur des actifs étrangers, consécutivement à des risques très spécifiques et très limités qui étaient les risques de guerre et de terrorisme.

Avant 2001, il y avait deux marchés d'assureurs spécialisés : un énorme marché, de par la taille des intervenants, qui était l'assurance Dommages aux Biens, mais qui donnait ou offrait cette garantie terrorisme comme une extension sans en connaître le coût, et des assureurs spécialisés Risques Politiques, qui, dans le cadre de la couverture d'un actif étranger contre différents risques, donnaient également cette couverture Dommages suite à terrorisme ou guerre. C'était la situation avant 2001.

2001 survient, et l'on se rend compte que ce risque a des conséquences en termes de cumul très important, que c'est quelque chose qui a un coût, et qu'il faut développer des systèmes d'évaluation de ce type de risque. La conséquence directe et immédiate a été que les assureurs Dommages aux

Biens se sont dit « Attention, on a des cumuls importants, on ne sait pas le chiffrer », donc le réflexe de prudence post 2001 est d'essayer le plus possible d'exclure le risque de terrorisme des couvertures Dommages aux Biens. Les autorités dans un certain nombre de pays, se sont rendu compte que ce risque était potentiellement très important en termes de cumul, et qu'il y avait de moins en moins de réponse sur le marché d'assurance car les compagnies se désengageaient ou excluaient le risque de terrorisme. Il faut que la puissance publique apporte une réponse là où il y a une défaillance privée, elle est dans son rôle de combler un trou lorsqu'il y a une absence de réponse du marché privé. Sont apparus des systèmes de pool d'assurance où un certain nombre d'États apportent la garantie de leur État en complément ou en substitution de la garantie de marché apportés par les assureurs privés. Post 2001, la réponse assurantielle a été d'abord à l'initiative de quelques pays, et les autorités de ces pays qui se sont rendu compte qu'il fallait vraiment apporter une réponse sur le marché. Petit à petit, les assureurs privés ont estimé qu'il s'agissait d'un risque réel, pour lequel il y a une demande, et pour lequel on est capable de développer des moyens d'évaluation du risque. Donc le marché des assureurs privés s'est développé sur cette branche d'assurance, car les assurances Dommages aux Biens excluaient les risques de terrorisme et guerre. À côté des assureurs Dommages aux Biens est apparu un marché d'assurance spécialisé qui offre des couvertures ponctuelles pour couvrir un certain nombre de risques dont le risque de terrorisme. Avant 2001, la réponse était existante mais il n'y avait pas de chiffrage propre pour ce risque. Post 2001, la réponse a été d'abord à l'initiative des autorités d'un certain nombre de pays qui ont créé des pools d'indemnisation en France, en Espagne, en Afrique du Sud... Un certain nombre d'autorités nationales ont développé des réponses qui mixaient des capacités publiques avec des capacités de marché.

Désormais, il y a une véritable capacité de marché, une cinquantaine d'assureurs spécialisés couvrent ou offrent des couvertures ponctuelles, sur ce risque terrorisme seul, ou dans un package d'autres risques Violences Politiques : c'est là où on va parler de risques de guerre, de guerre civile, insurrection, révolution, mutinerie, et aussi terrorisme. Maintenant il y a une réponse, c'est un marché qui a considérablement grossi avec plus d'une cinquantaine d'assureurs, il y a des assureurs, une dizaine basés à Paris, le reste sont plutôt sur la place de Londres. Il y a tout de même, en termes de profondeur de marché, une réponse qui existe avec une certaine concurrence et un marché qui a fait ses preuves. Depuis 2001, notamment sur des actes de terrorisme purs, il y a eu un certain nombre de sinistres qui ont été pris en charge par les assureurs. Voilà la petite histoire.

Hélène Merlo : Merci beaucoup. Vous diriez donc que tout a démarré du Terrorisme, et les Violences Politiques se sont greffées ensuite sur la couverture prévue par les assureurs privés ?

Jean-Luc Debièvre : Oui, c'était la réponse post 2001, où ils avaient été confrontés à un risque de terrorisme. Mais lorsqu'on parle de destructions humaines telles que le terrorisme, on parle assez rapidement de risques de guerre, de guerre civile. La réponse des assureurs du marché a été de s'intéresser à des événements de cas de force majeure d'une manière générale. Ce ne sont pas des destructions accidentelles, mais plutôt des destructions suite à des mouvements de foule, ou des mouvements de situations géopolitiques qui entraînent ce type de destruction. Les Violences Politiques, c'est une dizaine de définitions très précises dont le terrorisme mais aussi la guerre, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, le coup d'état, la mutinerie et autres. Ce sont des événements définis précisément, dont le dénominateur commun est de la destruction, plutôt humaine, entre guillemets : spontanée, plutôt massive, non accidentelle au sens des assureurs Dommages aux Biens, et imprévisibles.

Hélène Merlo : Très bien. Comment diriez-vous que le marché Terrorisme et Violences Politiques a évolué depuis 2001, notamment en terme de capacité et d'accessibilité ?

Jean-Luc Debièvre : C'est la bonne question à poser. Post 2001, il y avait relativement peu de capacité, je n'ai pas les chiffres précis en tête. Par contre aujourd'hui, les assureurs peuvent proposer une capacité de 4 à 5 milliards de dollars par opération. Quand je parle d'opération, je parle de programme d'assurance. C'est une capacité qui est purement théorique. On l'obtient en posant la question à chacun des assureurs spécialisés de leur engagement maximal, ce que chacun peut mettre sur un programme d'assurance. En additionnant toute cette ligne théorique, on obtient entre 4 et 5 milliards de dollars par programme d'assurance. Dans les faits, cela n'arrive jamais, on a jamais 50 assureurs sur un même programme, mais c'est tout de même considérable. Pour essayer de vous donner un ordre de grandeur, les plus gros programmes que j'ai vu sur le marché en 35 ans, il s'agissait de programme à 1 milliard d'euros de capacité. Donc 5 milliards d'euros de capacité, c'est très important. Tout cela a continuellement augmenté jusqu'à l'année 2022. Désormais, cela se tasse un peu pour d'autres raisons actuelles et récentes qui font que des assureurs qui couvrent du terrorisme et qui couvrent aussi et avant tout de la guerre se posent beaucoup de questions.

Hélène Merlo : À quels types d'entreprises recommanderiez-vous la souscription d'un contrat d'assurance Terrorisme et Violences Politiques ?

Jean-Luc Debièvre : La réponse la plus facile est toutes. Si l'on parle du package Violences Politiques, tous les pays peuvent être confrontés à ces risques, il y a beaucoup d'exemples récents sur les risques de grèves, émeutes, mouvements populaires. Historiquement, cette typologie de risques de grèves, émeutes et mouvements populaires étaient pris en charge par les assureurs Dommages aux Biens. Pour des raisons très similaires au terrorisme, les assureurs Dommages aux Biens estiment désormais que ces risques qui étaient rares sont devenus des risques de fréquence. Ils ont de plus en plus tendance à les exclure du programme d'assurance Dommages aux Biens. Donc, quelle entreprise peut être la plus intéressée pour souscrire ce type de couverture ? Cela dépend de ses implantations. Même si elle a des implantations en France ou dans des pays européens, elle est susceptible d'être affectée par des risques de grèves, émeutes et mouvements populaires, donc il n'y a pas de restriction. Pour les entreprises qui sont implantées dans des pays plus lointains, le spectre des risques est plus large, il y a bien sûr le spectre des risques de grèves, émeutes et mouvements populaires mais il y a tous les risques physiques de terrorisme, de guerre... La notion de terrorisme est de plus en plus transnationale, avant les risques de Violences Politiques étaient surtout localisés dans des pays émergents. Désormais, ils touchent l'Europe, les États-Unis, et de plus en plus de pays.

Si l'on se concentre uniquement sur les risques de terrorisme, je serais plutôt tenté de dire que pour ce risque, la sensibilité des sociétés est peut-être un peu stagnante par rapport à d'autres risques qui sont des risques de guerre d'un côté, et les risques de grèves, émeutes et mouvements populaires. Dans les faits, il y a eu moins d'actes de terrorisme ces dernières années. Par contre, on voit plus d'événements de grèves, émeutes et mouvements populaires, et de guerre. Il n'y a jamais eu autant de pays en guerre dans le monde que depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale. Il y a une soixantaine de pays sur les 193 qui sont en guerre, on a jamais atteint ce niveau là.

Hélène Merlo : Merci. Diriez-vous que c'est utile pour une entreprise implantée uniquement en France de se couvrir par un contrat d'assurance uniquement sur le risque de terrorisme, en prenant en compte le fait qu'il y ait déjà le pool d'indemnisation du GAREAT ?

Jean-Luc Debièvre : En France, il y a une réponse obligatoire décidée par l'État post 11 septembre 2001, face à une carence de marché. Ce pool d'indemnisation associe la puissance publique et les

acteurs privés du marché. Il apporte une réponse sur le terrorisme qui fonctionne très bien et qui est obligatoire. Donc une entreprise française n'a pas la possibilité, sauf si elle est toute petite, de s'exonérer de cette obligation de s'assurer contre le terrorisme. Elle n'y pense pas, quand elle pense au terrorisme, elle sait qu'elle a une réponse par son assureur Dommages aux Biens, car c'est lui qui délivre la couverture GAREAT obligatoire. Je dirais que l'entreprise pense au terrorisme quand elle a des actifs qu'elle souhaite protéger en dehors de la France. Elle peut se poser des questions car elle est couverte contre le risque de terrorisme en France, mais pas pour ses actifs dans d'autres pays européens ou plus lointains. Pour une entreprise, ce n'est pas normal de couvrir le terrorisme en France mais pas dans les autres pays dans lesquels elle est impliquée. C'est pourquoi il y a des réponses d'assureurs qui couvrent une certaine quantité de pays. Il n'y a pas de restriction des assureurs quant aux pays en dehors de ceux pour lesquels les pays sont sous sanctions.

Hélène Merlo : Par rapport à l'Ukraine, quelle a été la réponse des assureurs couvrant déjà les actifs en Ukraine par un contrat Terrorisme et Violences Politiques avant le début de la guerre en 2022 ?

Jean Luc Debièvre : Un assureur spécialisé dans ce type de risque part du principe que la couverture ne doit pas être fréquente. Il a des quantités de modèles compliqués pour évaluer et chiffrer le risque. L'assureur offre la couverture mais son objectif est de répondre à quelque chose de nature catastrophique. À partir du moment où c'est fréquent, ou il y a eu un sinistre, il aura une tendance légitime à se retirer, contrairement à un assureur Dommages aux Biens qui va continuer à garantir année après année. Les assureurs ont limité les nouvelles souscriptions. Il y a eu beaucoup de sinistres apportés par la guerre en Ukraine auprès des assureurs, beaucoup ne sont pas encore indemnisés car il est très difficile d'envoyer des experts là bas, mais un certain nombre de dossiers ont été indemnisés. La réponse des assureurs est désormais quasiment fermée. Le marché dans son ensemble a décidé que les risques de guerre et de terrorisme en Ukraine, Russie, Biélorussie, et Moldavie, sont désormais exclus. Pour certains types de produits ou d'activité, certains assureurs acceptent de couvrir des stocks situés en Ukraine contre le risque de guerre, mais c'est très rare. La réponse du marché global est l'exclusion, mais de temps en temps il y a des exceptions, cela vaut très cher et c'est rare.

Hélène Merlo : Peut-on dire qu'il y a une disparition de l'aléa et que les assureurs ne peuvent et ne veulent plus couvrir ?

Jean-Luc Debièvre : Bien sûr, la définition de l'assurance c'est l'imprévisibilité et l'aléa.

Nasser Hachani : Je ne suis pas d'accord d'un point de vue actuariel, on sait que cela va arriver, mais c'est comme en assurance-vie, avec un capital décès, on sait que la personne va mourir, mais on ne sait pas quand. On parie sur le « quand », l'aléa repose sur le « quand ».

Jean-Luc Debièvre : Le risque de guerre est avéré, effectivement il n'est pas avéré sur le site que l'on souhaite couvrir mais il est avéré. L'assureur va rencontrer énormément de problèmes. Couvrir un risque de guerre dans un pays en guerre, c'est quoi la belle histoire à raconter au réassureur ? Il ne faut pas oublier que les assureurs jouent avec leurs capitaux, mais jouent aussi avec des capacités qu'ils achètent, qui les protègent et qui sont soumises à des contraintes de souscription. Donc prendre un risque sur un pays dont le risque de guerre est avéré, ce sera très compliqué.

Hélène Merlo : Les exceptions dont vous parlez c'est par rapport à une nature de stocks en particulier?

Jean-Luc Debièvre : J'ai un cas particulier sur des stocks de médicaments, on peut donc penser qu'il y a une justification. Mais cela coûte horriblement cher, c'est le prix du risque. Pour un secteur de la grande distribution, où les marges sont faibles et les volumes très importants, économiquement cela ne ferait pas de sens de chercher ce type de garantie. Il y aurait une toute petite limite pour couvrir une exposition très importante. Qu'est-ce que quelques millions de couvertures peuvent apporter lorsque l'entreprise a des expositions qui se chiffrent en centaine de millions ? C'est le débat. Mais pour des choses perçues comme nécessaires, obligatoires, qui prennent peu de place, à forte valeur ajoutée, éventuellement cela peut faire du sens.

Hélène Merlo : Quels sont les principaux enjeux auxquels ce marché est confronté actuellement ?

Jean-Luc Debièvre : Il y a de la capacité disponible sur le marché. Il y a une cinquantaine d'assureurs, globalement on est entre 4 à 5 milliards d'euros de capacité. Il y a de l'appétit, mais les assureurs ont développé des modèles de plus en plus sophistiqués de souscription pour voir les risques qu'ils prennent, les géolocaliser et véritablement bien les chiffrer. La conséquence de cela c'est qu'il y a certaines extensions qui sont objectivement beaucoup plus difficiles à obtenir

maintenant, c'est un développement du marché. Par exemple, désormais il est très difficile d'obtenir une extension pour couvrir des sites physiques avec des actifs, qui appartiennent à l'assuré ou à l'un de ses clients ou fournisseurs, dès lors qu'ils n'ont pas été signalés aux assureurs. Ce type de pertes d'exploitation indirectes est de plus en plus difficile à obtenir de la part des assureurs. Les assureurs souhaitent avoir une vision de plus en plus précise des sites où leur cumul de risques survient. Lorsque l'entreprise ne peut pas donner la localisation précise, mais que la couverture peut être enclenchée, cela pose problème aux assureurs désormais. Les enjeux pour le marché actuellement, les contraintes nouvelles, il s'agit des extensions de garantie qui avant se négociaient normalement mais qui maintenant sont de plus en plus compliquées à obtenir.

Jusqu'à maintenant, les assureurs pouvaient s'engager sur 12 à 24 mois. Depuis la guerre en Ukraine, cela a été ramené à 12 mois. La notion de Long Term Agreement a disparu. On sent que cette contrainte commence à s'atténuer avec la possibilité un engagement ferme sur un programme de 12 à 24 mois. C'est positif.

Je pense que c'est les deux points majeurs sur les développements, et avec un chiffre qui a beaucoup augmenté depuis l'Ukraine. Pour les renouvellements du 1er janvier 2024 et du 1er juillet 2024, cela monte encore mais moins fort. On est sur des risques acceptables pour les assureurs. Pour les assurés non sinistrés, on avait encore une augmentation moyenne demandée par les assureurs du marché, autour de 5%. Il y a encore une petite augmentation sur les renouvellements de juillet 2024, mais moins que sur les renouvellements de janvier 2024 et sur ceux de l'année 2023. Dans le cas où il n'y aurait pas de nouvel événement marquant dans l'année en cours, on devrait atterrir en janvier 2025 sur des primes équivalentes. D'un autre côté il y a l'effet marché qui a une influence sur la tarification, et l'assiette qui est couverte, donc l'ensemble des capitaux. Sur l'ensemble des capitaux, il y a l'effet inflation assez important qui tend à diminuer, il y a une augmentation logique des primes eut égard à l'augmentation des capitaux couverts.

Hélène Merlo : Quelles sont les méthodes sophistiquées pour évaluer le risque dont vous parliez précédemment ? Nasser en tant qu'actuaire pouvez-vous nous expliquer comment est évalué le risque ?

Jean-Luc Debièvre : C'est compliqué. Chacun a sa méthode faite de quantité de paramètres. Cela est utile pour l'assureur pour évaluer le coût du capital à rémunérer et les frais de fonctionnements. À partir de là, c'est le plancher, il va élaborer des quantités de modèles auxquels nous n'avons pas accès. Ils sont de plus en plus sophistiqués, il n'y a pas que les assureurs qui développent ces

modèles. Beaucoup d'agences de notation développent des classements, personne n'a la vérité. L'objectif de ces multiples classements est de donner un faisceau, une fourchette de prix à l'intérieur de laquelle la discussion va s'opérer. Personne n'a la vérité. Le concept de ces modèles est de déterminer le prix de revient d'un risque qui est à survenir, sur une base de fréquence. Il y a de plus en plus d'évènements couverts donc il y a une base statistique qui peut être travaillée, c'est un élément qui intéresse les actuaires pour développer leurs modèles. Avant, il n'y avait pas cette base statistique pour développer ces modèles. C'était combien est prêt à payer l'assuré pour avoir cette couverture, en sachant que l'assureur a un coût du capital et des frais à rémunérer, c'est la balance.

Nasser Hachani : Si vous voulez vraiment chiffrer ces risques en termes d'actuariat, il faut prendre des milliers d'hypothèses. Cela va ressembler à un modèle catastrophes naturelles. Il faut faire un modèle d'exposition où l'on va regarder où sont positionnés les sites de l'assuré, on applique un classement sur les différents pays, on introduit des probabilités d'évènements. On arrive très vite sur un modèle très compliqué et basé sur énormément d'hypothèses. Avec cela, il est possible de tirer une moyenne de sinistres, des quantiles, une volatilité, une prime purement de risques. Ensuite, il faut ajouter les frais de fonctionnement, une marge, la rémunération du capital, et on arrivera à un prix commercial à la fin.

Jean-Luc Debièvre : Ce qui est intéressant pour une direction générale de groupe ou direction financière d'une entreprise, c'est de pouvoir lui dire que dans 5% des cas, l'entreprise va perdre X millions, ou à 99% des cas, l'espérance de pertes sera de tel montant. C'est cette vision qui est de plus en plus partagée, c'est de donner une vision statistique de la probabilité d'occurrence et de pouvoir dire à une direction générale « il faut que vous soyez conscients que dans 1 ou 2% des cas, on risque un montant très important de cet ordre en cas de sinistres Violences Politiques ». Ces modèles sont plutôt faits pour donner cette vision statistique de ce que peut coûter les dommages provoqués par ces risques dans un très faible nombre de cas. Le chiffrage c'est un art, une science, c'est le domaine des actuaires, qui donnent cette vision probabiliste et d'occurrence, avec les sommes maximales en risque. Cela donne un éclairage important.

Nasser Hachani : Il y a le chiffre que donne l'actuaire, et ce que le souscripteur de la compagnie d'assurance en fait. Il peut y avoir un monde entre les deux. Le souscripteur va appliquer également un côté commercial. Si l'actuaire lui donne une prime à 100€ mais qu'il sait qu'il peut faire payer

l'assuré 200€, il peut le faire. Inversement, si l'actuaire lui donne une prime à 100€ mais que pour des raisons de soft market, il sait qu'il ne peut pas demander 100€ sinon aux risques de perdre le client, il pourra demander 60 ou 70€. Il faut vraiment comprendre qu'il y a des notions commerciales qui entrent en compte dans la souscription.

Jean-Luc Debièvre : Il y a des notions commerciales et des notions de marché, car généralement il n'y a jamais qu'un assureur présent sur ce type de programme. Il faut garder en mémoire que c'est l'ensemble des assureurs qui doit accepter les conditions. Ce n'est pas parce qu'un assureur est agressif et propose des prix que les autres assureurs acceptent ces conditions. Tout cela se stabilise dans la discussion. Il faut trouver une intersection commune entre l'assuré et l'ensemble des assureurs. Il y a un équilibre qui se fait entre des assureurs qui sortent des prix issus de modèles très sophistiqués et un assuré qui dit qu'il est prêt à payer autant et pas plus. Il va y avoir un prix d'équilibre, c'est ce que fait le marché.

Hélène Merlo : Pourquoi s'agit-il essentiellement d'assureurs anglo-saxons qui sont présents sur ce marché ?

Jean-Luc Debièvre : Ce n'est pas que des assureurs anglais, il y a des assureurs implantés à Paris qui ne sont pas forcément français, mais il y a une réponse française de capacité qui est disponible, il y en a une dizaine. Si l'on regarde la couleur de l'ensemble de la capacité qui est développée, l'assurance est une spécialité en grande partie inventée par les anglais, donc ce n'est pas étonnant que le marché de Londres soit plus large avec un nombre important d'intervenants. Mais le marché français est probablement le marché le plus développé en Europe continentale sur la capacité disponible basée en France et le nombre de sociétés qui s'assurent contre ces risques. En Europe continentale, en termes d'offre et de demande d'assurance Violences Politiques, c'est la France le principal marché.

Hélène Merlo : Pourquoi le texte des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques est rédigé en anglais alors qu'il s'agit d'un contrat soumis au droit français ?

Jean-Luc Debièvre : Il peut être rédigé en anglais mais soumis au droit français et respecter les contraintes de la législation française. Ils sont majoritairement en anglais car les premières réponses d'assurance étaient en anglais. Cela ne gênait visiblement pas trop les assurés. Désormais, on trouve

de plus en plus de textes français qui sont des traductions de textes anglais, cela se développe. Il n'y a rien de choquant, mais j'accepte volontiers la remarque de dire que c'était d'abord anglais oui, car l'offre était anglaise déclinée en France. Maintenant il y a une offre française avec des assureurs français qui proposent des textes français. Il faut prendre le temps de traduire et de faire certifier ces traductions.

Hélène Merlo : Outre les événements couverts, voyez-vous des spécificités sur les garanties de ces contrats, leur fonctionnement, par rapport aux contrats d'assurance Dommages aux Biens ?

Jean-Luc Debièvre : Il y a beaucoup de paramètres négociables sur ces contrats. Ce sont des couvertures fermes sur les risques pris en charge. Si l'on parle d'autres branches d'assurances qui peuvent couvrir aussi des risques de guerre, on parle d'assureurs qui couvrent des actifs et qui sont engagés à les couvrir pendant la période de garantie, sans possibilité de s'en exonérer. Ce n'est pas parce qu'il y a une guerre, que la guerre est bien couverte, que deux jours après la garantie guerre va être dénoncée. Ce n'est pas possible, c'est très utile. En termes de spécificités propres, on en trouve plusieurs. On est sur des polices qui sont des Périls Dénomés, contrairement aux garanties dommages qui sont des polices Tous Risques Sauf ceux que l'on souhaite exclure. Le principe n'est pas le même et est probablement à l'opposé. Les assureurs choisissent les risques à couvrir et les définissent très précisément. Si le risque qui survient ne rentre pas dans ces définitions, ce ne sera pas couvert. Le marché couvre ce qu'il définit. Après cela, on retrouve les mêmes principes qu'en assurance Dommages aux Biens, avec la possibilité de sous-limiter par pays, par actifs, c'est selon la négociation et le dossier.

L'engagement ferme sans possibilité de dénoncer, le principe d'un risque clairement défini et qui sera couvert que dans le cadre de cette définition là, les principes d'indemnisation sont similaires aux assurances Dommages aux Biens. Je dirais que les couvertures Terrorisme et Violences Politiques sont plus jeunes, moins sophistiquées que les couvertures Dommages aux Biens qui ont des années de discussion, d'améliorations par les assureurs et acteurs. Au dessus d'eux, ils bénéficient de multitude d'avancées car cette classe d'assurance existe depuis plus longtemps que les assurances Terrorisme et Violences Politiques. Ces assurances depuis 2001 ont considérablement amélioré leur fonctionnement, les rédactions post 2001 n'étaient pas les mêmes que maintenant.

Nasser Hachani : Globalement, cela marche pour toutes les branches. Dès qu'il y a des sinistres importants, les textes des contrats évoluent dans un sens ou dans l'autre.

Jean-Luc Debièvre : Les spécificités tendent à être les mêmes, le fonctionnement, les définitions, la méthode d'indemnisation tendent à copier les assureurs Dommages aux Biens qui eux ont bénéficié d'une expérience et antériorité bien supérieures. Le marché Terrorisme et Violences Politiques va dans le sens du fonctionnement des couvertures Dommages aux Biens en gardant ses spécificités : absence de possibilité de dénoncer les garanties mises en place, périls dénommés.

Hélène Merlo : Justement, j'ai lu dans le sens inverse que les contrats Terrorisme et Violences Politiques comportaient une clause horaire de 72 heures, et que maintenant, les contrats Dommages aux Biens copiaient cette clause qui n'était pas forcément présente avant.

Jean-Luc Debièvre : Oui, c'est une clause qui essaye de donner une règle du jeu sur l'application des franchises au titre du contrat. Je vais vous donner un exemple précis en 2001 : les tours du World Trade Center bénéficiaient d'une couverture Dommages aux Biens avec l'extension terrorisme qui était donnée quasiment à titre gratuit. Le risque était survenu. Il y a eu un grand débat qui a duré des années, qui a été au contentieux, qui était : est-ce qu'on doit considérer qu'il faut appliquer une franchise ou deux franchises, car il y avait deux tours qui ont été détruites. Les assureurs suite à cela se sont dit qu'il fallait créer une règle du jeu sur les événements terroristes, qui ne sont pas forcément les mêmes règles du jeu que les événements grèves ou de guerre. Donc effectivement, la règle pour le terrorisme est de dire qu'il y a une période de temps où tous les événements qui surviennent dans cette durée sont considérés comme un seul événement avec une application de franchise. En risques de guerre par exemple, on va parler d'un mois, tous les dommages dans cette période sont considérés comme un seul événement.

Nasser Hachani : En Dommages aux Biens, sur les tempêtes il y a également des clauses temporelles. Il y a un phénomène qui s'appelle les clusters de tempêtes, cela fait que quand il y a une tempête causée par une dépréciation, cela peut générer plusieurs tempêtes. Quand il y a eu Lothar et Martin à X temps d'intervalle, cela a été considéré comme un seul événement.

Hélène Merlo : Dernière question, comment voyez-vous l'évolution de ce marché dans les 5 à 10 prochaines années?

Jean-Luc Debièvre : Il y a une offre et une demande. Il faut partir de là. L'offre existe, elle est globalement stationnaire depuis la guerre en Ukraine mais elle va probablement remonter. Il y a une demande de plus en plus large, car les entreprises prennent conscience de leur exposition et de l'exclusion de ces risques par les assureurs Dommages aux Biens. Cette branche qui était une toute petite branche particulière d'assurance Violences Politiques se structure de plus en plus, elle se développe du côté des assureurs, il y a des équipes qui ne font que cela, à l'instar de ce qui existe déjà chez les courtiers. C'est une petite branche qui commence à grandir, avec des spécialistes propres dans la souscription et dans les sinistres. Je ne vois pas d'évènements qui vont freiner ce développement, car il y a une demande du côté des clients qui cherchent à se couvrir contre ce type de risques. Beaucoup de sociétés ont des activités dans des pays difficiles qui ne se couvrent pas contre les risques de guerre, de terrorisme. Il y a une demande qui ne va pas s'atténuer, au contraire. De l'autre côté, les assureurs ont prouvé que leur produit d'assurance fonctionnait : l'Ukraine, le Chili, l'Afrique du Sud, beaucoup de pays ont apporté leur lot de sinistres à indemniser. À l'avenir, ce sera une branche d'assurance particulière, un peu individualisée, mais parmi toutes les spécialités proposées par les assureurs.

ANNEXE 2 : ENTRETIEN AVEC LOUIS SIMONET, CONSEILLER SPÉCIALISÉ TERRORISME ET VIOLENCES POLITIQUES CHEZ LE COURTIER MARSH.

Hélène Merlo : Quel est le contexte de mise en place des contrats Terrorisme et Violences Politiques ? Quand sont-ils apparus et pour quelles raisons?

Louis Simonet : De façon générale, c'est un marché qui est apparu après le 11 septembre 2001. Tout cela était couvert chez les assureurs Dommages aux Biens. Le 11 septembre 2001, les deux plus grandes tours de Manhattan se sont effondrées et ont soufflé tout ce qu'il y avait autour. Au-delà des pertes humaines, les pertes financières ont été gigantesques. Les assureurs se sont rendu compte qu'il y avait un vrai risque à ce niveau. Cela a été le début de toute une décennie de l'essor du terrorisme organisé avec Al Qaida qui faisaient des actions de grande ampleur. Suite au 11 septembre 2001, il y a eu la mise en place de ces polices Terrorisme et Violences Politiques. À l'origine, c'était pour couvrir un risque terroriste. Puis toute la décennie suivante, à partir de 2010, il y a eu le Printemps Arabe, où on était dans un sujet qui ressemblait plus à du terrorisme mais à des manifestations, des révolutions. Ce produit qui était initialement un produit acheté pour les risques de terrorisme est devenu un produit acheté pour des risques plus variés, des risques politiques de façon générale. Il y avait cette partie guerre ajoutée dans le produit mais qui était très peu utilisée. On se rend compte depuis quelques années que cela a aussi son importance. C'est un produit qui existe depuis 2001, qui a évolué dans sa configuration et surtout dans son utilisation.

Hélène Merlo : Donc vous diriez qu'en 2001, les contrats ont été mis en place pour couvrir le terrorisme, et que c'est en 2010 que le reste des Violences Politiques s'est greffé sur les contrats ?

Louis Simonet : C'est cela. Pour être clair, en 2001, ce sont les assureurs Dommages aux Biens qui se sont rendus compte qu'il fallait sortir ce risque des polices, et le couvrir spécifiquement. Cela a été à la fois via le marché privé et puis par des mécanismes spécifiques de type GAREAT ou TRIA qui ont été mis en place. Le TRIA c'est le Terrorism Reinsurance Act, l'équivalent du GAREAT aux Etats-Unis, qui n'a jamais été activé, même aux attentats de Boston. La différence avec le GAREAT c'est qu'il n'est pas obligatoire.

Hélène Merlo : Comment le marché a-t-il évolué depuis les années 2000, notamment en termes de capacité et d'accessibilité ?

Louis Simonet : Il y a plusieurs choses. Le marché a changé : techniquement on couvre toujours les mêmes choses, on a toujours cette police, mais celle-ci a évolué et surtout l'utilisation qui en est faite. Il y a eu une évolution : on est parti d'une police ayant vocation à couvrir le terrorisme. Aujourd'hui, le terrorisme c'est plutôt des attaques au couteau, qui font des dégâts humains, mais peu de dégâts matériels. À l'inverse, depuis plusieurs années les SRCC (*Strike Riot Civil Commotion*) et la guerre ont pris de l'ampleur. Ensuite, le marché en lui-même s'est développé en partant de Londres, des Lloyd's et ensuite en Europe continentale, et dans le monde au fur et à mesure avec les capacités des assureurs et la demande qui a beaucoup évolué. Des événements comme le Printemps Arabe ont fait que des entreprises qui se sentaient peu exposées sur du terrorisme ont pris conscience de leur exposition à d'autres risques. Donc le marché s'est développé au fur et à mesure, il se développe encore plus depuis quelques années, depuis l'Ukraine, et un peu avant avec des événements SRCC importants : le Chili, les Black Live Matters, l'Afrique du Sud, le Kazakhstan. Les événements se sont multipliés, l'Ukraine étant le catalyseur. Depuis la fin de la décennie 2010, il y a eu une augmentation de la demande, et depuis 2022 elle a explosé. Côté assureur, on avait des capacités qui augmentaient parce qu'il s'agissait d'un marché qui se développait avec très peu de sinistres. Cela attirait les assureurs : plus d'assureurs, plus de capacité. Quelques assureurs se sont retirés du marché ces dernières années, mais cela reste à la marge. En revanche, les capacités depuis l'Ukraine avaient tendance à baisser, pas tellement sur la partie terrorisme mais sur toute la partie guerre, SRCC. Un assureur du marché, il y a 3 ou 4 ans, pouvait mettre 150 millions d'euros de capacité par police. Aujourd'hui, ils sont limités à 25 millions par police. Néanmoins, le marché ces 6 derniers mois se stabilise, ils essayent d'obtenir des négociations en interne pour augmenter à 50 millions d'euros. Il y a eu une contraction du marché, et une hausse de la demande qui a fait augmenter les prix de ces produits.

Hélène Merlo : Justement cette réduction de capacité est-elle liée aux contraintes des réassureurs derrière ?

Louis Simonet : Oui, il y a plusieurs choses. Il y a l'élément du risque en disant si on prend une part plus petite, on s'expose à moins de risque. C'est le principe des Lloyd's, c'est de la mutualisation. Au Lloyd's il y a quinze assureurs sur la même police et chacun prend une toute petite part. Sur le marché continental c'était moins vrai, on avait des polices à un, deux ou trois assureurs, donc en réduisant leur part, les assureurs réduisent le risque auquel ils sont confrontés. Il

Il y a également cette partie réassurance avec des traités qui ont été renouvelés de façon plus restrictive, avec des agrégats plus bas, des restrictions imposés par les réassureurs sur la capacité. Il y a un autre aspect : sur le marché aujourd'hui il y a une réelle incertitude, on n'est pas sûr du Dommages aux Biens avec des risques de fréquence, on est sûr d'un risque évolutif et mouvant. C'est calme depuis 6 mois, mais il va y avoir les élections en France, aux États-Unis, le marché reste dans l'incertitude. Cette incertitude fait que les assureurs ont des difficultés à se projeter au niveau des conditions de réassurance. Le fait de limiter les lignes peut être dû aux conditions du traité de réassurance, et aussi au fait qu'ils ne savent pas si au prochain renouvellement, ils pourront obtenir les mêmes conditions au niveau de leur réassurance. Ils n'osent pas s'engager soit sur des durées trop élevées, soit sur des lignes trop élevées. Si d'ici le 31 décembre 2024, un nouvel événement majeur survient, les conditions pourraient se durcir, ils se retrouveraient avec une partie du risque non couvert.

Hélène Merlo : À quel type d'entreprises recommanderiez-vous la souscription d'un contrat Terrorisme et Violences Politiques, tant au niveau de la situation géographique que du type d'activité menée par l'entreprise ?

Louis Simonet : J'ai envie de dire toutes, mais il faut nuancer. En effet, il faut regarder l'implantation géographique qui est importante, il y a des zones plus à risques que d'autres, cela dépend des périls. Il y a le type d'activité de l'entreprise qui va la rendre plus exposée : les entreprises qui font du B2C, retail, il y aura une exposition plus forte en SRCC, terrorisme. Une entreprise qui gère un entrepôt ou un site industriel à 40 kilomètres de Paris ou dans la campagne, il y a moins de chance que cela arrive. En revanche, un site industriel peut être ciblé en cas de conflit. En Ukraine, les sites industriels sont très ciblés : à la fois pour détruire l'outil de production, et parce que sur la ligne de front ce sont des fortifications préexistantes. Le secteur d'activité peut donc jouer. Un autre point, c'est la visibilité de l'entreprise : une entreprise peut être ciblée délibérément par du terrorisme, une manifestation devant un siège social. On a vu des mouvements anti-français à l'étranger suite à des déclarations du Président Macron car la France était perçue comme islamophobe. Même des pays où l'on ne ressentait pas un problème spécifique, on a eu des soulèvements populaires et on aurait pu imaginer des actions violentes contre les entreprises. Donc il y a la géographie, l'activité de l'entreprise, l'appétence au risque : est-ce que l'entreprise veut s'assurer ou conserver le risque à sa charge, la renommée de l'entreprise, et sur l'ensemble, comment sont équilibrés les contrats. Par exemple dans un contrat Dommages aux Biens, on peut

avoir différents risques couverts de SRCC. Une entreprise peut estimer que ce n'est pas utile d'aller chercher des garanties complémentaires dessus. Pour d'autres entreprises, si l'on va chercher des garanties guerre, ou s'il y a un risque important sur du SRCC ou du terrorisme, il peut être intéressant de chercher à se couvrir.

Ensuite c'est un peu différent, il faut prendre ces garanties pour ce qu'elles offrent, mais au-delà de cela, c'est le rôle du courtier de regarder comment sont gérées les différentes lignes d'assurance. Une police d'assurance Dommages aux Biens a des primes beaucoup plus élevées que des polices Terrorisme et Violences Politiques. Sur une police Dommages aux Biens, garder des risques de terrorisme ou SRCC, c'est s'exposer à une sinistralité qui va impacter la prime Dommages aux Biens, alors qu'elle aurait pu être isolée sur une police Terrorisme et Violences Politiques. Il y aura aussi un impact sur la prime, mais on peut le considérer comme moins important que sur un programme Dommages aux Biens.

De plus, il n'y a pas de taxes GAREAT sur un contrat Terrorisme et Violences Politiques, donc 1 euro en Terrorisme et Violences Politiques et 1 euro en Dommages aux Biens, pour le client il y a 30% d'écart. Il peut y avoir un vrai intérêt à isoler ces risques sur un contrat Terrorisme et Violences Politiques. Il y a des assureurs qui aiment avoir du terrorisme dans les contrats Dommages aux Biens car cela fait de la prime moins sinistrée, donc sur la statistique globale, le ratio S/P est plus avantageux. Ce sont des choses importantes : son appétence au risque, sa localisation. Il est possible de faire des montages plus ou moins à la carte pour moduler les garanties sur la zone géographique. Globalement, cela peut intéresser toutes les entreprises : le retail est exposé dans les centres-villes avec de plus en plus de SRCC. On voit des entreprises qu'on ne penserait pas exposées : des arrachages par des activistes écologistes de pommes dans les vergers ou de salades dans les serres. Un agriculteur ne penserait pas être exposé et pourtant c'est arrivé. C'est un risque nouveau qui se développe, des boucheries attaquées par des militants, c'est limité pour l'instant à de la peinture mais cela pourrait évoluer. Parfois, on peut penser ne pas être concerné, mais finalement cela intéresse toutes les entreprises. Dans les faits c'est un arbitrage à faire, mais c'est un marché qui se développe pour une raison.

Hélène Merlo : Par rapport à l'Ukraine, quelle est la situation des assureurs Terrorisme et Violences Politiques depuis le début de la guerre en 2022 ?

Louis Simonet : L'Ukraine aujourd'hui est exclue de toutes les polices. J'ai vu une petite sous-limite pour un client qui était avec le même assureur depuis 15 ans, pour des sites à l'Ouest de

129 sur 153

l'Ukraine. Le taux de prime était de 10% de la sous-limite offerte. Ici, c'est un geste commercial mais à un prix exorbitant. Globalement on a plus d'Ukraine, le risque est avéré, pour les assureurs il n'y a plus d'aléa, on est dans la guerre. On estime 5 à 6 milliards d'euros en Ukraine, tout n'est pas indemnisé, c'est une zone de guerre donc il est difficile d'aller estimer les dégâts. Il y a eu des sinistres de très fortes intensités au début de la guerre, après, les assureurs n'ont pas renouvelé les garanties. Il y a eu un retrait et aujourd'hui des exclusions. En plus, il y a les sanctions internationales, donc il faut vérifier par qui sont détenues les banques pour verser l'indemnisation, ce qui complexifie la situation. Au-delà des sinistres, cela a été un vrai réveil pour les assureurs. À nouveau, le risque de guerre était dans les polices, mais les couvertures n'avaient jamais joué sur quelque chose de cette ampleur. Pour les polices Dommages aux Biens, on est sur des risques de fréquence. Pour les polices Terrorisme et Violences Politiques, on est sur des sinistres d'intensité que l'on voit peu souvent mais importants. Cela a été un rappel pour le marché, et a changé la façon dont les assureurs souscrivent le risque. Il y a un durcissement en interne des conditions qu'ils peuvent offrir, mais aussi parce qu'il y a plus d'attention sur le risque. On va regarder plus dans le détail, avant il y avait une facilité de souscription qui n'existe plus aujourd'hui. La situation en Ukraine joue à double titre. Ensuite, concernant l'évolution, on voit que le front s'est stabilisé. Complètement à l'Ouest, on arrive à souscrire des garanties anecdotiques à un prix exorbitant. Cela reste très fermé.

Hélène Merlo : Quels sont les principaux enjeux auxquels est confronté ce marché actuellement ?

Louis Simonet : Les principaux enjeux, il y en a plusieurs. Il y a eu beaucoup de sinistres, on est pas sur les mêmes volumes de primes qu'en Dommages aux Biens. Il y a eu 5 ou 6 milliards sur l'Ukraine, 2 milliards au Chili, 1 milliard pour les Black Live Matters. Les émeutes Nahel c'était 5 millions d'euros : comme c'était des émeutes, c'est réparti entre du Dommages aux Biens et du Terrorisme et Violences Politiques. Cela fait beaucoup, donc le marché pour le moment absorbe ces sinistres, notamment en répercutant sur la prime et donc sur les assurés. Pour autant, si l'on continuait avec des sinistres trop importants, on pourrait voir des acteurs sortir du marché. S'il y a moins d'acteurs, il y a moins de compétition, les primes sont plus élevées, il y a moins de capacité, on est dans un engrenage négatif. Le marché peut encore encaisser des pertes, mais si l'on peut éviter d'avoir un évènement de même ampleur que la guerre en Ukraine dans les 18 prochains mois, ce serait bien.

L'autre enjeu est justement que c'est un marché de niche, peu connu. À l'origine, il s'agissait de garanties de luxe pour les entreprises qui souhaitaient être couvertes sur tout. Aujourd'hui, ce sont des garanties qui prennent leur place chez les Risk Manager et dans la gestion des risques des entreprises. C'est un enjeu pour le marché, de rester, de continuer à se faire connaître et à montrer son utilité auprès des assurés. C'est un marché qui a fortement augmenté au niveau des prix ces dernières années, il faut aujourd'hui trouver cet équilibre entre l'augmentation qui a été nécessaire et les lignes qui se réduisent. Aujourd'hui, il faut que le marché réussisse à ouvrir les vannes, il y a de la demande, c'est dur pour tout le monde y compris pour les entreprises donc pas à n'importe quel prix. Il faut que ce marché arrive à s'ajuster. C'est pour cela aussi qu'il faut éviter un sinistre majeur dans les 18 prochains mois pour que le marché puisse continuer à se développer. S'il faut augmenter les primes de 30% tous les ans, au bout d'un moment, ce sont des garanties sur lesquelles les clients vont être réticents alors même qu'elles sont importantes. Il faut aujourd'hui réussir cette transition avec cette sortie de *hard market*.

Hélène Merlo : Au niveau des garanties du contrat et des exclusions, est-ce qu'il y aurait des choses qui seraient à améliorer et qui seraient bienvenues pour améliorer la couverture des assurés?

Louis Simonet : Il y a plusieurs choses qui se lient un peu aux enjeux. La Violence Politique, c'est une police qui couvre des risques d'intensité. Aujourd'hui, on a de plus en plus de risques sur ce qui est SRCC. On se rend compte que ce n'est pas tellement de l'intensité mais de la fréquence : les gilets jaunes, les émeutes Nahel, Black Lives Matter. Cela fait beaucoup et il faut s'adapter à cette transition.

Quand on parle de l'évolution des garanties, c'est quelque chose à prendre en compte, on a eu un débat il y a quelque temps sur le marché sur le pillage. Quand on parle de grèves, émeutes et mouvements populaires, est-ce que l'on est que sur de la destruction ou l'on prend en compte le pillage ? C'est une question qui se posait peu avant, aujourd'hui elle se pose, on commence à le définir dans les polices, ce qui n'existait pas il y a encore 3 ou 4 ans.

Ensuite, il faut savoir s'adapter aux besoins des entreprises. Une évolution importante, pas tant dans les garanties offertes mais dans la façon dont elles sont utilisées. Le terrorisme et les SRCC sont parfois couverts dans le Dommage aux Biens. L'un des principaux risques est un risque de requalification, savoir si un acte de terrorisme est du terrorisme ou de la guerre ; si un mouvement populaire est juste un mouvement populaire ou plus que cela. On a eu le Printemps Arabe qui était des mouvements populaires, et petit à petit, une fois que le gouvernement est tombé, ce n'est plus

un mouvement populaire mais une révolution. Il y a ce problème de communication entre les deux. Récemment Israël a mis les assureurs mal à l'aise pendant des mois, pour qualifier si les événements du 7 octobre étaient de la guerre ou du terrorisme. Il peut y avoir ce risque de requalification. Avoir tout cela dans une police Terrorisme et Violences Politiques, c'est la tranquillité car ce sera couvert. C'est pour cela qu'il y a ce côté redondant de grèves, émeutes, mouvements populaires, rébellion, révolution, insurrection... C'est pour tout couvrir, pour être sûr qu'il n'y ait pas de trou de garantie. Aujourd'hui, il y a des petits ajustements sur les polices, les périls couverts, mais il y a aussi ce travail à faire, de rationaliser avec ces couvertures qui englobent tout pour une bonne raison, peut être un travail plus au niveau du client ou du courtier que de la police elle-même.

Hélène Merlo : J'ai vu que l'une des exclusions est la garantie cyber guerre, pourquoi une exclusion spécifique sur ce sujet et est ce que cela peut évoluer dans les années à venir ?

Louis Simonet : Pourquoi cette exclusion ? Depuis quelque temps, le mot cyber fait peur à tous les assureurs. Ils se sont rendu compte que dès que ce n'était pas exclu, les assurés arrivaient à le couvrir via d'autres polices. Exemple, sur les contrats Kidnapp & Rancon, des polices qui vont couvrir du kidnapping et extorsion, ce sont des contrats avec de toutes petites garanties. Pour une couverture de 20 millions d'euros, on va payer 15 000 euros de prime, ce qui est dérisoire. Il y a quelques années, les entreprises se sont rendu compte que la cyber extorsion n'était pas exclue. Donc ils sont allés voir les assureurs en disant « j'ai une extorsion cyber, c'est une extorsion je dois être couvert », les assureurs se sont retrouvés à décaisser des millions d'euros pour des primes de 15 000 ou 20 000€. Très rapidement ils ont exclu tout ce qui était risques cyber des polices. De façon générale, le marché a peur du cyber.

Ensuite je prendrais l'exemple du cyber terrorisme, c'est crée un événement terrorisme à partir d'un événement cyber, par exemple : pirater une centrale nucléaire, thermique, couper les mécanismes de refroidissement ce qui créerait une explosion. C'est exclu par le marché de façon générale, néanmoins depuis quelques années, on a vu des extensions sur des cyber terrorismes qui correspondent à du rachat d'exclusion. Cela se fait à la marge car on est sur des sous-limites avec des niveaux peu importants, qui sont élevés. Le risque est assez limité, à tort ou à raison, il suffit d'une fois.

Sur la guerre, le problème c'est que quand on parle de cyber et de guerre, on a la notion d'échelle à la fois parce qu'une guerre est très destructrice, et parce que cela veut dire qu'on a tout un appareil

étatique derrière. L'intensité est extrêmement élevée comparée à du cyber classique ou cela va être un groupe isolé, par exemple en Corée du Nord sur les ransomware. Si l'on voulait faire du dégât avec la puissance d'un pays à disposition, cela pourrait prendre des proportions extrêmement élevées. Dans le cyber, il y a quand même cette asymétrie entre les moyens déployés et le dégât qui est posé. Si on met la Russie, par exemple, qui a des fermes entières à troll, à disposition, cela peut faire des dégâts très élevés. Donc sur la guerre, je ne pense pas que ce soit quelque chose qui soit assurable.

Hélène Merlo : Comment voyez-vous l'évolution de ce marché dans les 5 à 10 prochaines années ?

Louis Simonet : Positive. C'est une branche qui va continuer à se développer, on le voit il y a un vrai besoin, de plus en plus de tensions, à la fois politique, sociale sur toute la partie SRCC, on voit que la guerre est présente dans beaucoup de pays malheureusement. Parfois, on ne se rend pas forcément compte. Par exemple, le coup d'état au Niger : le Nigéria et toute une partie de l'ACDAO avaient, pendant un temps, évoquer de façon assez sérieuse la formation d'une coalition militaire pour intervenir au Niger, car le Niger suivait le Mali, le Burkina Faso, la Guinée. Les pays qui restent, qui sont en principe des démocraties, voient que les putschistes se soutiennent entre eux, et détectent un risque qui se lève dans leur pays. On était pas loin du conflit armé régional, d'une guerre. On a toujours la situation autour de Taiwan, nous ne savons pas comment les choses évoluent. En Amérique du Sud, le Venezuela parle ouvertement d'envahir le Guyana ; il y a des tensions entre l'Iran et l'Afghanistan. Beaucoup de tensions vont monter liés au climat, notamment lié à l'eau. L'Ethiopie construit un immense barrage sur le Nil : le Soudan et l'Egypte ont peur de voir le débit du Nil réduit, dans des pays désertiques, l'eau est la ressource principale. Si ces tensions s'exacerbent, cela peut déboucher vers des conflits locaux, régionaux voire mondiaux. Il y a une multiplication des foyers de risques au niveau géographique, mais aussi des facteurs de risques sociaux et environnementaux. Il y a cette montée du risque, les entreprises sont de plus en plus amenées à se couvrir pour protéger leurs intérêts au niveau financier, et parce qu'il y a une responsabilité accrue envers le salarié, les actionnaires, les entreprises sont scrutées et on leur demande plus. Un environnement plus risqué, plus d'attentes sur les entreprises font que la demande va croître. Ce qu'il faut savoir, c'est si le marché suivra, aujourd'hui le marché suit, et on espère que cela continuera. Mais on est sur une tendance de croissance sur ce marché qui a vocation à continuer. Peut-être que les événements dicteront certaines évolutions de garantie, il faudra voir.

Aujourd'hui, je n'ai pas l'impression que cela soit le cas, mais c'est un marché qui va se développer assez fortement sur les 5 à 10 prochaines années.

Hélène Merlo : Au niveau des garanties grèves, émeutes et mouvements populaires (SRCC), puisque cela devient un risque de fréquence, est-ce qu'il pourrait être envisagé de sortir ces risques des contrats Terrorisme et Violences Politiques ?

Louis Simonet : Oui, à plusieurs titres. Aujourd'hui c'est un risque que les assureurs acceptent de couvrir mais c'est un risque qui a un coût. Donc le sortir d'une police peut être fait, parfois cela passe dans le Dommages aux Biens, parfois c'est une rétention du client pour baisser la prime. On voit de plus en plus la mise en place de captive sur un risque comme le SRCC qui est un risque de fréquence et pas vraiment d'intensité. Cela devient un risque d'intensité quand un événement touche tout le pays par exemple les Gilets Jaunes. Pour autant, au cumul pour les assureurs cela fera beaucoup. Pour les assurés, cela peut être des pertes importantes mais à moins d'avoir des destructions ou des incendies, on reste sur des pertes qui ne seront pas dans les dizaines de millions d'euros. En dessous c'est déjà beaucoup, mais en risque de guerre cela peut monter à des centaines de millions d'euros, ce n'est pas les mêmes échelles. Les captives peuvent prendre en charge cette partie et libérer des polices Terrorisme et Violences Politiques ou Dommages aux Biens de ces risques.

Les niveaux de primes ne sont pas les mêmes en Terrorisme et Violences Politiques. Si on paye 500 000 euros de primes en Terrorisme et Violences Politiques, on paye 5 millions d'euros de primes en Dommages aux Biens. Si en Dommages aux Biens, il y a 1 million de pertes dues à un événement SRCC, pour les assureurs il y a de la perte mais ils ont 4 autres millions de primes pour compenser. En Terrorisme et Violences Politiques si on a 1 million d'euros de pertes, les assureurs sont en perte nette. C'est pour cela que l'impact sur la prime de la couverture de ces risques est plus fort sur le contrat Terrorisme et Violences Politiques que sur le contrat Dommages aux Biens. Donc il y a un certain intérêt de pouvoir les captiver ou de les garder dans le Dommages aux Biens. Il faut être sûr de la bonne interopérabilité des polices pour éviter les risques de requalification.

Hélène Merlo : Est-ce qu'en France on pourrait envisager la mise en place d'un régime sur le même modèle que le Cat Nat ou GAREAT pour couvrir les SRCC s'ils deviennent trop fréquents et trop difficiles à couvrir ?

Louis Simonet : Aujourd'hui il n'y a rien en place, il n'y a pas de discussion au niveau du gouvernement là-dessus. Du point de vue des assureurs, je pense que c'est quelque chose qu'ils aimeraient. Il faudra voir l'évolution, si c'est une tendance qui continue, si les choses se calment. Une question qui pourrait se poser est celle de la responsabilité de l'Etat dans le maintien de l'ordre : si l'état n'arrive pas à maintenir l'ordre, peut-être qu'ils ont une responsabilité donc pourquoi pas intervenir en réassurance comme sur le GAREAT. Il faudrait peut être un évènement marquant. Sur du SRCC, c'est des risques faibles, mais il y a toujours des exceptions. Par exemple au Chili en 2019 avec Walmart, qui se sont faits pillés entièrement des magasins et incendiés. À l'époque on parlait d'un sinistre à plus d'un milliard de dollars. En prenant en compte la perte d'exploitation, c'est un sinistre énorme sur du SRCC. Donc peut-être qu'un évènement de ce type pourrait amener une réflexion. Pour le moment l'Etat se rend compte du sujet, mais il n'y a pas de réflexion pour mettre en place quelque chose de semblable au GAREAT.

ANNEXE 3 : ARTICLE L421-1 DU CODE PÉNAL :

« Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;

4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par les articles 222-52 à 222-54, 322-6-1 et 322-11-1 du présent code, le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense, ainsi que les articles L. 317-7 et L. 317-8 à l'exception des armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'Etat, du code de la sécurité intérieure ;

5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;

7° Les délits d'initié prévus aux articles L. 465-1 à L. 465-3 du code monétaire et financier. »

ANNEXE 4 : CLAUSE DU CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS 2024-2025 D'UNE ENTREPRISE FRANÇAISE AYANT DES FILIALES À L'INTERNATIONAL.

EXCLUSIONS RÉGIONALES :

- EN AFRIQUE DU SUD :

- **LES EVENEMENTS CI APRES RELEVANT DE LA GARANTIE SASRIA**
- **TOUT ACTE (QU'IL SOIT COMMIS AU NOM D'UNE ORGANISATION, D'UNE PERSONNE OU D'UN GROUPE DE PERSONNES) REALISE DANS LE BUT DE RENVERSER OU D'INFLUENCER UN ETAT OU UN GOUVERNEMENT, OU UNE AUTORITE PROVINCIALE, LOCALE OU TRIBALE ET EFFECTUE PAR LA FORCE, OU EN UTILISANT DES MOYENS D'INTIMIDATION, OU PAR LE TERRORISME OU PAR LA VIOLENCE.**
- **TOUT ACTE REALISE DANS UN BUT POLITIQUE OU EN VUE DE PROVOQUER DES TROUBLES SOCIAUX OU ECONOMIQUES, OU AVEC L'OBJECTIF DE PROTESTER CONTRE UN ETAT OU UN GOUVERNEMENT, OU CONTRE UNE AUTORITE PROVINCIALE, LOCALE OU TRIBALE OU VISANT A REPANDRE LA PEUR DANS LA POPULATION OU AU SEIN DES INSTITUTIONS QUI VIENNENT D'ETRE CITEES.**
- **TOUT EMEUTE, GREVE OU TROUBLE DE L'ORDRE PUBLIC OU TOUT AUTRE ACTE OU ACTION REALISE DANS LE BUT DE DECLENCHER UNE EMEUTE, UNE GREVE OU DE TROUBLER L'ORDRE.**
- **TOUTE TENTATIVE D'OPERER UN ACTE CITE DANS LES PARAGRAPHERS 1, 2 ET 3 CI-DESSUS.**
- **L'ACTION D'UNE AUTORITE, LEGALEMENT INSTALLEE, VISANT A CONTROLER, A FAIRE OBSTACLE OU A SUPPRIMER TOUT ACTE TEL QUE CEUX CITES DANS LES PARAGRAPHERS 1 A 4 CI-DESSUS.**

- EN ESPAGNE

- **LES DOMMAGES ET/OU PERTES QUI RELEVANT DE LA GARANTIE DU « CONSORCIO DE COMPENSACION DE SEGUROS » CONFORMEMENT AU REGLEMENT DES RISQUES EXTRAORDINAIRES REGISSANT LES PERSONNES ET LES BIENS SOUMIS A UN DECRET ROYAL N° 2022/1986 DU 29 AOUT 1986 ET SES TEXTES SUBSEQUENTS AINSI QUE LES DOMMAGES RELEVANT DES CALAMITES NATIONALES.**

ANNEXE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE, RÉF. 11031- 03/24 MAAF

https://www.maaf.fr/fr/files/live/sites/maaf/files/DOCUMENTS/Professionnels/CG/MAAF_Conditions_generales_Multirisque_pro_11031.pdf

2.7 Les émeutes et mouvements populaires :

Au titre de « Vos locaux et leur contenu », nous garantissons les dommages matériels* directs causés aux biens immobiliers et mobiliers assurés résultant d'émeutes* ou mouvements populaires*. Ces émeutes* et mouvements populaires* sont couverts s'ils sont à l'origine des dommages garantis au titre de :

- l'incendie et les événements assimilés,
- les dommages électriques,
- les dégâts des eaux,
- le bris des vitres, vitrines et enseignes,
- le choc de véhicules,

- les garanties optionnelles :
 - la garantie dommages à vos aménagements extérieurs,
 - la garantie vol, tentative de vol et vandalisme,
 - la garantie bris de matériel,
- les garanties complémentaires,

dès lors que ces garanties ont été souscrites, que les Conditions particulières le précisent et dans la limite des plafonds prévus au contrat. Si vous avez souscrit « Votre Tranquillité mobilité », nous garantissons également les dommages matériels* directs causés aux biens mobiliers assurés, résultant d'émeutes* ou mouvements populaires*.

ANNEXE 6 : HISCOX ASSURANCES. PRO BY HISCOX - CONDITIONS GÉNÉRALES N°MRP0820

5. Guerres et assimilés	LES SINISTRES RÉSULTANT DE GUERRES, LUTTES ARMÉES, DÉSORDRES CIVILS OU CONFLITS, Y COMPRIS LES ÉMEUTES ET LES MOUVEMENTS POPULAIRES.
6. Conflits sociaux et assimilés	LES SINISTRES RÉSULTANT DE CONFLITS SOCIAUX, GRÈVE OU « LOCK-OUT ».

c) La police est **résiliable** par nous :

- chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis de deux (2) mois ;
- en cas de non-paiement de prime(s), 10 (dix) jours après la suspension de la garantie intervenue 30 (trente) jours après mise en demeure de payer (Article L.113-3 du Code des Assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra alors effet 10 (dix) jours après notification (Article L.113-4 du Code des Assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de la souscription ou en cours d'exécution de la **police** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article L.113-9 du Code des Assurances) ;
- après **sinistre** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;

ANNEXE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ASSURANCE RISQUE DE VIOLENCES POLITIQUES - BEAZLEY

https://www.beazley.com/globalassets/product-documents/policy-form/police_dassurance_risque_de_violences_politiques.pdf

« Evénements » :

1. Concernant les Evénements Garantis de Acte de Terrorisme, Sabotage, Grèves, Emeutes, Mouvements Populaires et Acte de Malveillance, la durée et l'étendue de l'un de ces événements se limitent à toutes les pertes affectant les Biens assurés couverts au titre de cette Police pendant 72 heures consécutives sous réserve que cet Evénement ait la même origine ou la même cause. L'Assuré peut choisir la date et l'heure à laquelle commence chaque période de 72 heures. Toutefois, cette période de 72 heures ne peut être prolongée au-delà de la date d'expiration de la présente Police, sauf pour les biens de l'Assuré couverts au titre de la Police dont le sinistre est intervenu au cours de la Période d'assurance. Deux périodes de 72 heures ou plus ne peuvent se chevaucher.

2. Concernant les Evénements Garantis d'Insurrection, Révolution, Rébellion, Mutinerie, Coup d'Etat, Guerre Civile et Guerre, la durée et l'étendue de l'un de ces Evénements se limitent à toutes les pertes

affectant les Biens assurés couverts au titre de cette Police pendant une période n'excédant pas 30 jours consécutifs sous réserve que cet Evénement ait la même origine ou la même cause. L'Assuré peut choisir la date et l'heure à laquelle commence chaque période de 30 jours. Toutefois, aucune garantie ne peut être accordée pour couvrir les pertes affectant les biens assurés au-delà de la Période d'assurance. Deux périodes de 30 jours ou plus ne peuvent se chevaucher.

3. Aucun Evénement ne pourra être déclaré avoir commencé avant la date et l'heure de la survenance du premier sinistre déclaré par l'Assuré pendant la Période d'assurance.

C. DEFINITIONS

« **Acte de terrorisme** » désigne tout acte ou série d'actes commis, avec ou sans usage de la force ou de la violence, par une personne ou un groupe de personnes agissant individuellement ou pour le compte d'une organisation, en vue de poursuivre des intérêts politiques, religieux ou idéologiques, visant notamment à exercer une pression sur un gouvernement et/ou à instaurer un climat de terreur au sein de la population ou d'une partie de la population.

« **Coup d'État** » désigne le renversement soudain, violent et illégal, ou une tentative de renversement, d'un État souverain.

« **Émeutes** » désigne tout acte commis lors de troubles à l'ordre public (lorsque de tels troubles sont motivés par des raisons politiques) par toute personne prenant part, avec d'autres personnes, à ces troubles, ou toute action d'une autorité légalement constituée ayant pour but d'éliminer ou d'atténuer les conséquences d'un tel acte.

« **Grèves** » désigne une cessation du travail par trois employés ou plus pour faire valoir des exigences auprès de leur employeur ou pour protester contre un acte ou un état de fait.

« **Guerre** » désigne une démonstration de force entre au moins deux États souverains, quelle qu'en soit la finalité, et/ou un conflit armé entre puissances souveraines et/ou des hostilités déclarées ou non et ouvertes entre états souverains, y compris des invasions et des actes d'ennemis étrangers, à l'exception des cas prévus à la clause 3 des Exclusions.

« **Guerre civile** » désigne une guerre interne, ou une lutte armée opposant des citoyens d'un même pays ou d'une même nation.

« **Insurrection, Révolution, Contre-révolution, Rébellion** » désigne une résistance délibérée, organisée, ouverte et armée, avec usage de la force, contre les lois ou opérations d'un État souverain, menée par les citoyens ou sujets de cet État, et/ou un soulèvement contre un État souverain ou toute autre forme d'autorité.

« **Mouvement populaire** » désigne une perturbation significative de l'ordre public par trois personnes ou plus, agissant de concert dans un objectif commun.

« **Mutinerie** » désigne une résistance active par plusieurs membres des forces armées ou des forces de maintien de l'ordre régulières contre un officier de rang supérieur.

« **Sabotage** » désigne toute destruction ou tout dommage matériel commis intentionnellement à des fins politiques par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non.

« **Perte nette** » désigne, à l'égard des Biens, le coût raisonnable de réparation, de remplacement ou de remise en état (le montant le plus faible étant retenu) des immeubles sur le même site ou sur le site disponible le plus proche (l'option la moins coûteuse étant retenue), les immeubles ainsi réparés, remplacés ou remis en état devant se trouver, à l'issue des travaux, dans un état similaire, mais pas meilleur, à celui dans lequel se trouvaient les immeubles immédiatement avant le sinistre, sous réserve que les travaux de réparation, de remplacement et de remise en état soient réalisés, étant entendu que :

D. RISQUES EXCLUS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES ÉVÈNEMENTS SUIVANTS :

- 3. LES PERTES RESULTANT D'UNE GUERRE (AVANT OU APRES LE DEBUT DES HOSTILITES) ENTRE DEUX OU PLUSIEURS DES PAYS SUIVANTS : CHINE, FRANCE, FEDERATION DE RUSSIE, ROYAUME-UNI ET ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE ;**

EXTENSION DE GARANTIE - PERTES D'EXPLOITATION (PERTES DE REVENUS NETS)

A. NATURE ET ETENDUE DES GARANTIES

- 1. Perte de revenu :** En contrepartie de la prime supplémentaire versée par l'Assuré, le présent Contrat est étendu pour couvrir les pertes effectives de revenu subies par l'Assuré en conséquence directe d'une interruption d'exploitation.
- Seront pris en considération les frais et dépenses (y compris les dépenses salariales) raisonnables devant être maintenus pour permettre une reprise des Opérations dans les mêmes conditions d'exploitation que celles existant immédiatement avant la perte ou le dommage matériel causé aux Immeubles et/ou à leur Contenu.

2. Base de calcul

- Le montant de la Perte de revenu sera calculé sur la base :
 - du revenu net des Opérations avant survenance de la perte ou du dommage matériel direct subi par les Immeubles et Contenus ;
 - du revenu net probable des Opérations en l'absence d'une telle perte ou d'un tel dommage, à l'exclusion du revenu net qui aurait été dégagé du fait d'une appréciation de la valeur de l'activité résultant de conditions commerciales favorables causées par l'incidence des Événements garantis sur les clients ou sur d'autres activités ;
 - des dépenses d'exploitation, dépenses salariales comprises, nécessaires pour permettre une reprise des Opérations dans les mêmes conditions que celles existant immédiatement avant la perte ou le dommage direct subi ; et
 - d'autres sources d'information pertinentes : registres financiers et procédures comptables de l'Assuré, factures et autres bordereaux, actes, privilèges ou contrats.

Table des matières

Abréviations	5
Introduction	6
Partie 1 : Une couverture partielle des risques de Terrorisme et Violences Politiques dans les contrats d'assurance Dommages aux biens	24
Titre 1 : Une couverture de certains risques de Terrorisme et Violences Politiques par les contrats d'assurances Dommages aux Biens « classiques »	24
Chapitre 1 : La couverture du Terrorisme dans les contrats d'assurance Dommages aux Biens	24
Section 1 : Une couverture automatique du Terrorisme dans les contrats d'assurance Dommages aux Biens pour les risques situés en France	25
I. Une obligation légale de couverture du terrorisme	25
A. La couverture des évènements qualifiés d'attentats et actes de terrorisme par la loi	25
1. Une couverture obligatoire dans les contrats d'assurance Dommages aux Biens	25
2. Des actes de terrorisme listés limitativement	27
B. Des garanties multiples offertes par la couverture terrorisme	28
1. Les garanties de dommages matériels	28
2. Les garanties de dommages immatériels	30
II. Une couverture permise par le biais de l'organisme de Gestion de l'Assurance et de la Réassurance des risques Attentats et actes de Terrorisme, GAREAT	31
A. Un mécanisme de réassurance mis en place après 2001	31
1. Une réaction aux attentats terroristes du 11 septembre 2001	32
2. Une contribution entre assureurs privés et l'État	33
B. Un fonctionnement efficace	34
1. Un financement réussi par une mutualisation des risques	34
2. Une capacité de couverture des risques de terrorisme illimitée	35
Section 2 : Disparités de couverture du Terrorisme hors de France	37
I. La prise en charge étatique du risque de terrorisme	37
A. Le choix de mise en place d'un pool d'indemnisation obligatoire, l'exemple de l'Espagne	37
1. La mise en place du Consorcio de Compensación de Seguros	37
2. Le fonctionnement du Consorcio de Compensación de Seguros	39
B. Le choix de mise en place d'un pool d'indemnisation volontaire, l'exemple de l'Afrique du Sud	40
1. La mise en place du South African Special Risk Insurance Association (SASRIA)	41

2. Le fonctionnement du South African Special Risk Insurance Association (SASRIA)	42
II. L'application du contrat d'assurance Dommages aux Biens français et articulation avec les pools d'indemnisation du terrorisme	43
A. L'articulation du contrat d'assurance Dommages aux Biens en présence d'un pool d'indemnisation du Terrorisme hors de France	44
B. Le fonctionnement du contrat d'assurance Dommages aux Biens en l'absence de pool d'indemnisation du Terrorisme	45
Chapitre 2 : Possibilité de couverture de certains risques de Violences Politiques dans le contrat d'assurance Dommages aux Biens	46
Section 1 : Une exclusion théorique du risque émeutes et mouvements populaires dans le contrat d'assurance Dommages aux Biens	47
I. L'exclusion légale des risques émeutes et mouvements populaires des contrats dommages aux Biens	47
A. L'exclusion des risques d'émeutes et de mouvements populaires prévue par la loi	47
B. Une exclusion des risques émeutes et mouvements populaires supplétive de volonté	48
II. Une exclusion de couverture des risques d'émeutes et de mouvements populaires aux contours flous	49
A. Une absence de définitions légale des émeutes et mouvements populaires	49
B. Une réponse jurisprudentielle clarifiant le contour des risques	51
Section 2 : L'extension de couverture émeutes et mouvements populaires	52
I. Une possibilité de rachat de la garantie Grève, émeutes et mouvements populaires	53
A. Une extension de garantie grèves, émeutes et mouvements populaires largement disponible sur le marché de l'assurance Dommages aux Biens	53
B. Le rattachement du risque de grève à l'extension de garantie émeutes et mouvements populaires	54
II. Focus sur un risque évolutif : le risque d'émeute, exemple des émeutes de juin 2023 en France	55
A. Contexte des émeutes de juin 2023 en France	55
B. Les sinistres liés aux émeutes de juin 2023 en France	56
Titre 2 : Des contrats d'assurance Dommages aux biens insuffisants pour la couverture de l'ensemble des risques de Violences Politiques	58
Chapitre 1 : Exclusions des risques extraordinaires de guerre	58
Section 1 : Une exclusion légale de couverture du risque de guerre étrangère et de guerre civile	58
I. Une évolution des positions des assureurs et de l'État face au risque de guerre	58
A. Historique de l'exclusion des risques de guerre	58

B. Une exclusion prévue par la loi	59
II. Une problématique de qualification et d'interprétation des risques de guerre	60
A. L'absence de définition de guerre étrangère	60
B. L'absence de définition de guerre civile	62
Section 2 : Une exclusion problématique pour l'assuré	62
I. Une charge de la preuve distincte	63
A. Une preuve à la charge de l'assuré en cas de guerre étrangère	63
B. Une preuve à la charge de l'assureur en cas de guerre civile	64
II. Une exclusion problématique pour l'entreprise française ayant des filiales à l'international	65
A. Une absence de protection des actifs de l'entreprise internationale	65
B. Un risque de guerre présentant une sinistralité importante	66
Chapitre 2 : Exclusions et limitations de couverture des risques de Violences Politiques, hors risques de guerre	67
Section 1 : Limitation des garanties grèves, émeutes et mouvements populaires accordés par extension	67
I. Une augmentation de l'occurrence des risques de grèves, émeutes et mouvements populaires	67
II. Une extension de garantie limitée par les conditions contractuelles	68
A. Une augmentation des franchises spécifiques aux risques de grèves, émeutes et mouvements populaires	69
B. La diminution des sous-limites	69
Section 2 : Exclusion des risques de Violences Politiques, hors grèves, émeutes et mouvements populaires	70
I. Exclusions contractuelles des risques de violences politiques au sens large	71
A. Exclusion des risques de révolution, insurrection, rébellion et assimilés	71
B. L'ambiguïté de la mutation de l'évènement	72
II. Problématique de qualification des évènements de violences politiques	73
Partie 2 : La couverture des contrats d'assurance spécialisés dans les risques de Terrorisme et Violences Politiques	75
Titre 1 : La mise en place des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques par le marché spécialisé	75
Chapitre 1 : Le cadre légal des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques	75
Section 1 : La nature des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques	75
I. Un contrat de niche en pleine expansion	76
A. Une couverture autorisée par la loi	76

B. Un contrat d'assurance d'origine anglo-saxonne	77
1. Une naissance chez les assureurs et réassureurs de Londres	77
2. Le développement de l'assurance Terrorisme et Violences Politiques sur le marché français	78
II. Un contrat d'assurance dans la catégorie des contrats d'assurance de dommages	79
A. Un fonctionnement similaire aux contrats d'assurance de dommages	79
B. Un règlement des sinistres complexifié par la nature des évènements couverts	81
1. Un contrat d'indemnité	81
2. Complexité propre à la nature des risques couverts	81
Section 2 : Spécificités propres à ces contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques	82
I. Une couverture fiable des risques de terrorisme et violences politiques	82
A. Un contrat certain	83
II. Un fonctionnement temporel propre à la nature des risques couverts	84
A. Les clauses horaires	85
1. La clause de 72 heures	85
2. La clause de 30 jours	85
B. Les clauses horaires : des effets contrastés pour les assurés	86
1. Des clauses désavantageuses pour l'application des sous-limites	86
2. Des clauses favorables aux assurés pour l'application des franchises	87
Chapitre 2 : Les garanties offertes par ces contrats d'assurance	88
Section 1 : Des contrats sur-mesure	88
I. La souscription de garanties minimales	88
A. Un contrat originellement tourné vers le terrorisme	88
B. Souscription des risques terrorisme et sabotage	89
II. La souscription de garanties maximales	90
A. Souscription des risques grèves, émeutes et mouvements populaires	90
B. Souscription des risques de révolution et assimilés et de guerre	91
Section 2 : Des garanties de dommages matérielles et immatérielles	92
I. Des garanties matérielles de dommages aux biens	92
II. Des garanties de dommages immatériels	93
A. Des garanties immatérielles consécutives à un dommage matériel	94
B. Des garanties de dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel	95
Titre 2 : Les limites des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques	96

Chapitre 1 : Les vides assurantiels de ces contrats d'assurance	96
Section 1 : Exclusions territoriales	96
I. Exclusion du risque de guerre entre les puissances membres permanents du conseil de sécurité de l'organisation des nations unies	97
II. Exclusion de pays spécifiques	98
A. Périmètre de couverture géographique variable	98
B. Focus sur l'exclusion de l'Ukraine	99
1. Situation avant et au moment du déclenchement de la guerre	99
2. Situation après le début de la guerre en Ukraine	100
Section 2 : Exclusion du risque de cyber guerre	101
I. Le risque de cyber guerre : un nouveau risque à appréhender	101
A. Contexte de l'évolution du risque de cyber guerre	102
B. Ambiguïté avec l'exclusion légale du risque de guerre étrangère	103
II. Clause d'exclusion du risque de cyber guerre	103
Chapitre 2 : Difficultés liées à l'état du marché Terrorisme et Violences Politiques et perspectives d'évolution	105
Section 1 : Difficultés liées à un marché volatile	105
I. Difficultés de l'état du marché liées à la frilosité des réassureurs	105
A. Le rôle des réassureurs dans la couverture des contrats d'assurance Terrorisme et Violences Politiques	106
B. Un recul des réassureurs ayant un impact direct sur les primes payées par les assurés	106
II. Une dégradation de la qualité des garanties offertes aux assurés	107
A. Une augmentation des franchises	107
B. Des baisses de capacités sur les garanties offertes	108
Section 2 : Les perspectives d'évolution de prise en charge des événements de Violences Politiques	109
I. Rôle de l'état dans la prise en charge de certains événements de violences politiques	110
A. Le principe de responsabilité de l'état	110
B. Le désengagement observé de l'état	111
II. Perspectives de mise en place d'un régime d'indemnisation spécifique	112
ANNEXES	114
Annexe 1 : Entretien avec Jean-Luc Debièvre, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez le courtier Marsh, assisté de Nasser Hachani, actuariaire.	114

ANNEXE 2 : Entretien avec Louis Simonet, Conseiller spécialisé Terrorisme et Violences Politiques chez le courtier Marsh.	126
ANNEXE 3 : Article L421-1 du Code Pénal :	135
ANNEXE 4 : Clause du contrat d'assurance Dommages aux Biens 2024-2025 d'une entreprise française ayant des filiales à l'international.	136
Annexe 5 : Conditions générales multirisque professionnelle, Réf. 11031- 03/24 MAAF	136
Annexe 6 : HISCOX Assurances. Pro by Hiscox - Conditions Générales n°MRP0820	137
Annexe 7 : Conditions générales du contrat d'assurance risque de Violences Politiques - Beazley	137
Table des matières	141
Bibliographie	147
Quatrième de couverture	153

Bibliographie

Ouvrages, Manuels, Monographies :

- (2024). *Dictionnaire Permanent Assurances - Incendie*. ELNET.
- (2024). Dictionnaire Larousse, *Aléa*.
- ADAM, P. (Novembre 2020). *Répertoire de droit du travail / Grève dans le secteur privé*. Dalloz
- CAILLE, C. (Décembre 2013 - actualisation : Mai 2024). *Répertoire de droit civil - Assurances de dommages*. Dalloz.
- CANAL, J. & YUSTA, M. (2016). *La Guerre d'Espagne un conflit qui a façonné l'Europe*. Armand Colin.
- CHAGNY, M. & PERDRIX, L. (Décembre 2018). *Droit des assurances*. Lextenso. 9782275065076
- COLLECTIF. (Juillet 2024). *Dictionnaire Permanent Assurances - Gestion des risques*. ED Legis.
- DALLOZ. (Mai 2024). *Responsabilité civile (Lien de causalité)*. DALLOZ, Fiches d'orientation.
- DOLFFUS IRD, B. (2024). *Le Lamy Assurances, Chapitre : International Insurance & Reinsurance Development*. Lamy
- FAVRE ROCHEX, A. & PIMBERT, A. (Mars 2024). *Répertoire de droit immobilier / Assurance incendie Civ*. Dalloz.
- GODICHEAU, F. (2008). *Violences de guerre, violences coloniales, violences extrêmes avant la Shoah*. Revue d'Histoire de la Shoah, vol. 189, no. 2, pp. 413-430.
- GUINCHARD, S. (2023). *Lexique des termes juridiques 2023-2024*. Dalloz, p.394
- HABIB-DELONCLE, L. (2024). *Le Lamy Assurances - Les assurances des biens de l'entreprise*. Lamy
- KENFACK, H. & DUMONT, M. (2021/2022). *Droit et pratique des baux commerciaux Section 0 - Orienteur*. Dalloz action.
- LAMBERT-FAIVRE, Y. & LEVENEUR, L. *Droit des assurances*. Précis Dalloz, 2017, p.4
- LAROUSSE. *Définitions : grève - Dictionnaire de français Larousse*. Larousse
- LAURIN, A. (22 janvier 2024). *Les entreprises doivent payer le prix fort pour se couvrir contre les risques politiques*. Les Echos.
- LOCHARD, G. (2006). *Les attentats de Madrid du 11 mars 2004 et leurs lectures nationales*. Hermès La Revue, 2006/3 (n°46)
- LOCK, E. & CONVARD, Q. *Les attentats du 11 septembre 2001, le traumatisme de toute une nation*. 50 Minutes, Grands événements, p.36
- MARGEAT, H. et FAVRE-ROCHEX, A. (1971). *Précis de la loi sur le contrat d'assurance*, 5^e éd., LGDJ, n° 345
- MARLY, P-G. (2019). *L'assurance du risque cyber*. Dalloz IP/IT p. 603
- MAYAUX, L. (Janvier 2015 - actualisation février 2024). *Répertoire de droit civil / Assurance : généralités*. Dalloz.
- OCDE. (2002). *IV. Conséquences économiques du terrorisme », Perspectives économiques de l'OCDE*. Éditions de l'OCDE. vol. no 71, no. 1, pp. 147-172.
- PAPIN, D. (2006). *Les attentats de Londres, révélateur du malaise de la nation britannique*. Hérodote, 2006/1 n°120
- SILEM, A. (2018). *Lexique d'économie*. Dalloz, p.540
- VIRCOULON, T. (2013). *Afrique de l'Est, Guerre contre le terrorisme : le risque de l'engrenage*. RAMSES Dictionnaire Larousse. (2024). *Terrorisme*. Larousse.
- WERTH, N. 2017. *Histoire de l'union soviétique, de Lénine à Staline (1917-1953)*. Presses Universitaires de France.

Articles :

- AFP. (12 octobre 2022). *Vingt ans après les attentats de Bali, des fleurs et des larmes*. Le Point
- A.L. (22 janvier 2024). *Les entreprises doivent payer le prix fort pour se couvrir contre les risques politiques*. Les Échos.
- ALBOUY, S. (2 octobre 2005). *Au moins 32 morts dans une vague d'attentats à Bali*. Le Parisien
- AMNESTY INTERNATIONAL. (7 juin 2019). *Greta Thunberg et le mouvement Fridays for future : prix ambassadeur de la conscience*. Amnesty international
- AMSILI, S. (5 juin 2020). *Hong Kong : comprendre la crise en 5 dates*. Les Échos.
- ATLAS MAGAZINE. (17 janvier 2022). *Le marché de Londres et le Lloyd's*. Atlas Magazine l'actualité de l'assurance dans le monde
- AUBERT, N. (2006). *La responsabilité de l'Etat du fait des « émeutes » en question*. AJDA 2006 p.739
- AVALLONE, S. (7 juillet 2023). *Dégradations subies durant des manifestations violentes : l'état peut aussi voir sa responsabilité engagée*. Village de la Justice.
- AZARIAN, D. (Avril 2022). *Le risque de guerre*. Arts et Métiers mag.
- BAGENDABANGA, J.S. (22 mai 2024). *La réforme de l'assurance des émeutes : le régime des catastrophes naturelles comme modèle*. Dalloz
- BENAMOU, L. (13 septembre 2014). *L'Apref veut redéfinir la couverture des évènements de masse*. Publinews
- BENSIMON, C. (25 mars 2021). *Au Sénégal, une colère antifrançaise très ciblée*. Le Monde
- BERNARD, M. (24 février 2023). « *Le scénario le plus extrême se déroule sous nos yeux* » : le 24 février 2022, l'Ukraine se réveille sous les bombes russes. France Info.
- BIANCHI, F. (26 février 2023). *Entreprises françaises en Russie : où en est-on un an après ?* BFM Business
- BOUCHEZ, G. (4 mai 2004). *Les assureurs remportent le principal procès du World Trade Center*. L'Argus de l'assurance
- BOURDILLON, Y. (11 décembre 2013). *Les pays politiquement instables gagnent en importance dans l'économie mondiale*. Les Echos
- BROUSSY, C. (19 septembre 2018). *La couverture du risque terrestre de guerre étrangère : aux origines de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930*. RDC 2018, n° 115p0, p. 481
- CALVO, M. (1 avril 2022). *Quelles clauses d'exclusion en cas de cyberguerre ?* L'Argus de l'assurance
- CARPENTIER, F. (Février 2024). *Le lexique des termes techniques du crédit et de l'assurance, Qu'est-ce que le rachat d'une garantie ?*. Ymanci
- CARRERE, M. (25 février 2022). *Guerre Russie-Ukraine : les entreprises françaises sont-elles assurées ?*. L'Argus de l'assurance
- CERVEAU, B. (28 avril 2015). *La garantie des dommages immatériels non consécutifs ou dommages immatériels purs*. Gazette du Palais, n° 222r9, p. 18
- COUNFFINHAL, A. (2000). *De l'antisélection à la sélection en assurance santé : pour un changement de perspective*. Economie & Prévision.
- COURRIER INTERNATIONAL. (4 juin 2021). *La facture salée des dégâts au Capitole de Washington*. Courrier International
- DANCER, M. & THOMAS, P. & TROTTMANN G. (3 juillet 2023). *Violences urbaines, un casse-tête pour les assureurs*, La Croix
- DE MEYER, K. (26 octobre 2001). *Bataille juridique autour de l'indemnisation du gérant du World Trade Center*. Les Échos
- FLEUROT, G. (11 octobre 2013). *Le Printemps arabe, une révolution à 800 milliards de dollars*. Slate
- F.P. (10 mai 2022). *Guerre en Ukraine : Auchan, Leroy Merlin et Decathlon touchés par une frappe de missiles à Odessa*. La Voix du Nord.
- FRITSCHER, F. (18 mars 2013). *L'Afrique du Sud : de l'apartheid à Mandela*. Le Monde.
- FRANCE 2. (16 juin 2020). *Dans le rétro : il y a 44 ans, le début des émeutes sud-africaines de Soweto*. France télévision.
- FRANCE 24. (16 juin 2016). *L'Afrique du Sud commémore les 40 ans des émeutes de Soweto*, France 24.

FRANCE ASSUREURS. (27 mai 2024). *L'assurance des pertes d'exploitation de l'entreprise*, France Assureurs.

FRANCE INTER. (23 avril 2015). *Attentat d'Orly : la cause arménienne dépossédée par la terreur*. France Inter.

GEORGE, C. (12 février 2024). *L'instabilité géopolitique inquiète assureurs et entreprises*, AGEFI.

GEORGE, C. (21 juin 2024). *La montée du risque d'émeutes en France inquiète le secteur de l'assurance*,

GRAND, R. (25 juillet 2011). *Émeutes de 2005 et responsabilité du fait des rassemblements ou attroupements*. Dalloz

GURREY, B. (26 août 2022). *Attentat de Karachi : deux anciens cadres de la DCN mis en examen dans le volet sécurité du dossier*. Le Monde

HAYES, M. (3 novembre 2023). *La Couverture des violences politiques, une garantie encore trop peu souscrite*. L'Argus de l'assurance

HERVIEU, M. (4 octobre 2021). *Introduction au droit : L'interprétation de la règle de droit : les auteurs de l'interprétation*, Dalloz Actualités

JAOUI, L. (3 avril 2023). *Attentat de la rue Copernic : quarante-deux ans après, un procès sans accusé dans le box*. France Culture.

KINGSTON, J. (16 septembre 2020). *Exclusive: \$1 billion-plus riot damage is most expensive in insurance history*. AXIOS.

L'ARGUS DE L'ASSURANCE. (18 octobre 2002). *Les plafonds de garantie à l'épreuve des juges*, L'Argus de l'Assurance.

LA TRIBUNE. (17 juillet 2013). *4 milliards de dollars : c'est le dédommagement perçu par l'ex propriétaire du World Trade Center*. La Tribune.

La TRIBUNE DE L'ASSURANCE. (22 mai 2023). *Risques de guerre, combien de bataillons?*. La Tribune de l'assurance

LAURIN, A. (22 janvier 2024). *Les entreprises doivent payer le prix fort pour se couvrir contre les risques politiques*. Les Echos.

LAVOCAT, L. & HADRANE, S. (15 décembre 2018). *A Paris, les activistes du climat ont ciblé la Société Générale, banque fossile*. Reporterre

LE CAM, M. (14 août 2017). *Attentat de Ouagadougou : « C'était un carnage »*. Le Monde Afrique

LE FIGARO. (7 mai 2008). *Dans les années 1950, Paris et Tel-Aviv, mus par une hostilité commune contre l'Égypte de Nasser, ont coopéré étroitement dans la recherche atomique*. Le Figaro.

LE FIGARO & AFP. (10 juin 2024). *Le nombre de conflits armés dans le monde n'a jamais été aussi haut depuis 1946*. Le Figaro

LE MONDE. (2 octobre 2014). *Hongkong : pourquoi les « parapluies » se rebellent*. Le Monde

LE MONDE. (9 août 2023). *Niger : comprendre la situation après le coup d'Etat en six questions*. Le Monde

LE MONDE avec AFP. (5 mai 2016). *Violentes manifestations en Afrique du Sud contre le redécoupage électoral de municipalités*. Le Monde.

LE MONDE avec AFP. (28 octobre 2020). *Procès des attentats de Bamako en 2015 : les trois accusés condamnés à mort*. Le Monde Afrique

LE PARISIEN avec AFP. (7 juillet 2024). *Législatives : les commerces se barricadent dans les grandes villes, des « débordements » redoutés*. Le Parisien

LES ECHOS. (14 novembre 2015). *Chronologie : les attentats les plus meurtriers qu'ait connus Paris*. Les Échos.

LESNES, C. (9 juin 2020). *En quelques jours « Black Lives Matter » est devenu un slogan universel*. Le Monde

LUTSMAN, F. (6 septembre 2023). *Le coût des sinistres déclarés à la suite des violences urbaines de fin juin est réévalué à 730 millions d'euros*. France Assureurs.

MARCHAUD, C. (19 avril 2024). *La Russie veut détruire les capacités de production d'électricité de l'Ukraine*. Euractiv

MIDDLETON, J. & SOLTVEDT, T. (21 septembre 2023). *The Trendline – Insurers should brace for more civil unrest warns new predictive SRCC model*. Verisk Maplecroft

MS AMLIN MARINE NV (23 mai 2023). *La nécessaire évolution des polices d'assurance violences politiques*. La Tribune de l'assurance

NATIONS UNIES. (15 février 2024). *Guerre en Ukraine : la facture des dégâts s'élève à 152 milliards de dollars*. Nations Unies Info

NGUYEN, E. (11 mai 2022). *Guerre en Ukraine : un magasin Auchan détruit par un missile à Odessa*. LSA

N.V. (26 décembre 1967). *Pékin paraît décidé à se doter d'un armement nucléaire tactique*. Le Monde.

PIGNOL, S. (31 décembre 2023). *Il y a 40 ans, l'attentat de la gare Saint-Charles faisait deux morts et 32 blessés à Marseille*. La Provence.

PORCHER (S). (16 décembre 2022). *Assurance pertes d'exploitation et covid-19 : la réponse de la Cour de cassation*, Dalloz Actualité.

REMY, J. (5 avril 2024). *Guerre Israël-Hamas : six mois après l'attaque du 7 octobre 2023, le bilan de l'offensive israélienne à Gaza*. Le Monde.

REMY, M. (30 janvier 2020). *La perte d'exploitation sans dommages, une garantie mal maîtrisée*. L'Argus de l'assurance

RHATTAT, R. (2012). *L'action extérieure de l'Union Européenne en Méditerranée à l'épreuve du « printemps arabe »*. Revue de l'Union Européenne, p.435

ROUSSEAU, E. & LAFFARGUE, P. (22 novembre 2017). *GAREAT : Un dispositif issu de l'enracinement de la menace terroriste*. Variances.

SEIBT, S. (9 septembre 2011). *Le difficile bilan économique du 11-Septembre*. France 24

SICOT, L. et MARGEAT, H. (1965). *Assurance et mouvement populaire*, Ass. franç., p. 631.

SKANDER, I. (26 juin 2024). *La notion d'émeute et de mouvement populaire en droit des assurances*, Village de la Justice

SOULERY, P. J. (18 octobre 2019). *Catalogne : « La violence pour se faire entendre »*. La Dépêche

TAEGER, F. (1 mars 2022). *Grèves, émeutes et mouvements populaires : état des lieux*. La Tribune de l'assurance, p. 13

VIGNAUD, J. (4 juillet 2024). *Redémarrage, coups... Les conclusions de la reconstitution de la mort de Nahel*. Le Point

VIRIOT, M-C. (11 mai 2022). *Cybersécurité : Les six risques principaux auxquels les petites entreprises sont exposées*. Forbes

Thèses / Mémoires :

FIEVEZ, M. & MARTINEZ, M. & SCHRYVE, L. (2016/2017). *Etude des risques liés au terrorisme, Mémoire de recherche pour la Caisse Centrale de Réassurance*.

Notes de jurisprudence :

CA Bordeaux, 12 févr. 1934 : Gaz. Pal. 1934.I, p. 589.

Civ. 11 janv. 1943, DC 1943. 136, note P. L.-P

Civ. 24 juill. 1945 : D.1945. 277, note P. L.-P. ; RGAT 1945

Civ. 18 mars 1946 : RGAT 1946. 299.

Civ. 23 juill. 1946 : D. 1947. 245, ote P.L.-P. ; RGAT 1947. 170

Civ. 16 juill. 1947 : RGAT 1947. 387, note Besson

Civ. 9 déc. 1947 : RGAT 1948. 137

Civ. 2 févr. 1948 : RGAT 1948. 135

Civ. 1^{re}, 2 mars 1954, RGAT 1954. 454.

Civ. 1^{ere}, 23 févr. 1966 : RGAT 1966. 192

Civ. 1^{ère}, 30 janv. 1967 : RGAT 1967. 488.

Civ. 1^{ère}, 27 janv. 1969 : Bull. civ. I, n°38; RGAT 1969. 369.

TGI Paris, 4 janv. 1984, RGAT 1984. 363, note A. B.

Civ. 1^{re}, 28 oct. 1991, no 90-12.895 , RGAT 1992. 178, obs. Maurice

CE 29 décembre 2000 AGF n° 188974.
CE 3 mars 2003 ministre de l'Intérieur c. Compagnie Generali, n°242720.
Cass., 2e civ., 3 juin 2010, 09-68.089
Cass. 2e civ., 17 nov. 2016, n° 15-24116.
Civ. 2e, 1er déc. 2022, FS-B+R, n° 21-15.392

Lois, décrets :

Article 573 du Code Pénal Espagnol de 1995, modifié en mars 2015
Article L421-1 du Code Pénal
Commentaire sous l'article L121-8 du Code des Assurances

Sites internet :

(28 février 2022). *Etre indemnisé(e) de ses dommages matériels et être accompagné(e) par les pouvoirs publics*. info.gouv.fr.

À propos du Consorcio de Compensación de Seguros. Site internet du Consorcio de Compensación de Seguros. <https://www.conorsegueros.es/>

APREF. *La réassurance, clé de voûte du système assurantiel*. Site internet de l'APREF. <https://www.apref.org/la-reassurance/>

CCR Re. (28 juin 2021). *Qu'est ce que la réassurance en excédent de perte annuelle ?*. CCR Re. <https://blog.ccr-re.com/fr/qu-est-ce-que-la-reassurance-en-excedent-de-perte-annuelle>

CCR RE. (12 avril 2021). *Qu'est ce que le rapport sinistres à primes ?*. CCR Re. <https://blog.ccr-re.com/fr/qu-est-ce-que-le-rapport-sinistres-a-primes>

Clause d'indemnisation par le Consortium d'indemnisation des assurances des pertes découlant d'événements extraordinaires survenus en Espagne en assurance Dommages aux Biens et Responsabilité Civile dans les véhicules terrestres automobiles. Site internet du Consorcio de Compensación de Seguros. <https://www.conorsegueros.es/>

Statut légal du Consorcio de Compensacion de Seguros. <https://www.conorsegueros.es/en/inicio>

Cours magistraux :

CATTOIRE, G. (2024-2025). *Cours magistral de Risk Management, Master 2 Droit des Assurances de Lille*. Notes de Hélène Merlo

ELOY, S. (2023-2024). *Cours magistral : acteurs de l'assurance*. Master 2 Droit des Assurances de l'université de Lille. Notes de Hélène Merlo

Entretiens :

Entretien de Jean-Luc DEBIEVRE, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 2 juillet 2024

Entretien de Louis SIMONET, conseiller spécialisé en Terrorisme et Violences Politiques chez Marsh, 3 juillet 2024

Rapports, notes, communiqués de presse :

AMRAE. (Octobre 2023). *État du marché & Perspectives 2024 - Assurances des entreprises*. AMRAE

AXA XL Insurance. (2022). *Active Assailant, Loss of Attraction and Threat (ALT)*. AXA XL. [https://axaxl.com/-/media/axaxl/files/pdfs/insurance/specialty/political-violence-insurance/axa-xl_wtpv_alt_uk.pdf?sc_lang=en&hash=50C74BB4C7B97F5E25CCD49DD6FE2675`](https://axaxl.com/-/media/axaxl/files/pdfs/insurance/specialty/political-violence-insurance/axa-xl_wtpv_alt_uk.pdf?sc_lang=en&hash=50C74BB4C7B97F5E25CCD49DD6FE2675)

BUFFET, F-N rapporteur pour la commission des lois. (9 avril 2024). *Émeutes de juin 2023 : comprendre, évaluer, réagir*. Rapport d'information n°525. Commission des lois, Sénat
CCR. (19 mars 2018). *Le risque de terrorisme en France : Quelles couvertures et quel rôle pour CCR?*. rapport CCR.
DIOT SIACI. (juillet 2023). *Émeutes en France de fin juin à début juillet 2023*, FAQ.
FRANCE ASSUREURS. (6 septembre 2023). *Le coût des sinistres déclarés à la suite des violences urbaines de fin juin est réévalué à 730 millions d'euros*. Communiqué de presse, France Assureurs
FRANCE ASSUREURS. (1er février 2024). *Cartographie prospective 2024 de l'assurance*. France Assureurs
IFTRIP. (2018). *The Terrorism Pool Index: Review of terrorism insurance programs in selected countries*.
IFTRIP
JOSSET, M. (2024). *Impact des émeutes sur les polices Dommages*. Note AMRAE
MESPOULET-BEAUVES, K. et CAPPE, C. (28 février 2023). *Les clauses d'exclusion dans un contrat d'assurance*, Les cahiers de la Médiation de l'Assurance
SERVYR ASSURANCE ET ENTREPRISE. (2021). *Programmes d'assurance internationaux : fondamentaux et outils d'aide à la décision*. Livre blanc.
WILLIS TOWERS WATSON & IFTRIP. (2018/2019). *The Terrorism Pool Index : Review of terrorism insurance programs in selected countries*.

Contrats annexés :

Clause du contrat d'assurance Dommages aux Biens 2024-2025 d'une entreprise française ayant des filiales à l'international.

Conditions générales multirisque professionnelle, Réf. 11031- 03/24 MAAF

HISCOX Assurances. *Pro by Hiscox - Conditions Générales n°MRP0820*

Quatrième de couverture

Ce mémoire aborde la question actuelle de la couverture assurantielle des entreprises françaises ayant des filiales à l'international contre les événements qualifiés de risques de Terrorisme et Violences Politiques. Ces événements englobent les actes de terrorisme et de sabotage, les émeutes, les grèves, les mouvements populaires, la rébellion, la révolution, l'insurrection, le coup d'État, la mutinerie, la guerre étrangère et la guerre civile. Ces risques sont partiellement couverts par les contrats d'assurance Dommages aux Biens des entreprises, tels que le terrorisme, et par extension, les émeutes et mouvements populaires. Cependant, les entreprises présentes à l'international restent exposées à d'autres risques non pris en charge par ces contrats. Il leur est donc nécessaire de recourir à d'autres alternatives pour obtenir une couverture complète, tant pour les dommages matériels qu'immatériels, afin de protéger l'ensemble de leurs actifs.

L'assurance Terrorisme et Violences Politiques, une branche récente et hautement spécialisée dans la couverture de ces risques, se présente comme la solution pour ces entreprises. Ces contrats sur mesure permettent de s'adapter au mieux aux besoins de chaque entreprise. Les garanties de ces contrats permettent d'offrir une couverture assez globale de ces risques, bien que certaines limites persistent. La multiplication des conflits, tant en France qu'à l'étranger, sur des questions idéologiques, politiques, économiques et sociales, exerce une pression croissante sur ce marché qui risque d'éprouver certaines difficultés à absorber les crises futures. En conséquence, les perspectives de mise en place d'un régime spécifique reste ouvertes pour les années à venir.

Mots clés :

- Assurance de dommages
- Terrorisme
- Violences Politiques
- Émeutes
- Guerre